

Département de la Marne

Commune de CHAMPGUYON

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN « Les Griottes »

Du 17 SEPTEMBRE AU 21 OCTOBRE 2022

Rapport du commissaire-enquêteur

FICHE SYNTHÉTIQUE DE PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN DE **CHAMPGUYON**

Rédacteur du projet : INTERVENT
Demandeur : SEPE Griottes


Région : GRAND-EST
Département : MARNE
Canton : SEZANNE-BRIE ET CHAMPAGNE
Commune(s) concernée(s) par le projet : CHAMPGUYON

Communauté de communes : SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Nombre d'éoliennes :	6
Fabricant :	ENERCON
Type :	E-103 / E-115 / E-138
Diamètre du rotor :	103 m / 115 m ou 138 m
Hauteur "top nacelle" :	100,78 m / 96,32 m ou 84,74 m
Hauteur totale en bout de pale :	149,88 m / 149,86 m ou 149,71 m
Structure de livraison :	2 postes de livraison
Puissance unitaire d'une éolienne :	2 - 4,2 MW
Puissance totale injectée sur le réseau par l'ensemble des installations :	12 - 25,2 MW

Ceci correspond à la consommation moyenne électrique annuelle de 4.300 - 8.600 FOYERS*.
*Le Tableau de l'économie française disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277630?sommaire=4318291>



Echelle : 1/25.000 ème

Commissaire-enquêteur : Patrick ROGER

Sommaire

1	RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1	Présentation générale - Objet de l'enquête	4
1.1.1	Présentation générale	4
1.1.2	Objet de l'enquête publique	4
1.1.3	Cadre juridique	5
1.1.4	Description du projet à partir des cahiers de présentation et d'étude d'impact	6
1.1.4.1	Présentation	6
1.1.4.2	Historique du projet	8
1.1.4.3	Le contexte de l'énergie	9
1.1.4.4	Étude d'impact	9
1.1.4.5	Étude de dangers	13
1.2	Organisation et déroulement de l'enquête	14
1.2.1	Actions préalables à l'enquête publique	14
1.2.2	Concertation avec le maître d'ouvrage	14
1.2.3	Visite des lieux	14
1.2.4	L'information du public	15
1.2.5	Dossier mis à disposition du public	16
1.2.6	Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur	16
1.2.7	Procès-verbal de synthèse	16
1.3	Autres observations et remarques recueillies	26
1.3.1	Avis du maire de Champguyon	26
1.3.2	Autres avis	26
1.3.2.1	Avis de Personnes Publiques	26
1.3.2.2	Avis des conseils municipaux	27
1.3.3	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	28
1.3.4	Réponses de la SEPE "Les Griottes" » aux avis des personnes publiques consultées	29
1.4	Observations du public	32
1.4.1	Présentation	32
1.4.1.1	Réponse Intervent	34
1.4.1.2	Réponse Intervent/Sommaire	35
	La prise en compte des questionnements	35
1.4.2	Remarques vis-à-vis de l'enquête publique	37
1.4.3	Thème : Paysage	40
1.4.4	Thème : Impacts, nuisances	43
1.4.5	Thème : milieu naturel	47
1.4.6	Thème : milieu humain	56
1.4.7	Thème d'ordre général	60
1.4.8	Thème : information/consultation de la population	68
1.5	Remarques du CE	73
1.5.1	Sur divers sujets abordés	73
1.5.2	Sur les choix de recours à l'énergie éolienne	75
1.5.3	Sur les aspects financiers	76
1.5.4	Sur le thème de l'acceptabilité	77
1.5.4.1	: Des habitants négligés	77
1.5.4.2	: Des côtés positifs	78
1.5.4.3	: Une revendication de consultation	78
1.5.5	Sur l'effort déjà fait dans l'ex-Champagne-Ardenne et la Marne	79
1.5.6	Bilan conclusif	80
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	81
2.1	Exposé	81
2.2	Les choix faits par SEPE "Les Griottes" »	81
2.3	Évaluation personnelle du projet	82
2.4	Considérations sur les oppositions formulées	83
2.5	Choix de l'intérêt général	84
2.6	Avis :	84
3	Pièces annexes	86

1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Présentation générale - Objet de l'enquête

1.1.1 Présentation générale

La *Société d'Exploitation du Parc Eolien « les Griottes » (SEPE "Les Griottes")*, maître d'ouvrage, représentée par **Intervent** – Mulhouse, a élaboré un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de CHAMPGUYON (Marne).

Après une phase de concertation initiée dès 2013, une phase d'études (d'impact, de dangers, d'écologie et d'incidences Natura 2000), elle a présenté une demande d'autorisation unique d'exploiter ce parc éolien qui comprendrait 6 éoliennes et 2 postes de livraison, pour une puissance totale prévue de 18 MW (à préciser après autorisation et selon les meilleures techniques disponibles au moment de la construction effective).

Situation dans la Marne

Le projet serait implanté au sud-ouest du département sur la commune de Champguyon faisant partie de la Communauté de communes de Sézanne- Sud-ouest marnais (CCSSOM).

Enquête publique : Cette autorisation nécessite une enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'initiative du Préfet de la Marne – Direction Départementale des Territoires.

Sur la demande du Préfet, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour cette affaire :

Décision N° E22000057/51 en date du 7 juin 2022 (**pièce annexe n°1**).

L'Arrêté Préfectoral AP 2022-EP-140-IC du 17-08-2022 a défini les conditions de l'enquête publique prévue **du 17 septembre au 21 octobre 2022 (pièce annexe n°2)**.

1.1.2 Objet de l'enquête publique

Celle-ci porte sur l'autorisation unique de réaliser le projet de parc éolien « les Griottes » comportant six aérogénérateurs :

- au titre du Code de l'environnement en raison de l'impact et des dangers potentiels des ouvrages : il s'agit d'une installation classée
- au titre du Code de l'urbanisme compte-tenu de l'insertion dans les plans d'aménagement en vigueur sur le territoire concerné
- au titre du Code de l'énergie afin d'approuver les liaisons électriques internes au projet en vue de son raccordement ultérieur au réseau de distribution.

Le but de l'enquête publique est d'informer la population, de lui faire connaître les dispositions prévues dans le projet et de recueillir tous avis, remarques et observations sur celles-ci.

1.1.3 Cadre juridique

Le parc éolien « les Griottes » est soumis à **autorisation** pour les activités de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il est concerné par :

- * la rubrique ICPE- n°2980-1A : installation terrestre (...) regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont au moins un dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres,

- * Les codes de l'environnement, de l'urbanisme, de l'énergie sont applicables.

- * Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 fixe les conditions de la demande et les documents qui l'accompagnent.

En ce qui concerne l'enquête, elle est soumise aux dispositions du Code de l'Environnement : livre I, titre II, chapitre 3.

L'arrêté préfectoral AP 2022-EP-140-IC précise le déroulement de l'enquête, les mesures de publicité et d'affichage à appliquer, les conditions de remise du rapport du commissaire-enquêteur et de publicité de celui-ci.

Les communes incluses dans un périmètre de 6 km qui ont fait l'objet d'un affichage obligatoire sont :

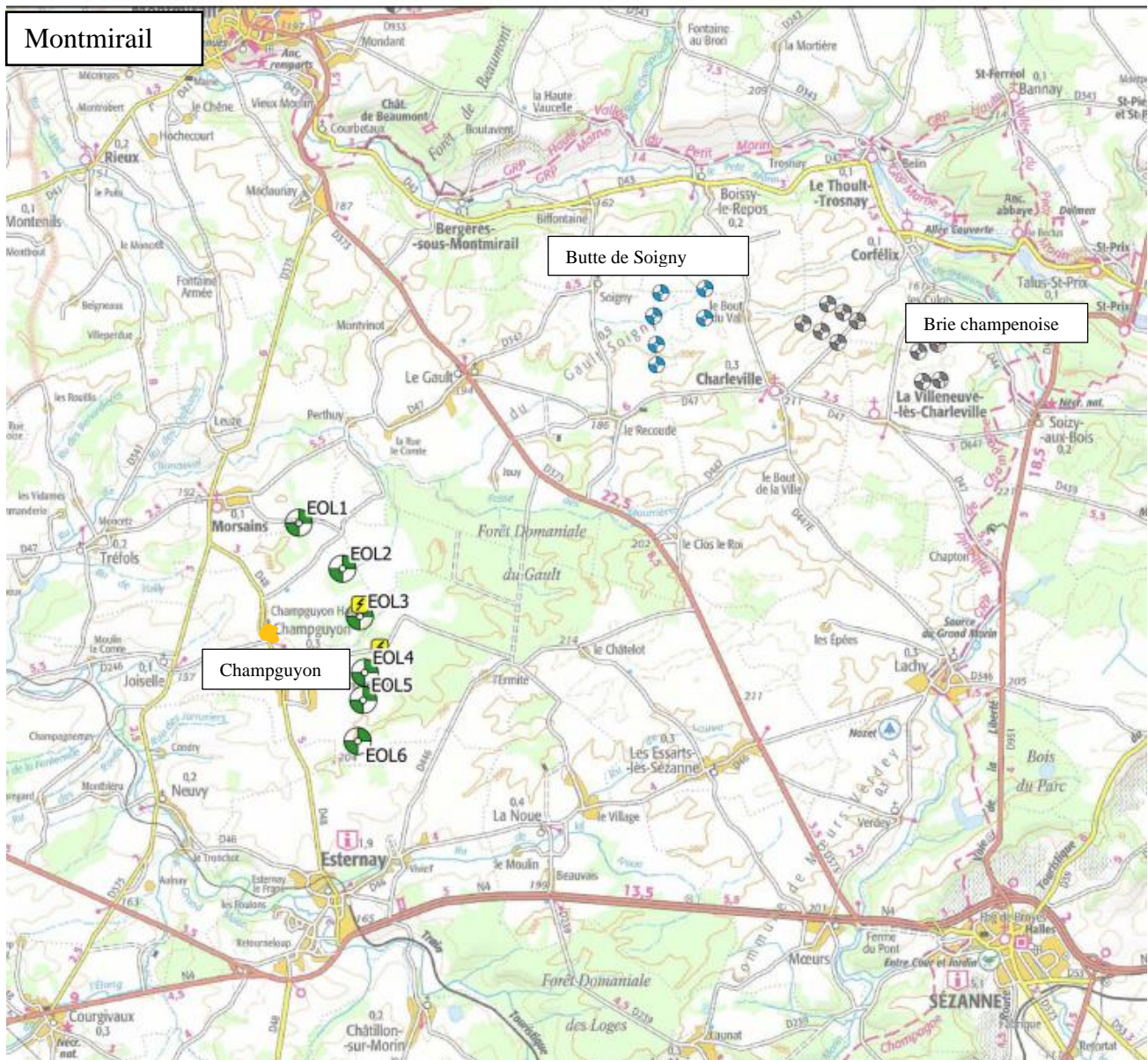
Bergères-sous-Montmirail, Champguyon, Charleville, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Joiselle, La Noue, Le Gault-Soigny, Le Vézier, Les Essarts-lès-Sézanne, Mécringes, Mœurs-Verdey, Montenils (77), Montmirail, Neuvy, Rieux, Tréfols, Villeneuve-la-Lionne

1.1.4 Description du projet à partir des cahiers de présentation et d'étude d'impact

1.1.4.1 Présentation

La SEPE « *les Griottes* » envisage de réaliser une installation de production d'électricité d'origine éolienne sur la commune de Champguyon.

1*Localisation :



Le projet s'implante dans le sud-ouest du département de la Marne, sur un territoire d'agriculture polyvalente et de bois, voisin de la forêt du Gault et dans le périmètre Sézanne-Montmirail- Esternay, où l'on compte deux parcs éoliens existants : celui de la « Butte de Soigny » et celui de la « Brie champenoise », au Nord-est de Champguyon.

2*Le porteur de projet

La SEPE « Les Griottes » a été constituée en mars 2018 par Alterric/Enercon/Intervent pour le développement, la construction et l'exploitation du projet de parc éolien en objet.

Elle s'appuie sur ses actionnaires, ce qui lui assure les compétences et capacités techniques nécessaires. Cette organisation doit permettre de justifier les garanties techniques, financières et de maintenance pendant la durée de vie de l'installation, y compris son démantèlement. Ce type de société d'exploitation dédiée à un parc éolien est assez classique dans la profession.

Elle a pu s'engager auprès des partenaires locaux, agriculteurs et propriétaires fonciers, afin de définir précisément l'implantation des machines et les conditions d'occupation des terrains

3*Le dossier

a - Les pièces composant le dossier soumis à l'enquête étaient nombreuses et détaillées en application des textes réglementaires des ICPE.

Elles ont été établies par Intervent et Enercon, pour le compte du demandeur, en ayant également recours aux prestations de bureaux d'études spécialisés :

- Envol-Environnement, pour le milieu naturel et les chiroptères
- Echopsy, pour l'acoustique
- le paysagiste Nicolas ARTEMONT

b- Sur le site marne.gouv, on trouve **17 documents** qu'on peut ranger en :

0. Note de présentation non technique du projet
1. Le document de la demande d'autorisation environnementale et ses 2 plans
2. L'étude d'impact comportant 400 pages -format A3, -sa Note de présentation non technique, -ses 5 annexes de données techniques, environnementales, acoustiques, hydrogéologiques ainsi que -l'annexe supplémentaire « Paysage » relative aux châteaux d'Esternay et de La Noue
3. L'Étude de dangers -son Résumé non technique
4. L'Avis de la MRAE en date du 10 novembre 2021 -le Mémoire en réponse de la SEPE « les Griottes » de mai 2022.
5. L'Attestation de complétude du dossier après examen par DDT/ICPE.

4*Description sommaire du parc éolien :

- Le parc serait constitué de **6 Éoliennes** EOL1 à EOL6 installées sur une longue courbe nord-sud à l'Est du village.

Les éoliennes d'une puissance unitaire, initialement prévue, de 3 MW pour une puissance totale de 18 MW pourraient voir leur spécification redéfinie au moment de la construction afin de tenir compte des meilleures performances disponibles et des contraintes identifiées dans l'étude d'impacts.

	Enercon E-103	Enercon E-115	Enercon E-138
Puissance nominale	2 à 3,0 MW	2 à 4,2 MW	2 à 4 MW
Hauteur de mât	100,78 m	96,3 m	84,74 m
Diamètre du rotor	103 m	115 m	138 m
Longueur de pale	51,5 m	57,5 m	69 m
Hauteur en bout de pale	149,88m	149,86 m	149,71 m

La disposition prévue se fait en une seule ligne sur 4250 m environ avec des inter-distances de 500m minimum à 1145m.

Chaque machine est installée sur une fondation en béton circulaire de 20m de diamètre, soit près de 700 m³ de béton armé, afin d'en assurer la stabilité dans toutes les conditions. Le mât est ancré sur la fondation ; le rotor y est adapté par l'intermédiaire d'une nacelle capable de s'orienter selon le sens du vent.

Un générateur est placé dans la nacelle directement sur le moyeu du rotor. Un transformateur placé dans le mât élève la tension de 400V à 20000V compatible avec le réseau.

- Des câbles enterrés relient les éoliennes à 2 postes de livraison installés en bordure des chemins d'accès ; les raccordements électriques entre les éoliennes seront souterrains
- **2 postes de livraison** collectent l'électricité produite, avant son transfert vers le réseau RTE ; il s'agit de 2 modules, de 6,8m x2,5m, abritant les équipements de comptage, de contrôle-qualité et de sécurité.

La réalisation du raccordement entre les postes de livraison et le réseau de transport et de distribution RTE/Enedis ne fait pas partie du projet. Elle sera définie -après autorisation du projet- en concertation avec RTE/Enedis qui en a la maîtrise.

- **6 aires de service** de dimension variable pour chaque éolienne selon l'implantation et les conditions d'accès, environ 1500 m2 chacune.

5*Autres éléments

* **Les voies d'accès** par aménagement des chemins existants - ou leur création- nécessaires à la construction, puis à la maintenance consommera 12000 m2 environ.

* **Zone de survol** : lorsque le rotor tourne sur 360°, il balaye de 8 à 10000 m2 environ selon le modèle finalement installé mais le sol peut être travaillé par l'exploitant agricole

* **Sécurité** : Dès la conception, des mesures de sécurité sont intégrées : vitesse maximale du rotor limitée, mise « en drapeau » des pales en cas de vent fort, protection incendie, foudre, intrusion. ; bridage éventuel.

Le balisage obligatoire d'obstacle aérien est posé en conformité aux prescriptions de l'aviation civile.

Un contrôle permanent est assuré dans la machine par microprocesseur et par une surveillance en temps réel à distance (système SCADA).

***Distance aux habitations proches** : (selon figure 293-carte, page 234 de l'étude d'impact)

Champguyon-Bas : 950m ; Champguyon-Haut : ~1400 m, Les Royottes : 1025m ;

Morsains : 850m ; ferme des Buteaux : 600 m ; ferme des grands Buteaux : 660m ;

Les Vieux Essarts : 700m

* **Phase travaux** : Le chantier se déroulerait sur environ 10 mois et comporterait :

- les terrassements d'accès et de fondations
- l'exécution des fondations en béton
- le montage des éoliennes
- les raccordements électriques
- les essais et le démarrage de production, après raccordement RTE/Enedis.

Cela suppose de nombreux transports (environ 100 véhicules-poids-lourd par machine).

* **Démantèlement** : L'exploitant appliquera la réglementation en vigueur, à savoir : l'enlèvement complet des fondations et des garanties financières à hauteur de 50000€ par machine minimum, actualisable ; en réalité, SEPE "Les Griottes" constituera une provision de 720 000€.

* **Production attendue** : pour l'hypothèse de base d'éoliennes de 3MW fonctionnant 2200h/an, on calcule 39600 MWh par an, soit la consommation moyenne de 6600 foyers du Grand-Est.

1.1.4.2 Historique du projet

***Concertation locale - Raisons du choix du site** :

Conscient que la réussite d'un projet de parc éolien dépend du soutien local, Intervent, agissant pour SEPE "Les Griottes" », prend des contacts locaux à partir de novembre 2012, pour définir une zone de prospection (cf. étude d'impact- chapitre 3-3- page 41).

Le dossier fait état des réunions tenues à Champguyon au cours des années 2012 à 2018 où se sont exprimé diverses préoccupations de choix d'implantation, d'impact agricole ou paysager, de retombées locales. La réponse d'Intervent au procès-verbal de synthèse complète la chronologie de 10 années d'information de la population

(Voir ci-après 1.5.8 /Thème information)

On peut rappeler que de 2009 à 2012, des zones de développement éolien (ZDE) avaient été définies sur la Région Champagne-Ardenne. Cette procédure a dû être abandonnée en 2013 suite à la loi 2013-312 du 15-04-2013 qui a conduit à la genèse des SRE (Schéma Régional Éolien) au sein du Plan Climat, Air, Energie Régional, lui-même intégré désormais au SRADDET-Grand Est.

Champguyon fait partie des communes intégrées aux territoires reconnus favorables dans le SRE. Compte-tenu des multiples contraintes incluses au SRE, de l'éloignement minimum de 500 m des habitations et de 200 m des boisements, des autres projets de parc éolien et de la concertation avec les propriétaires fonciers, *le territoire restant disponible se trouve réduit* à l'espace situé à l'Est du village devant la forêt du Gault.

Trois variantes (A, B, C) sont établies sur le même site et soumises à examen du point de vue écologique, acoustique, paysager.

C'est la variante A à 6 éoliennes implantées sur une longue courbe qui est finalement retenue en fin d'année 2017 par un *comité de pilotage* constitué au niveau municipal.

C'est sur ces bases que sont distribuées des brochures explicatives en 2017 et 2018, en réponse à des tracts d'associations locales et que sont tenues 3 permanences d'information les 28, 29 novembre et 9 décembre 2017.

1.1.4.3 Le contexte de l'énergie

(Voir également : Étude d'impact-pages 15 à 25)

- * La loi du 17 août 2015 de transition énergétique et croissance verte prévoit notamment de favoriser un développement soutenu de l'énergie éolienne, pour participer à l'objectif de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie (en 2030).
- * La production d'*électricité* d'origine éolienne a été de 40TWh/an environ, en France depuis 2020, pour une puissance installée de 19000 MW ce qui représente environ 8 % des besoins en électricité [mais seulement 2% de la *consommation totale* d'énergie (pétrole, gaz, charbon ou renouvelables) qu'on évalue à 1800-2000 TWh pour la France.] (Voir RTE -Bilan 2021).
- * Les choix faits en matière de transition énergétique entraînent une croissance du nombre de parcs éoliens terrestres et l'amélioration des techniques des machines dont la puissance est fréquemment supérieure à 3 MW.
- * Cette production d'énergie est propre par nature puisque le vent est un phénomène naturel, gratuit et renouvelé ; elle permet d'éviter le recours aux centrales thermiques qu'on fait intervenir en équilibrage des réseaux et leur production de CO2.

1.1.4.4 Étude d'impact

Ce document, très volumineux (400 pages), est assorti de 5 annexes :

- 1/5 Données techniques des éoliennes ENERCON
- 2/5 Diagnostic environnemental (étude de l'état initial, protocole de suivi avifaune/chiroptères, inventaire des chiroptères)
- 3/5 Étude sonore, étude d'ombres portées
- 4/5 Réponses des organismes consultés
- 5/5 Avis de l'hydrogéologue agréé sur le captage d'eau potable existant

L'étude comporte 9 chapitres (plus un renvoi à l'étude de dangers et une bibliographie) :

1- Préambule sur le contexte éolien	2- Définition des aires d'étude
3- Présentation détaillée du projet éolien	4- État initial
5- Choix faits	6 - Impacts positifs et négatifs
7 – Effets cumulés avec d'autres projets connus	8- Compatibilité avec les planifications en vigueur
9- Mesures pour éviter, réduire compenser les impacts	

Une telle masse de données est difficile à appréhender et il n'est pas pertinent de les exposer en détail. Cependant elles permettent de donner réponse à des interrogations du public, sur des points précis.

NB : L'étude d'impact comporte un **résumé non technique** qui en présente les chapitres et les images les plus parlantes. C'est un bon moyen d'avoir une vue d'ensemble des sujets traités.

Après la présentation du projet comme ci-dessus (chap. 1-2-3) et des trois aires d'étude définies (pages 29-31) : -immédiate/2,5km, -rapprochée/2,5 à 6 km, -éloignée/6 à 15 km, l'étude développe **l'état initial de l'environnement, (chap. 4)** établi entre 2016 et 2019 et poursuivi en 2020, qui examine les différents aspects du territoire et précise les enjeux liés au milieu naturel physique, de faune et de flore et au milieu humain.

Points importants

* **Le milieu physique** est caractérisé par la plaine agricole et boisée de la Brie Champenoise composant un paysage varié, marqué de villages et hameaux nombreux installés dans des creux de la topographie, de fermes isolées, le tout dans un large horizon de forêts dominé par plusieurs éoliennes visibles à grande distance. La cuesta d'Ile-de-France, siège du vignoble de Champagne, est située à 12-15 km à l'Est du site.

***Milieu humain** : sont évoquées, l'ambiance sonore définie avec des niveaux ne dépassant jamais 50dBa. ; les nuisances possibles (infrasons, ombres portées, lumière...) ; la qualité de l'air ; les servitudes de radars et d'aviation ; les puits de pétrole existants au voisinage ; la proximité des habitations ; le captage d'eau potable. L'activité économique cite la seule agriculture ; il n'y a pas de structure touristique à Champguyon. Il est rappelé l'intérêt de retombées financières possibles pour la commune.

***Milieu naturel** : Les biotopes sont diversifiés (plaine agricole, forêts, bois et haies, vallons parcourus de cours d'eau). Cela correspond à une faune et une flore variées, avec quelques espèces sensibles qui nécessitent une plus grande attention.

La présence d'une avifaune de passage et ses couloirs de migration justifie un examen attentif en fournissant un grand nombre de données sur l'avifaune et les chiroptères *(voir également l'annexe 2/5 Diagnostic environnemental).

***Patrimoine** : L'étude fournit une carte de références de monuments classés ou inscrits dans l'aire d'étude éloignée ; les châteaux d'Esternay, La Noue et Reveillon feront l'objet d'examen au sujet de la covisibilité.

Le vignoble de Champagne est repéré sur une carte des communes concernées par l'AOP Champagne, notamment : Bergères-sous-Montmirail, Sézanne et les communes voisines.

Le classement au titre du patrimoine mondial de l'Unesco est cité en 1/2 page.

Le tourisme est peu développé sur ce site : 1 chambre d'hôtes à Moarsains ; on trouve des chemins de randonnée et des itinéraires équestres et cyclistes.

***Paysage** : Les traits caractéristiques des environs du site sont définis : Brie champenoise, forêts du Gault et de la Traconne, plaine de Brie limitée à l'Est par la cuesta d'Ile-de-France vers Sézanne, plus à l'Est la Champagne crayeuse.

Le Schéma régional éolien (SRE) de 2012 – même non applicable- fournit de nombreuses indications sur les contraintes du secteur. Il est conclu que le projet s'implante dans une zone favorable. Les parcs éoliens existants sont repérés : Butte de Soigny, Brie champenoise ainsi que Escardes et Porte de Champagne, plus au Sud.

Puis l'étude d'impact développe les choix faits (chap. 5)

Le site a été choisi à partir des données du SRE, du potentiel éolien dans ce secteur, en vérifiant que des contraintes locales (foncier, boisements, avifaune, habitat ...) pouvaient être respectées. L'engagement des propriétaires et le soutien de la commune conforte ce choix.

Trois variantes sont définies sur la zone d'implantation potentielle et soumises à un comité de pilotage au niveau communal : c'est l'implantation linéaire en courbe nord-sud qui est choisie.

Les conséquences possibles du projet sont examinées : impacts positifs et négatifs (chap. 6)

Cette partie représente 40% de l'étude d'impact.

Le parc éolien produit de l'énergie décarbonée et contribue à diminuer les émissions de CO2.

Les fondations ne conduisent pas à changer la nature des sols. La qualité de l'eau n'est pas dégradée si les précautions de chantier sont prises.

Milieu naturel.

L'implantation retenue respectant les espaces protégés du milieu naturel (ZNIEFF, Natura) et concernant seulement des espaces agricoles où la biodiversité est moins forte permet d'affirmer que les impacts seront faibles de ce point de vue. Les surfaces de plateforme et voies d'accès représenteront 2,12 ha sur 1337 ha de surface agricole

La faune locale n'est pas concernée sauf au moment des travaux.

L'avifaune et les chauves-souris demandent un examen plus conséquent : risques de collision, dérangement, nidification, migration saisonnière ou locale, ... Les dispositions retenues (techniques ou de procédure) permettront de limiter ces risques.

En ce qui concerne les chiroptères, du fait que les éoliennes sont en milieu ouvert et éloignées des lisières des boisements habituellement fréquentées (50m), l'étude estime que l'impact restera très limité. La garde au sol des rotors sera de plus de 30m ; des arrêts de fonctionnement seront programmés aux périodes d'activités de ces espèces.

Milieu humain

Le respect de la réglementation relative au bruit et les mesures acoustiques conduisent à évaluer les impacts faibles ; des plans de réduction de bruit seront appliqués pour les courtes périodes de vent fort.

L'effet des ombres portées est présenté : il s'avère très faible en raison de la distance aux habitations.

Les champs électromagnétiques, les poussières, les vibrations, les émissions lumineuses, les déchets sont évoqués ; ils seront tenus dans les limites les plus faibles.

La distance minimum de 500m aux habitations est respectée (600m pour un bâti non permanent ; 900m de Champguyon).

La dévalorisation de l'immobilier est jugée négligeable dans le contexte de ce parc éolien.

Les impacts de chantier puis d'exploitation sur l'activité agricole feront l'objet d'indemnisation.

On enregistrera des effets positifs sur l'économie par les travaux générés et par les taxes et redevances qui seront versés aux particuliers engagés et aux collectivités locales.

Impact sur le paysage (6.4)

* C'est le paysage qui est le plus fort dans la hiérarchie des enjeux, en raison de la vue directe depuis les villages et les routes : 118 pages lui sont consacrées. Conclusion positive, page 357.

Les nombreux photomontages et cartographies de l'expertise paysagère tendent à démontrer que ce parc de 6 éoliennes placé dans un espace actuellement peu marqué par les parcs éoliens aurait des impacts acceptables.

Les effets de masque dûs à la végétation, les vallonnements, l'espacement des machines réduisent la perception de leur présence, dès qu'on s'en éloigne. Dans les vues rapprochées depuis Champguyon et Morsains c'est le fond du paysage – la forêt du Gault- qui vient atténuer cette perception.

La covisibilité avec les châteaux d'Esternay et de La Noue est précisée par des photomontages spécifiques ; l'impact réside en des vues de parties d'éoliennes à longue distance.

La proximité des zones de protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco justifie une étude particulière (p 325 à 334). Les images montrent que seules des vues éloignées et partielles depuis le vignoble de Bergères-sous-Montmirail et Talus-Saint Prix sont constatées parmi d'autres parcs éoliens. L'impact sur la valeur des biens protégés est très faible.

La saturation des horizons depuis les villages de Champguyon, Morsains, Le Gault-Soigny, Estenay est présentée pour les parcs éoliens existants à la date de remise du projet ; on ne constate pas d'effet d'encerclement.

Effets cumulés avec d'autres projets (chap. 7)

Dans la zone d'étude intermédiaire, il n'y a pas de projet officiel au moment de la remise de ce projet de parc éolien.

Plans et schémas en vigueur (chap. 8) :

Le projet est compatible avec le SDAGE / Seine-Normandie, le SAGE /Deux-Morins.

Il est aussi en compatibilité avec le SRE et le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne Région Champagne-Ardenne qui sont annexés au SRADDET-Grand Est.

Mesures pour « éviter, réduire, compenser » (chap. 9)

Tableau listant les mesures pour éviter ou limiter les impacts évoqués dans les chapitres précédents en phase chantier, puis en phase exploitation :

Implantation visant le moindre dérangement des animaux, éloignement de tout matériel à 50m des lisières boisées, circulation maîtrisée, coordination avec les travaux agricoles, conservation des sols, prévention des pollutions, maîtrise des déchets, indemnisation.

Divers moyens pourraient être mis en œuvre pour réduire des impacts tels que

- la détection d'oiseaux ou de chauve-souris couplée à un arrêt des éoliennes à certaines périodes ; le suivi de l'avifaune
- le bridage des rotors pour réduire le bruit ; le suivi acoustique
- l'amélioration de la réception TV, si nécessaire.

Au titre des compensations : rappel des retombées financières, amélioration de chemins, travaux pour des entreprises locales, a

- -D'autres actions d'accompagnement sont citées dont des aménagements urbains avec la commune.

Le total des dépenses provisionnées est de 60000€.

1.1.4.5 Étude de dangers

Celle-ci examine les risques de chutes d'éléments d'éolienne, de chute ou projection de glace formée sur les pales, les risques d'incendie, de fuites d'huile ou de graisse, d'effondrement éventuel de la machine-notamment au voisinage des routes.

L'identification des dangers potentiels et la comparaison avec des événements similaires survenus sur d'autres installations est particulièrement intéressante -pages 40 à 49.

L'analyse des risques sur ce parc éolien conduit à faire des choix techniques et des préconisations en découlent :

- implantation évitant les lieux fréquentés
- freins ou bridage contre les survitesses,
- débrayage en cas de vents forts,
- isolement électrique,
- détection de chaleur ou refroidissement pour éviter les incendies, -protection contre la foudre, etc...

En conclusion, l'étude dit que la probabilité d'atteinte aux personnes et aux biens est considérée assez faible du fait que la zone d'implantation est constituée de champs et de chemins peu circulés.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1 Actions préalables à l'enquête publique

Dès ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 7 juin 2022, j'ai pris contact avec les services de la Préfecture de la Marne – DDT/SEEPR-ICPE (assurant la coordination de cette affaire) et la mairie de Champguyon, afin de déterminer les actions à mener pour la tenue de l'enquête : calendrier, lieu, documents à mettre à disposition, arrêté préfectoral, insertions dans la presse, affichage.

Les délais d'insertion dans la presse ont conduit à retenir la période du :
samedi 17 septembre au vendredi 21 octobre 2022.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Champguyon.

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont été arrêtées sur la période en variant les jours et heures afin de toucher différents publics :

- Samedi 17 septembre 2022 de 9h à 11h
- Mercredi 28 septembre 2022 de 16h à 18h
- Jeudi 6 octobre 2022 de 10h à 12h
- Samedi 15 octobre 2022 de 17h à 19h
- Vendredi 21 octobre 2022 de 16h à 18h

J'ai obtenu de la SEPE "Les Griottes" » communication des documents qui composent le dossier d'enquête établi par le demandeur et les bureaux d'études qu'il avait missionnés et j'ai pu en prendre connaissance à partir du 23 juin 2022.

1.2.2 Concertation avec le maître d'ouvrage

J'ai rencontré le porteur du projet, représentant la SEPE "Les Griottes" » : M. David HAURIT, le mardi 6 septembre 2022 à Champguyon, afin d'obtenir des éclaircissements sur le contexte et la genèse du projet et le déroulement de la procédure.

On rappelle que ce projet est développé par INTERVENT (Groupe Alterric) qui est à l'origine de la création de la SEPE "Les Griottes".

Nous avons évoqué notamment la phase de concertation, assez longue, entreprise depuis fin 2012, qui a conduit à rencontrer les propriétaires concernés par des implantations possibles d'éoliennes ainsi que les élus de la commune.

De même M. David Haurit a rappelé les contacts pris très tôt avec les services, sans cacher les difficultés d'intégration du projet dans le cadre des prescriptions des divers services (administration, RTE, GRTGaz, aviation, écologie, météo...) afin de définir la zone d'implantation potentielle ZIP.

L'information des habitants s'est réalisée par les rencontres de nombreux propriétaires des terrains envisagés (zone d'intérêt où tous ceux qui prennent un engagement pourront bénéficier des revenus du parc -cf. page 42 de l'étude d'impact) ; une présentation au conseil municipal en 2013 et 2017, puis aux habitants par lettre distribuée à tous, a poursuivi la communication. Des réponses ont été faites à des opposants dès 2018.

Le dossier a été déposé le 20 février 2019- complété le 25 janvier 2021.

1.2.3 Visite des lieux

A la suite de la rencontre avec Intervent, le 6 septembre 2022, nous avons *visité le site*. J'ai pu mieux comprendre les éléments du dossier relatifs à la proximité des villages ou fermes et au paysage. On constate la difficulté de s'insérer entre le village et la forêt du Gault.

J'ai pu mesurer la réalité du voisinage des autres parcs éoliens dans ce secteur de bois, champs et forêts juxtaposés. Le secteur de la butte de Soigny n'est pas visible.

Les photomontages de l'étude d'impact : DH010, P012, P014 (pages 244 à 261) donnent une image assez réelle de ces points de vue.



Figure 304: Panoramic P012 - A l'entrée de Champguyon-le-Bas, à environ 1,4 km de l'EOL 6

INTERVENT - Projet éolien de Champguyon - Étude d'impact

Exemple – page 250

1.2.4 L'information du public

L'information du public a été réalisée selon les indications de l'article L 123-10 du Code de l'environnement

1. par l'affichage *d'un avis de couleur jaune* en 4 lieux entourant le site:
 - * sur la route des Buteaux, entre Morsains et la ferme des Buteaux, dans l'alignement des 6 éoliennes prévues
 - * sur la voie communale du château d'eau, à côté de celui-ci
 - * sur la route de Champguyon-Bas aux Vieux-Essarts
 - * en bordure de la RD48 vers Esternay, à 1km de Champguyon-Bas
2. à la Mairie de Champguyon
3. dans toutes les mairies des autres communes situées dans le rayon de 6km autour du site et désignées dans l'arrêté préfectoral (article 5)
4. par la **publication d'une annonce (en pièces jointes)** dans les journaux suivants :

*département de la Marne

L'Union Vendredi 2 septembre 2022

La Marne agricole vendredi 2 septembre 2021

*département de Seine-et-Marne

Le Grand Parisien	Vendredi 2 septembre 2022
Le Pays Briard	Vendredi 2 septembre 2022

(Les originaux sont détenus par la DDT de la Marne)

5. par la **mise en ligne du projet sur le site internet des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires : www.marne.gouv.fr)**
6. En outre, la SEPE "Les Griottes" » a fait établir des constats d'huissier complets des **affichages réalisés sur site et dans les mairies** (Pierre VIDAL, huissier à Epernay), vérifiés les 2 et 16 septembre et le 21 octobre 2022.

Ce document sera disponible à la DDT-ICPE de la Marne. (*voir pièces jointes*)

1.2.5 Dossier mis à disposition du public

L'ensemble des pièces listées au 1.1.4.1 ci-dessus §3 étaient présentes à la mairie de Champguyon.

Un ordinateur muni de tous les documents était mis à disposition par Intervent.

Il a été ajouté l'**arrêté préfectoral AP n°2022-EP-140-IC**

En outre, le *registre d'enquête*, dont j'ai paraphé toutes les pages, a été ouvert et tenu à la disposition du public

1.2.6 Déroulement de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur

Aucun incident n'est venu contrarier la mise à disposition des documents à la mairie aux horaires habituels d'ouverture.

J'ai noté le bon déroulement de cette enquête du point de vue des actes réglementaires : arrêté, affichages, insertions dans la presse, présence des dossiers et des moyens d'informer tout visiteur, publication sur le site numérique de la DDT.

Les **5 permanences** se sont tenues comme prévu. Les conditions d'accueil pour les permanences du 17 septembre et du 15 octobre ont été limitées car l'unique salle communale n'était pas disponible (du fait qu'elle était réservée de longue date) ; la salle de secrétariat de la mairie a été utilisée en remplacement.

Le nombre de visiteurs a été de 10 à 16 à ces permanences mais le fait que certains aient stationné pendant toute la période a fait *ressentir pour d'autres un sentiment d'obstruction*, perturbant leur accès aux documents et au registre.

Malgré ce *manque de sérénité*, de nombreux avis écrits ont été émis et des discussions sur les sujets soulevés par le projet ont pu se tenir.

Les documents du dossier ont été consultés par une partie des visiteurs, parfois sur des détails importants à leurs yeux (parcelle de terrain, situation d'une habitation, position d'un puits de pétrole existant, mesure acoustique, ...). Le degré de connaissance de l'affaire était très disparate : certains informés seulement de l'enquête publique, d'autres déjà au courant depuis plusieurs années.

On peut admettre qu'une partie du public était déjà bien informée, du fait de la longue concertation qui a précédé le projet et qu'il avait pu s'exprimer auprès du maire et des conseillers municipaux.

En conclusion, je relève que l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires normales.

1.2.7 Procès-verbal de synthèse

À l'issue de l'enquête publique, j'ai établi un relevé des contributions obtenues par les divers moyens et créé les fichiers-copie de tous les documents reçus : Avis des personnes publiques consultées, messagerie du site DDT, registre et pièces jointes au registre.

J'ai ensuite remis l'ensemble de ces documents au représentant de la SEPE "Les Griottes",

M. David Haurit/Intervent dans le délai de 8 jours, soit le 27 octobre 2022 lors d'une réunion tenue à la Mairie de Champguyon.

Le texte complet du procès-verbal (**annexe n°3**) est inséré ci-dessous car il donne une vue générale des observations émises : pages suivantes de 17 à 25.

DEPARTEMENT DE LA MARNE

Commune de CHAMPGUYON

Référence de l'arrêté préfectoral : **n° AP 2022-EP-140-IC du 17 août 2022**
Nature de l'enquête publique : **Autorisation unique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**
Objet de l'enquête : **Parc éolien des Griottes à Champguyon (Marne)**
Dates de l'enquête publique : **Du samedi 17 septembre au vendredi 21 octobre 2022**
Demandeur : **Société d'exploitation du PARC EOLIEN « LES GRIOTTES »**
3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100
MUHLOUSE

Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

1. Déroulement de l'enquête :

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant 35 jours à la mairie de Champguyon.

En outre, une tablette électronique comportant le dossier numérique était mise à disposition ainsi qu'un registre coté et paraphé, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était accessible sur le site de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (www.marne.gouv.fr).

Les messages pouvaient être adressés sur l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr »

La publicité de l'enquête a été respectée, notamment les affichages en Mairie dans le rayon de 6 km et les avis sur fond jaune dans le périmètre du projet.

Les permanences ont été tenues selon le calendrier fixé dans l'avis d'enquête :

Samedi 17 septembre	de 9h à 11h	9 visiteurs
Mercredi 28 septembre	de 16h à 18h	11 visiteurs
Jeudi 6 octobre	de 10h à 12h	16 visiteurs
Samedi 15 octobre	de 17h à 19h	15 visiteurs
Vendredi 21 octobre	de 16h à 18h	13 visiteurs

Le nombre de visiteurs sur l'ensemble de ces permanences a été de 64 personnes

Les lettres ou documents joints au registre sont au nombre de 18

Sur le registre, on décompte 41 observations écrites.

Sur le site DDT, on compte 121 envois et 17 avis de services et conseils municipaux.

On peut donc considérer que **200 personnes** environ ont participé à cette enquête publique, en remarquant cependant qu'il y a des *doubles comptes*, impossibles à tous déterminer, car des visiteurs ont pu déposer une observation au registre et/ou envoyer un message sur le site DDT-marne.gouv.

Les répétitions semblent être en nombre limité et cela ne remet pas en cause la sincérité de l'enquête.

À l'issue de la procédure en objet, on relève (à la date de ce PV) :

Type	Nombre
Contribution /registre	41
Document joint/registre	18
Contribution /site DDT	121
Délibérations CM	8
Observations orales lors des permanences	20
Avis « autres »	9

2. Examen des observations relevées :

Compte-tenu du grand nombre de documents à traiter et des répétitions dans les arguments exposés, il est fait le **choix de classer par thèmes** les observations contenues dans les divers documents sous forme d'un **tableau** (ci-dessous).

****Chacune des contributions ayant pu aborder divers sujets en formulant plusieurs observations, le total des références indexées dans ce tableau d'analyse est bien supérieur au nombre des contributeurs. Il s'agit de repérer les arguments les plus employés.*

Dans le tableau qui suit les observations sont numérotées comme suit :

- *Observations du registre de : R1 à R 41
- *Observations jointes au registre de : J1 à J18
- *Observations reçues par voie électronique (DDT) de : E1 à E 121

Les délibérations de CM et les avis « autre » sont notés à part.

NB : Parmi les 121 observations reçues par voie électronique, de nombreux envois ont été faits par un commentateur dénommé « charivari » (N° E1-2-3-6-11-12-14-15-16-17-18-19-20-21-22-24-25-28-32-48-49-50-52-53-54). Constitués de notes sommaires ou de captures d'écran issues de réseaux sociaux, de documents intéressants mais d'ordre général sur des thèmes qui figurent dans le tableau, ces éléments ne sont pas ciblés sur ce projet de Champguyon.

Je les ai considérés comme une information complémentaire et je ne les ai pas décomptés.

3. Tableau d'analyse

(Lecture, exemple : 1- « l'indépendance énergétique » est cité 7 fois)

	THEMES	Numéro de contribution	Avis des communes	Avis des services/autres*	Nombre
1	<p>Avis favorable :</p> <p>Intérêt économique, électricité renouvelable, nécessaire, propre, peu de nuisances réelles</p> <p>-Indépendance énergétique</p> <p>-Démantèlement effectif</p> <p>- Recettes pour la Commune,</p> <p>-Tenir les objectifs nationaux</p>	<p>R8, R12, R13, J5, J8, J9, E88,</p> <p>R9, R19, R20, R21, R6, R10, R11, J5, J6, J7, J13, J14, E30, E44, E45, E47, E51, E56, E59, E64, E83,</p> <p>R18, J5, E57, E69, E70, E82, E83</p> <p>R7,</p> <p>R12, R20, J7, E30, E57, E59, E82, E57, R13</p>	<p>Champguyon</p> <p>Morsains</p>	<p>FEE</p> <p>FEE</p>	<p>7</p> <p>21</p> <p>7</p> <p>1</p> <p>7</p> <p>2</p>
2	<p>Réserves :</p> <p>Consultation de la population négligée, information insuffisante, application des lois</p> <p>Obstruction faite par les opposants</p>	<p>R1*R4, R35, R36, R39, R40, J2, J3, J4, J11, J16, J17, J18, E39, E58, E60, E63, E65, E67, E68, E76, E78, E92, E94, E97, E99, E100, E101, E108, E112, E113, E115, E116, E117, E118, E121</p> <p>R7, R11, E44, E56, E88</p>	<p>CM Morsains-</p>	<p>GRTgaz, RTE-lignes, ARS, SFDM</p>	<p>36</p> <p>5</p>
3	<p>Demande de précision ou modification :</p> <p>*Raccordement à RTE</p> <p>*Photomontages plus réels</p> <p>*Trop proche des habitants</p> <p>*Suivre les avis de la MRAE, de CCSSOM, des CM, du CD51****</p> <p>*Étude d'impact insuffisante, chiffres incomplets ; mises à jour absentes, taille et position des éoliennes</p>	<p>*</p> <p>*</p> <p>*J12, E85, E92, E112</p> <p>R4, R39, J12, E37, E79, E92</p> <p>R16, R28, R35, R40, J2, J11, E65, E76, E103, E108, E111, E118</p> <p>*R35, J17, E65, E78, E92 E99, E116, E117</p> <p>R16, R39, J4, J12, E58, E65, E79, E85, E92, E93, E108, E117</p>	<p>déplacer EOL1 au bénéfice de Morsains</p>	<p>MRAE</p> <p>CH agri,</p> <p>LPO</p>	<p>4</p> <p>6</p> <p>12</p> <p>8</p> <p>12</p>
		Avis défavorables			
4	<p>Refus, Demande d'abandon du projet</p>	<p>R1, R3, R5, R16, R25, R29, R34, R35, R36, R37, R39, J10, J12, E7, E26, E27, E35, E37, E40, E65, E73, E75, E79, E93, E95, E98, E99, E101, E103, E104, E105, E118</p>	<p>CCSSOM</p> <p>Esternay</p>		<p>32</p>
5	<p>Mal accepté, discordance locale, intérêt personnel</p>	<p>nombreuses observations orales, E65, E68, E73, E76, E97, E99, J4, J12, J17, J18, E108, E112, E113, E117, E118, E120</p>			<p>16</p>

	THEMES	Numéro de contribution	Avis des communes	Avis des services/autres*	Nombre
	Nuisances				
6	Inquiétude pour la santé, syndrome éolien	R28, R30, R31, R33, R36, R37, J10, J17, E4, E27, E38, E41, E58, E60, E65, E68, E73, E74, E77, E98, E100, E108, E109, E114, E116, E117, E118			27
7	Bruit, infrasons	R4, R15, R16, R28, R30, R33, R35, R36, J2, J11, J16, E34, E35, E37, E43, E58, E63, E90, E95 E103, E116, E117		MRAE	22
8	Pollution visuelle : Ombres, effet stroboscopique, lumières de nuit	R1, R3, R4, R28, R35, R36, J2, J10, E34, E35, E43, E46 E41, E58, E60, E63, E74, E95, E103, E112, E118			21
9	Sensibilité électromagnétique	Notes de « charivari », E116			2
10	Dangers (survol, glace, vibrations du sol) proximité des routes, incendie	R16, J10, J11, E34, E58, E60, E65, E79		MRAE	8
11	Dommages dûs aux travaux	R5, R28			2
12	Parasitage de la TV, du téléphone	R1, R15, R16, R28, R36, J2, J12, E27, E34			9
	Impacts				
13	Impact sur le milieu naturel : biodiversité, forêt, Oiseaux, couloir de migration, chiroptères ; animaux (cheptel, gibier) -Étude insuffisante	R1, R3, R4, R5, R37, R40, J10, J11, E7, E27, E34, E39, E44, E58, E60, E63, E65, E66, E71, E91 E95, E100, E109, E118 R15, R16, R28, R30, R33, R35, R36, R39, J2,;J10, J11, J12, J16, J17, E5, E8, E9, E10, E34, E38, E41, E42, E43, E46, E55, E58, E60, E63, E65, E66, E73, E76, E78, E85, E90, E92, E94, E96, E99, E112, E117, E118, E120____ R24, R16, J12		MRAE LPO (E84) MRAE	* 24 42 3
14	Réduction de capacité agricole, hydrologie	R32, J2, J10, E5, E8, E9, E10, E27, E35, E38, E41, E58, E73, E91, E100		Ch Agri	15
15	Non garantie de démantèlement, béton, pales ; caution insuffisante	R5, R24, R28, R35, R38, J11, J12, J16, E26, E27, E33, E34, E66, E72, E73, E85, E86, E97, E99		CH Agri	19
16	Etat futur dévalorisé Avenir compromis	R4, R5, J17, E7, E8, E38, E72, E73, E77, E86, E87, E100, E120			13

	THEMES	Numéro de contribution	Avis des communes	Avis des services/autres*	Nombre
17	Dévalorisation de l'immobilier** Dévalorisation du patrimoine Pas d'indemnisation	R4, R5, R28, R30, R32, R35, R36, R40, J2, J10, J12, J16, J17, E4, E8, E26, E27, E34, E37, E39, E41, E43, E55, E58, E71, E73, E76, E77, E89, E90, E93, E95, E97, E113, E118, E116 R4, R15, E65, J12, J16, E34, E36, J18			36 5 3
18	Paysage : -Destruction/atteinte au cadre de vie -Covisibilité depuis le vignoble (charte Unesco) -Trop visible, encerclement de Champguyon, Dominant en bord de route	R4, R15, R35, R36, R39, J10, J11, J16, J17, E4, E10, E26, E33, E37, E38, E39, E41, E43, E55, E58, E66, E67, E71, E73, E80, E85, E87, E89, E93, E97, E102, E111, E115, E116, E118 R39, J3, E39, E65, E67, E68, E78, E79, E85, E89, E91, E92, E94, E98, E99, E108, E112, E118, E120 R4, R5, R22, R23, R24, R36, R37, R38, R41, J10, J12, J16, E5, E8, E9, E27, E34, E39, E41, E42, E43, E60, E63, E65, E67, E68, E71, E72, E76, E78, E85, E90, E92, E95, E112, E116, E118		MRAE MCMCC, INAO CD51	35 19 37
19	Saturation sur le S-O marnais (et 51) et Préservation d'espace tampon Demande de moratoire -Absence de vue d'ensemble des projets voisins	R1, R3, R3,R28, R39, J2, J3, J18,E5, E9, E37, E38, E40, E46, E55, E58, E60, E63, E65, E67, E71, E72, E73, E76, E77, E78, E79, E80, E92, E94, E95, E98, E99, E100, E101, E108, E111, E112, E113, E118, E119, E120 R5, R24, R38, J4, J10, E27, E33, E34, E37, E38, E39, E40, E63, E67, E79, E85, E91, E108			42 18
20	Tourisme : Réduction de l'attractivité -Sites classés -Visites, Randonnée, gîtes	R26, R28, R39, J3, J10, E8, E26, E41, E55, E65, E76, E67, E89, E95, E98, E100, E101, E112, E116, E118 R35, J16, J17, E34, E39 E85 R27, E34		INAO	* 20 6 2

	THEMES	Numéro de contribution	Avis des communes	Avis des services/autres*	Nombre
	Contexte général				
21	N'est pas d'Intérêt général (société privée)	J4, J17, E5, E10, E46, E65, E68, E73, E86, E113, E117, Observations orales			11
22	Capacité de SEPE "Les Griottes" trop faible, montage juridique, capital minimum	R25, J4, E42, E46, E72, E94, E97, E99, E113			9
23	Objection aux objectifs nationaux, Usage de l'argent public	J12, E42, E72, E73, E79, E85, E91, E94, E97, E108, E118, E119			13
24	Coût trop important	R5, R25, E42, E97, E100, E109			6
25	Doute sur l'efficacité, facteur de charge faible, non viable	Observations orales, R4, R5, R28, R39, R41, J3, J12, E37, E39, E42, E58, E65, E79, E91, E103, E108, E111, E117, E120			19
26	Préférer les économies d'énergie	J18			1
27	Production intermittente, recours au gaz, perte d'indépendance	J3, J12, J18, E37, E42, E65, E67, E79, E94, E112, E118			11
28	Energie réputée non locale (vente sur le marché européen, matériel étranger)	E5, E42, E86, E91, E112			5
29	Impact financier pour le tissu local ou les habitants insuffisant	R36, E10, E34, E58, E113*****			5
30	Bilan défavorable à long terme (déchets, sans effet sur le CO2, catastrophes)	R5, R30, R38, J12, E37, E46, E65, E67, E73, E85, E91, E103, E108, E117, E120			15

4. Examen des observations - Constats

- ❖ On constate **35 avis qui sont favorables** (sans double compte) : certains sont donnés sans commentaire mais d'autres sont présentés avec des arguments :

*en raison de l'intérêt de la production d'énergie renouvelable nécessaire actuellement, ne produisant pas de rejet de GES, avec des nuisances faibles en réalité

*en raison du revenu possible pour les communes et les propriétaires du sol d'emprise

* en raison de la contribution à l'indépendance énergétique au sein du mix énergétique

- ❖ **Réserves émises** : Le dossier est trop difficile à lire complètement et assez compliqué ce qui limite l'information des citoyens ; l'information pendant toutes les études a été faible.
La consultation de la population intéressée n'a pas été réalisée (malgré les chartes et lois relatives à l'environnement)

*Certains ont regretté que la présence en nombre des opposants les empêchait de participer sereinement.

- ❖ On note 42 citations qui demandent des **précisions ou des modifications substantielles** du dossier présenté : mise à jour de chiffres et de plans, modifier des documents « trompeurs », --changer des dispositions (éloignement des habitations, meilleure insertion, définir les machines) comme celles qui ont été émises dans les avis de services qualifiés (MRAE)

- -plus de photomontages aux points significatifs tels : Morsains, Champguyon - le-haut
- -suivre les avis des villages des environs
- -définir le raccordement au réseau RTE

-Noter que l'Observation E84 émise par LPO ainsi que les avis des services sont rangés sous ce thème.

- ❖ **Avis défavorables** :

Ils forment la majorité des contributions reçues, soit 145 en évitant les doubles.

Certains se limitent à dire leur opposition ou réclamer l'abandon du projet qui est clairement revendiqué 32 fois.

Mais la plupart exposent les arguments qui les motivent. Ainsi les observations émises - par les habitants de Champguyon et des villages des environs- comportent des paragraphes liés à des thèmes récurrents. Ils se concentrent sur les 30 thèmes que j'ai identifiés. Par ordre d'importance, ce sont :

- *1 - l'impact paysager de ce parc par son atteinte au cadre de vie, la covisibilité avec le vignoble, l'encerclement attendu du village après réalisation des projets voisins
- * 2 - les inquiétudes pour la santé (voir thèmes 6, 7, 8, 9)
- * 3 - l'effet de saturation provoqué par plusieurs parcs éoliens déjà construits et par des projets en cours, en l'absence de vue d'ensemble actualisée
- * 4 - l'impact sur le milieu naturel et particulièrement sur l'avifaune (oiseaux, chiroptères) ; le thème de la préservation des couloirs de migration et des espaces d'évolution des chauves-souris (distance au boisement de 200m, garde au sol, position de EOL 3) –voir avis LPO
- * 5 - la dévalorisation de l'immobilier et du patrimoine
- * 6 - la réduction de l'attractivité pour le tourisme, relativement au champagne mais aussi au cadre rural varié et les châteaux, églises, etc... ainsi que la possibilité de randonnées en forêt du Gault

* Les autres thèmes sont moins cités ; ils évoquent les craintes quant à l'exploitation, les nuisances à craindre : bruit, clignotements des balisages, perturbations des réseaux mobiles et de la télévision

* les dangers de chute d'éléments ou de glace à proximité des voies communales et chemins ruraux

* le doute quant au démantèlement complet et la capacité de la Société exploitante d'y faire face en fin de vie

* La dernière partie du tableau est centrée sur les *aspects économiques* qui se traduisent par :

- Le doute quant à l'efficacité réelle du développement de l'éolien pour limiter l'émission de Co2 (GES) ; le recours au gaz pour l'équilibre du réseau à cause de la variabilité de la production ; les déchets ; les objections aux choix faits au niveau national
- le reproche que cette activité profite à quelques intervenants, alors que la collectivité y consacre beaucoup d'argent
- La demande de garantie sur la pérennité de la SEPE "Les Griottes"
- Les retombées financières jugées insuffisantes, l'absence d'indemnisation des inconvénients subis par chaque habitant concerné.

Une attention particulière devrait être apportée aux contributions indexées :

- * J12, E65, E78, E117, qui sont très argumentées et qui reprennent la plupart des thèmes avec des éléments probants en ajoutant des remarques et questionnements sur les insuffisances d'étude (référence de bruit à l'intérieur, qualité initiale de la réception TV, solutions alternatives à ce projet)
- * Les documents remis faisant référence à des **Associations locales** ou groupe d'habitants du voisinage (dont une ancienne pétition de 112 habitants en février 2018) sont multiples et constatent la multiplication des projets à proximité du village ; ils estiment qu'il faut fixer des limites au développement éolien et confirment tous une *demande collective* d'abandon du projet.

5. Autres avis reçus

* **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** : il était joint au dossier et a fait l'objet de réponses de la part d'Intervent, même si celles-ci sont contestées dans diverses observations.

* Le **Maire de Champguyon** (auditionné formellement le 21 octobre) a rappelé son avis favorable vu la production d'énergie à partir du vent (ressource permanente et propre) qui permet de renforcer notre indépendance énergétique. Les objectifs nationaux et européens seraient alors atteints. Compte-tenu de la demande croissante en électricité, on ne peut se résoudre à dépendre seulement du gaz.

Les revenus générés au profit des collectivités (département, communauté de communes, commune) sont loin d'être anodins : ils permettent des actions au bénéfice de la population. Ils pourraient aussi permettre de réduire les impôts fonciers. A l'expérience, sur d'autres communes où il y a un parc éolien, on ne remarque pas un bouleversement du mode de vie des habitants.

***Avis CCSézanne-Sud-Ouest-Marnais, délibérations des conseils municipaux :**

Bergères-sous-Montmirail, CCSSOM, Courgivaux, Esternay, Le Vézier, Tréfols = 6 défavorables

Champguyon, Morains, Avis du Maire de Neuvy =3 favorables

À noter : la délibération d'Esternay, très circonstanciée.

***Avis des services consultés par le Préfet de la Marne :**

- **MCMCC**, Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, (UNESCO) : modifier la position de EOL1 et EOL2 en covisibilité avec le vignoble de Bergères/s/M
- **CD51**, Conseil départemental de la Marne, : rappel des règles d'accès au routes départementales
- **Chambre d'agriculture de la Marne** : avis défavorable appuyé sur l'absence d'études sur le monde agricole, l'effet cumulé des parcs éoliens, les compensations à définir, la remise en état finale des terres
- **RTE** : ne répond que sur l'absence de lignes électriques existantes
- **GRTgaz** : rappelle les consignes applicables à proximité des gazoducs
- **INAO** : rappelle les productions locales protégées et constate la proximité du classement du vignoble / Patrimoine mondial UNESCO
- **ARS**, Agence régionale de santé : indique qu'il n'y a pas d'objection au sujet du captage d'eau de Champguyon
- **SFDM**, Société française Donges-Metz compétente pour les oléoducs : pas d'observation.

6. Remise du procès-verbal au porteur de projet (10 pages)

Les copies des pages du registre portant 41 observations ainsi que de tous les documents reçus sont annexés au présent PV, sous les dossiers numériques suivants :

*Avis CM-autres, *Observations -DDT, *Observations-Registre, *Observations-pièces jointes

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, il est demandé au porteur de projet de m'adresser sous 15 jours ses réponses en regard des thèmes évoqués dans les observations du public et des autorités associées.

J'ajoute qu'il conviendrait d'apporter des explications se référant au dossier déposé -ou le complétant- et de se positionner sur les thèmes que la SEPE « les Griottes » ne pourraient pas traiter de son point de vue.

En outre, il est souhaitable d'examiner les points suivants :

- Revoir le voisinage immédiat des boisements pour EOL3
- Répondre à E96 sur une espèce de chauve-souris en liste rouge de protection
- Évaluer les possibles chutes de glace sur les chemins ; préciser le bruit plus sensible la nuit

Remis au représentant du demandeur :

A CHAMPGUYON, Le 25 octobre 2022

Le commissaire-enquêteur,



Patrick ROGER

51260 SARON-SUR-AUBE

Commissaire-enquêteur

La réponse de la SEPE "Les Griottes » m'est parvenue le 10 novembre 2022 (*pièce annexe n°4*). Elle permet de répondre aux thèmes évoqués dans les avis (voir l'analyse qui suit au chapitre 1.5).

1.3 Autres observations et remarques recueillies

1.3.1 Avis du maire de Champguyon

J'ai eu un entretien spécifique avec M. José Lahaye, le 25 octobre 2022.

Nous avons pu revenir sur l'historique du développement de l'éolien au sud-ouest du département depuis les années 2000. Les environs de Champguyon ont été marqués à plusieurs km de distance par les parcs éoliens d'Escardes, La Forestière, Saint-Bon, La butte de Soigny, Brie champenoise près de Charleville, Chataigniers près de Montmirail mais ils ne sont pas directement visibles.

Les parcs éoliens de la Champagne crayeuse sont ressentis comme très lointains.

Compte-tenu des avantages évoqués par d'autres maires concernés avant 2012, les élus de Champguyon ont d'abord été favorables à l'étude d'un projet.

Cela était motivé par la production d'énergie à partir du vent (ressource permanente et propre) qui permet de renforcer notre indépendance énergétique.

Les objectifs qui ont été adoptés au niveau national et européen seraient alors atteints.

Compte-tenu de la demande croissante en électricité, on ne peut se résoudre à dépendre seulement du gaz et voir les coûts augmenter. L'actualité renforce cet argument.

Les revenus générés au profit des collectivités (département, communauté de communes, commune) sont loin d'être anodins : ils permettent des actions ou des services au bénéfice de la population et pourront financer des nouveaux projets. Ils pourraient aussi permettre de réduire les impôts fonciers.

A l'expérience, sur d'autres communes où il y a un parc éolien, on ne remarque pas un bouleversement du mode de vie des habitants mais plutôt des améliorations.

1.3.2 Autres avis

1.3.2.1 Avis de Personnes Publiques

Ceux-ci ont été recueillis à différentes dates et n'ont pas tous été repris dans le PV de synthèse.

* Chambre d'Agriculture de la Marne : avis défavorable

Cet organisme évoque la prise en compte insuffisante des impacts sur l'activité agricole, qui n'est pas étudiée avec des données actualisées ni complétées de l'effet cumulatif de la présence de nombreux parcs éoliens à proximité ; ce projet consommerait 2,12ha de terres agricoles, un suivi avec les autres PE existants devrait être mis en place.

- Les mesures de réduction et de compensation ne semblent pas adaptées, notamment l'absence de création de haies ou aménagements favorisant la biodiversité
- Une remise en état soignée du site après exploitation est exigée.

* Conseil départemental de la Marne :

Le gestionnaire de routes départementales rappelle les conditions d'éloignement des machines par rapport à la chaussée, d'accès pour travaux (puis exploitation) et de préservation des chaussées à tout moment.

* Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) : (message sur site DDT = E84) avis défavorable

Appuyé sur son expérience des parcs éoliens voisins (dont la Butte de Soigny), l'avis estime que des migrations locales à proximité de Morsains sont établies et que la disposition Nord-sud du PE Les Griottes aura un effet « barrière ».

Au sujet des chiroptères, les éoliennes E1, E3, E4 ne respectent pas la recommandation de 200m au moins des lisières de boisements (SRE 2012) ; cela peut générer une mortalité importante.

* Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne : avis réservé

L'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne -intervenu en juillet 2015- a conduit à la définition de la Charte éolienne de 2018 avec des prescriptions d'exclusion sur 10 km et de vigilance sur 20 km autour de la zone dite « d'engagement » établie sur 320 communes. Le PE Les Griottes est inclus dans la zone d'exclusion où il est préconisé de ne pas installer d'éoliennes sauf s'il n'y a pas de covisibilité.

Elle recommande que le porteur de projet choisisse une implantation différente pour les éoliennes E01 et E02 dans la mesure où leur perception partielle est démontrée dans les photomontages depuis le vignoble de Bergères-sous-Montmirail.

* INAO : constate que ce projet n'a pas de conséquence sur les « Appellation d'origine protégée » ou « AO Contrôlée » des environs

* l'Agence régionale de santé : indique qu'il n'y a pas d'incidence prévisible sur le captage d'eau de la commune ;

* Les avis de RTE-réseau, de GRT-Gaz, du gestionnaire d'oléoduc -SFDM, de l'Aviation civile et de la Direction de la circulation aérienne militaire sont cités, sans incidence sur la procédure, dans la mesure où ils sont le rappel de consignes classiques.

1.3.2.2 Avis des conseils municipaux

Les communes suivantes ont fait parvenir des délibérations sur le projet :

Bergères-sous-Montmirail, CCSSOM, Courgivaux, Escardes, Esternay, La Noue, Le Vézier, Tréfols
Soit 8 défavorables ;

Champguyon, Les Essarts-les-Sézanne, Morsains, Neuvy, Villeneuve-la-Lionne

Soit 5 favorables

A noter : la délibération d'Esternay, très circonstanciée, aborde les thèmes relevés dans le PV de synthèse : impacts sur le paysage, nuisances, atteinte au tourisme, mitage ; elle évoque les contradictions entre les objectifs déclarés des PLU, SCOT et autres plans et le développement de l'éolien qui se fait désormais en l'absence de vue d'ensemble sur un large territoire.

1.3.3 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

- *avis en date du 10 novembre 2021*

Celui-ci exprime, comme enjeux principaux :

- La production d'électricité décarbonée et renouvelable
- La préservation des milieux naturels et la biodiversité
- Le paysage et le respect du patrimoine proche (covisibilité)
- Les nuisances sonores

*Outre les demandes de précision sur le dossier, l'avis porte sur les sujets suivants :

- Choix de machines ayant une garde au sol de 30m au moins
- Raccordement au réseau électrique RTE et évaluation des impacts qu'il peut générer ; intégration au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
- Articulation avec le SRADDET Grand-EST adopté en janvier 2020 et le SRE pour ce qui concerne l'enjeu d'énergie renouvelable mais insuffisance de justification du choix du site parmi d'autres solutions dans un espace géographique plus large. On relève que le projet ne présente pas de solutions alternatives raisonnables mais seulement des variantes sur le même site.
- Recommandation de compléter les données de bilan de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie du parc ; choisir des machines les plus performantes
- Mieux présenter les aspects positifs du recours à l'énergie éolienne dans la lutte contre le réchauffement climatique en les décrivant plus complètement : impacts évités par substitution à d'autres productions d'énergie, temps de retour sur les GES nécessaires à la construction

- Sur la prise en compte du *milieu naturel* et des espèces protégées (notamment les oiseaux) : elle recommande le respect des mesures de protection et l'application de mesures de précaution en phase chantier pour l'avifaune et les chiroptères et de suivi par des observations de terrain (collisions, présence de rapaces protégés, migrations, ...)
- Pour les chiroptères : recommandation de respecter une distance de 200m aux lisières de boisements où l'activité est la plus forte.

- *Milieu humain* :

- Nuisances sonores : compléter les mesures acoustiques en tenant compte de la direction du vent
- -Revoir la prise en compte du paysage et des covisibilités depuis les châteaux de La Noue et d'Esternay ; de même pour le secteur du vignoble
- Elle attire l'attention de l'autorité décisionnaire sur l'effet de mitage si plusieurs parcs sont ajoutés à une unité paysagère.

L'étude de dangers est actée ; il est souhaité une vérification régulière des éléments de sécurité.

- *Mémoire en réponse de la SEPE "Les Griottes" »* - en date de mai 2022

(voir pièces du dossier)

Elle précise que les documents du dossier ont été complétés comme souhaité par la MRAE.

- Les types de machines ont été modifiés (ajout du type Enercon- E-115) pour obtenir une garde au sol de 30m ; les impacts sont étudiés pour le modèle E-118 ayant le plus d'incidence.
- Pages 59 à 63 de l'étude d'impact : elle précise les avantages de l'éolien, les calculs de production énergétique ont été actualisés (on peut retenir l'équivalence à la consommation de 6500 foyers du Grand-Est pour 6 éoliennes de 3 MW) ; le temps de retour pour ce type de machines est évalué à 12 mois selon l'ADEME mais Enercon estime que ses calculs conduisent à retenir 8 mois.;
- Elle rappelle que le raccordement au réseau RTE est à l'initiative d'Enedis, après l'autorisation du parc éolien. Des poste- source prévisibles seraient disponibles. Les impacts

attendus sont décrits et s'avèrent temporaires (phase chantier) et très faibles (voire nuls en phase exploitation) ;

- Le choix du site est complété en rappelant toutes les contraintes qui s'y attachent. Le SRADDET Grand-Est et le SRCE sont respectés dans les objectifs d'énergie renouvelable, de transport de cette énergie, de préservation des milieux naturels ; le chapitre 5 « choix » de l'étude d'impact est amendé au niveau des variantes.
- Le suivi environnemental est précisé selon l'arrêté ministériel du 10 décembre 2011 ;
- Des études complémentaires traitent des impacts de covisibilité avec les châteaux d'Esternay et de La Noue
- Les mesures acoustiques sont amendées et tiennent compte de l'orientation du vent défavorable pour les habitants proches (à savoir : vents d'Est)
- Les effets cumulés des parcs éoliens sur l'occupation des horizons sont traités et il en ressort une situation acceptable.
- Le démantèlement sera conforme aux règlements
- L'étude de dangers indique les contrôles permanents et annuels prévus.

1.3.4 Réponses de la SEPE "Les Griottes" » aux avis des personnes publiques consultées

Un document spécifique n'a pas été constitué ; les réponses sont données dans l'étude d'impact et dans le chapitre 1.4 « Observations du public », ainsi qu'une *note d'Intervent du 2 décembre*, suite à ma demande de compléter leur point de vue vis-à-vis de la Chambre d'agriculture (*annexe n°5*)

* *Chambre d'agriculture* :

Le point 3.14-page 33 de la réponse d'Intervent aux observations rappelle que l'impact sur les terres agricoles de Champguyon est de 0,15% (voir ci-après, chapitre 1.4.6 : milieu humain).

Intervent ajoute :

Sur les emprises des aménagements :

En effet, le parc éolien immobilisera 2,31 hectares de surface agricole. Selon le recensement agricole de 2020, la commune de Champguyon dispose d'une SAU de 1.121 hectares. L'immobilisation induite par la construction du parc éolien représentera donc environ 0,2 % de la SAU de la commune. Ce retrait de 0,2% de la SAU permettra d'alimenter 14.000 personnes en électricité.

A mettre peut-être en relation avec le fait que la production d'une calorie alimentaire nécessite sept calories d'énergieⁱ et que 70% de la production agricole servent à nourrir des animaux plutôt que des Hommesⁱⁱ.

Sur les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu agricole

Des mesures spécifiques ont été prises pour minimiser cette surface. Elles consistent tout d'abord dans la concertation avec chaque exploitant engagé dans le projet afin de minimiser les impacts générés par le parc éolien sur son activité.

Toutes les mesures sont présentées sur la page 379 de l'étude d'impact.

Sur la prise en compte de l'activité agricole :

La plupart des éoliennes sont implantées aujourd'hui dans des parcelles agricoles. Aucune éolienne ne peut être implantée sans l'accord de l'exploitant agricole et du propriétaire de la parcelle visée.

Chaque implantation d'éoliennes, de parkings ou bien de virages d'accès ou autres aménagements, est pleinement discutée de façon à gêner le moins possible l'exploitant agricole qui valide ces implantations par engagement écrit (cet engagement, même rémunéré, ne se fait pas au détriment de son activité).

L'étude d'impact explicite sur la page 175 (extrait repris ci-dessous) comment les intérêts des exploitants agricoles ont été pris en considération lors du choix de la variante de projet retenue.

B. Enjeux du milieu humain

Compatibilité avec l'activité agricole

Pour le présent projet, les éoliennes seront implantées dans des parcelles agricoles. Il va de soi que l'impact sur l'activité agricole doit être limité un minimum pour permettre une bonne cohabitation des deux activités primordiales - production de produits alimentaires et production d'énergie - sur la même surface.

Chaque exploitant d'une parcelle déjà engagée avec Intervent pouvant recevoir une éolienne a été recontacté individuellement afin de discuter de la disposition exacte de l'éolienne, des plate-formes de grutage et des chemins d'accès. Ce n'est qu'après accord de celui-ci sur le positionnement qu'Intervent valide l'implantation d'une éolienne. Il en est de même pour les parcelles uniquement concernées par des infrastructures auxiliaires comme des chemins d'accès ou des câbles.



Figure 226: Exemple d'accord écrit entre Intervent et l'exploitant agricole

A travers cette démarche, Intervent prend pleinement en compte les besoins des exploitants agricoles qui se traduisent souvent en un rapprochement aux chemins existants, une orientation des plateformes dans le sens des cultures ou des distances spécifiques à respecter entre l'éolienne et le bord de la parcelle permettant le passage d'engins.

On peut constater que les implantations retenues ne nuiront pas aux productions réalisées dans les parcelles ni aux activités des filières agricoles connexes.

Sur la prise en compte des effets cumulés avec d'autres parcs éoliens :

Comme explicité dans le dossier de réponse initiale au PV des observations des enquêtes publiques, aucun projet éolien situé à proximité de Champguyon ne répond aux critères émis par le code de l'environnement pour être éligible à l'évaluation des effets cumulés.

Au sujet des mesures compensatoires demandées :

Sur le manque de mesures favorables au développement de la biodiversité

Nous trouvons plutôt osé une telle demande venant de la filière agricole qui n'est pas forcément connue pour favoriser l'état de la biodiversité. L'agriculture intensive menée depuis des décennies sur le site d'implantation a fait diminuer la biodiversité à un niveau presque nul dans une grande partie du secteur (notamment pour l'entomofaune pollinisatrice citée dans le courrier de la chambre d'agriculture). Il nous semble donc étonnant d'exiger de la filière éolienne de mettre en place des mesures pour réparer ces dégâts.

De manière générale, en ce qui concerne les insectes, les micro-habitats qui se mettront en place autour des infrastructures du parc (bords de chemins, plateformes, fondations, ...) auront un intérêt plus élevé pour la biodiversité qu'un champ de culture intensive.

Le fait de retirer de la surface cultivée de manière intensive et d'y installer des infrastructures moins nocives pour les insectes peut en lui-même être considéré comme une mesure de réduction d'impacts.

Sur le manque d'information des exploitants sur le démantèlement

Le dossier de demande date de 2017, il répond aux exigences du code de l'époque.

Mais bien évidemment les modifications intervenues depuis, notamment sur le sujet du démantèlement, s'appliqueront au projet. Les exploitants agricoles en seront informés prochainement.

Dans l'étude d'impact, on peut lire que la réduction de surface agricole se trouve compensée par les indemnités versées aux agriculteurs concernés, par le renforcement de chemins, lié à l'approvisionnement du chantier, par les rétributions des Associations foncières. qui auront la charge d'entretien ultérieur.

À plusieurs reprises, Intervent a précisé que le démantèlement sera conforme aux engagements pris et selon la règle en vigueur.

Réponse aux avis des personnes publiques (suite) :

* **LPO** : Voir ci-après : 1.4.5, Milieu naturel.

Intervent rappelle que l'étude s'est faite sur la base des sources de données fiables localement et des sorties de terrain effectuées ; des observations et un suivi sont prévus.

* **MCMCC** : traité au chapitre 1.4.3, Paysage Une étude complémentaire des covisibilités -avec photomontages- a été incluse au dossier ; elle montre que le PE « Les Griottes » sera masqué par les éléments physiques du paysage ne laissant apparaître que des extrémités de pales.

* **RTE-Enedis** : Le raccordement au réseau suivra les prescriptions d'Enedis, après l'autorisation de ce parc éolien.

* **Cd51** : les prescriptions de préservation des routes seront appliquées.

1.4 Observations du public-

Réponse de la SEPE "Les Griottes"/INTERVENT --Commentaires du commissaire-enquêteur

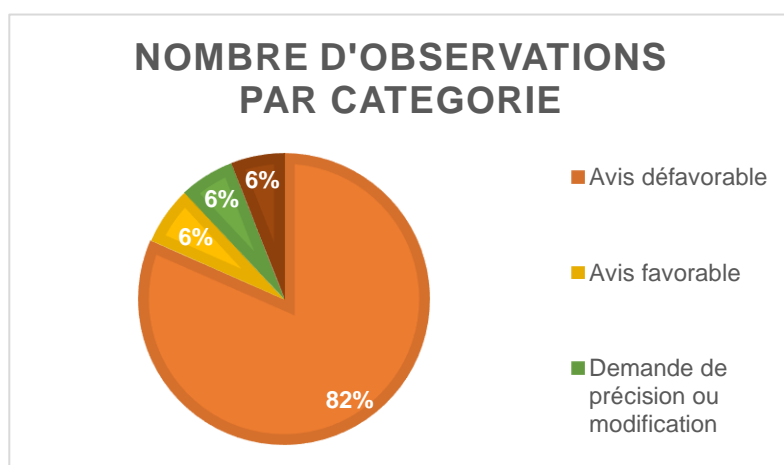
1.4.1 Présentation

Dans le procès-verbal de synthèse (ci-dessus 1.2.7), j'ai relevé 180 contributions :

41 au registre, 18 en pièces jointes, 121 sur le site/DDT

réparties en 35=favorables et 145=défavorables

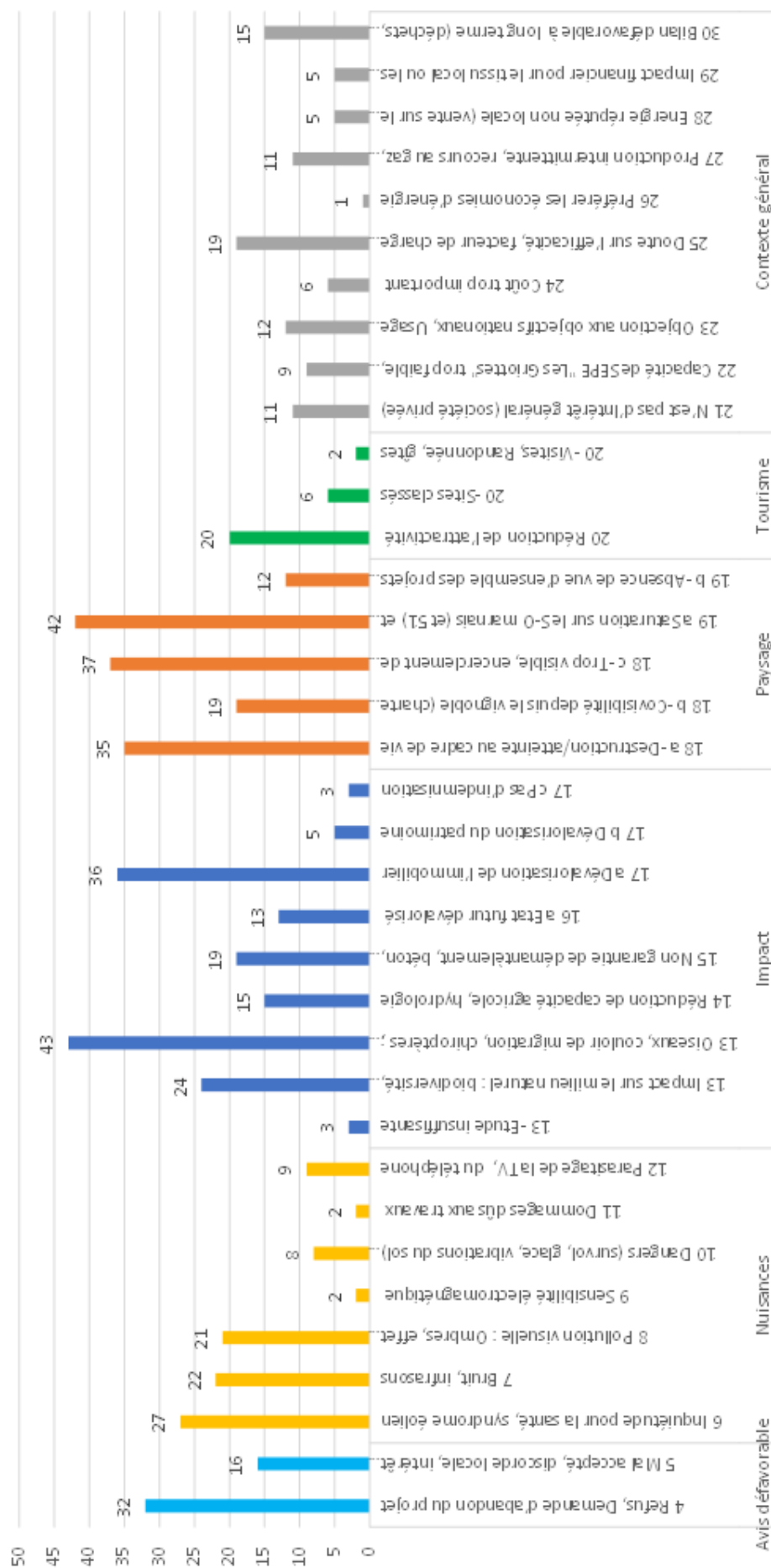
que j'ai analysées en dégageant 695 observations unitaires classées selon 30 thèmes récurrents



Catégorie	Nombre d'observations
Avis défavorable	567
Avis favorable	45
Demande de précision ou modification	42
Réserve	41
Total général	695

.../...

AVIS DEFAVORABLE : nombre d'observations par thème et sous-thème



J'ai fait *les constatations* suivantes par ordre d'importance des thèmes cités :

- * 1 - l'impact paysager de ce parc par son atteinte au cadre de vie, la covisibilité avec le vignoble, l'encerclement attendu du village après réalisation des projets voisins
- * 2 - les inquiétudes pour la santé (voir thèmes 6, 7, 8, 9)
- * 3 - l'effet de saturation provoqué par plusieurs parcs éoliens déjà construits et par des projets en cours, en l'absence de vue d'ensemble actualisée
- * 4 - l'impact sur le milieu naturel et particulièrement sur l'avifaune (oiseaux, chiroptères) ainsi que le thème de la préservation des couloirs de migration et des espaces d'évolution des chauves-souris (distance au boisement de 200m, garde au sol, position de EOL 3) –voir avis LPO
- * 5 - la dévalorisation de l'immobilier et du patrimoine
- * 6 - la réduction de l'attractivité pour le tourisme, relativement au champagne mais aussi au cadre rural varié et les châteaux, églises, etc... ainsi que la possibilité de randonnées en forêt du Gault.

*Les autres thèmes sont moins cités ; ils évoquent les craintes suscitées par l'exploitation du parc éolien, les nuisances à craindre : bruit, clignotements des balisages, perturbations des réseaux mobiles et de la télévision

*Les dangers de chute d'éléments ou de glace à proximité des voies communales et chemins ruraux

* le doute quant au démantèlement complet et la capacité de la Société exploitante d'y faire face en fin de vie.

*La dernière partie du tableau est centrée sur les *aspects économiques* qui se traduisent par :

- Le doute quant à l'efficacité réelle du développement de l'éolien pour limiter l'émission de Co2 (GES) ;
- Le recours au gaz pour l'équilibre du réseau à cause de la variabilité de la production ;
- Les déchets ;
- Les objections relatives aux choix faits au niveau national
- Le reproche que cette activité profite à quelques intervenants, alors que la collectivité y consacre beaucoup d'argent
- La demande de garantie sur la pérennité de la SEPE "Les Griottes"
- Les retombées financières jugées insuffisantes et l'absence d'indemnisation des inconvénients subis par chaque habitant concerné.

1.4.1.1 Réponse Intervent

La SEPE "Les Griottes"/Intervent a repris cette répartition dans sa réponse.

- Le document détaille les éléments dans 3 titres et une conclusion sur 59 pages

Trois annexes complètent les arguments avancés :

Annexe 1 : page 63

Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?

Annexe 2 : page 77

Réponse de France Energie Eolienne à la note SFPEM - Avril 2021

« IMPACTS EOLIENS SUR LES CHAUVES-SOURIS - ALERTE SUR LES EOLIENNES A TRES FAIBLES GARDES AU SOL ET SUR LES GRANDS ROTORS » (DECEMBRE 2020)

Annexe 3 : page 89

Témoignage du Président de la Communauté de Communes de Fruges

Afin de ne pas alourdir ce rapport, des extraits seulement sont affichés pour traduire les exposés.

(L'intégralité du document (91 pages) figure en pièce annexe n°4)

1.4.1.2 Réponse Intervent/Sommaire

La prise en compte des questionnements est illustrée par le sommaire ci-après :

INTERVENT <small>l'élan de l'énergie renouvelable</small>	
SOMMAIRE	
1. Préambule	5
2. Remarques générales	6
2.1. Forme des réponses	6
2.2. Contenu des réponses	6
3. Réponses aux questions et sujets récurrents	7
3.1. Les côtés positifs de l'éolien	8
3.2. Réserves	10
3.2.1. 10 années d'information de la population autour du projet	10
3.2.2. Obstruction faite par les opposants	12
3.3. Demande de précision ou modification	13
3.3.1. Raccordement à RTE	13
3.3.2. Photomontages plus réels	13
3.3.3. Proximité des habitations	14
3.3.4. Suivre les avis de la MRAE, de CCSSOM, des CM, du CD51	15
3.3.5. Etude d'impact insuffisante, mises à jours manquantes	15
3.4. Demandes d'abandon ou de refus du projet	15
3.5. Un projet soit-disant mal accepté, discordes locale, Intérêt personnel	16
3.6. Santé	16
3.7. Infrasons	16
3.8. Effets stroboscopiques	18
3.9. Sensibilité électromagnétique	18
3.10. Etude de dangers	20
3.11. Les travaux de construction	21
3.12. Réception télévisée	21
3.13. Sur les impacts généraux des éoliennes sur le milieu naturel	22
3.13.1. Sur la prétendue insuffisance des inventaires	23
3.13.2. Sur l'intérêt écologique de la Forêt Domaniale du Gault	23
3.13.3. Sur la migration avifaunistique sur le site du projet	25
<hr/>	
Enquête Publique pour le projet éolien de Champguyon - Mémoire en réponse	
3	

.../...

3.13.4. Sur la distance maintenue aux forêts et boisements	28
3.13.5. Sur l'enjeu vis-à-vis de la Pipistrelle de Nathusius	31
3.13.6. Sur la garde au sol des éoliennes	32
3.14. Réduction de capacité agricole, hydrologie	33
3.15. Non garantie de démantèlement, béton, pales, caution Insuffisante	35
3.16. Etat futur dévalorisé, avenir compromis	37
3.17. Dévalorisation de l'Immobilier	38
3.17.1. Les études scientifiques concernant le marché Immobilier	38
3.18. Paysage	41
3.18.1. Un reflet de l'évolution de notre cadre de vie et non une destruction	41
3.18.2. Sur la covisibilité depuis le vignoble (charte Unesco)	42
3.19. Sur l'occupation des horizons	42
3.19.1. Le prétendu manque de prise en compte des projets éoliens voisins	42
3.19.2. L'Impact du projet sur l'occupation des horizons	43
3.20. Tourisme	44
3.21. Sur l'Intérêt général du projet	44
3.21.1. L'Intérêt général au sens général	44
3.21.2. L'Intérêt général au sens juridique et réglementaire	44
3.22. Capacité de la SEPE GRIOTTES	45
3.23. L'éolien: une réponse aux objectifs nationaux et européens	46
3.24. Coût de l'éolien	49
3.25. Production d'énergie – facteur de charge – Bilan des GES	51
3.26. Préférer les économies d'énergie	52
3.27. Production Intermittente, recours au gaz, perte d'Indépendance	52
3.28. Énergie locale	52
3.29. Retombées locales	53
3.29.1. Retombées fiscales	53
3.29.2. Redevances perçues par la commune	54
3.29.3. Mesures d'accompagnement	54
3.30. Bilan de l'éolien	55
4. Conclusion	59

1.4.2 Remarques vis-à-vis de l'enquête publique

* *Sur le dossier :*

Je relève la contradiction qui se manifeste entre le besoin d'un accès rapide pour le public, donc un document simple, et la demande de répondre aux questions particulières.

Le dossier, très volumineux, autorise la compréhension des choix faits dans ce projet et des mesures retenues pour en permettre une exploitation ultérieure acceptable par la population et pour le milieu naturel.

Mais le volume important des documents en rend l'abord difficile pour le public, malgré la qualité des cartes, schémas et plans et les nombreux photomontages qui en facilitent la lecture.

En effet, la documentation assez lourde et nécessitant une longue lecture est compliquée par les répétitions dans les différents cahiers.

- *Des observations ont dénoncé le fait que le dossier n'est pas à jour pour le réfuter*

J'ai pu constater que des données n'ont pas été mises à jour dans l'Étude d'impact, du fait que le dossier initial a été déposé en 2019. Cela ne remet pas en cause les arguments en faveur de la transition énergétique ou du respect de stratégies nationales ou régionales. Des ajouts ont été faits suite à l'avis de la MRAE en mai 2022.

Intervent s'explique à ce sujet :

3.3.5. Etude d'impact insuffisante, mises à jours manquantes

Le contenu de l'étude d'impact s'oriente sur le principe de la proportionnalité qui représente un principe cardinal de l'évaluation environnementale. Elle est inscrite dans le code de l'environnement et consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact (R. 122-5) à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation.

L'étude d'impact pour le présent projet a été jugée complète et recevable par les Services de l'Etat avant l'ouverture de l'enquête publique.

En ce qui concerne le prétendu manque de mises à jour, il est important de signaler qu'il n'est pas possible de mettre à jour les éléments de la demande d'autorisation de manière continue. Les différents services rendent des avis conclusifs sur l'étude dans sa forme complète, toute mise à jour engendrera une nécessité de rédiger de nouveaux avis.

Le présent dossier précise mais ne comporte pas d'éléments novateurs, son objectif principal est de synthétiser certains sujets étalés dans différentes parties de l'étude d'impact voire de reformuler certaines parties pour en faciliter la compréhension. Il n'a pas vocation de compléter l'étude d'impact qui a déjà été jugée complète.

* *Sur les observations du public :*

Un grand nombre de remarques formulées par la population remettent en cause l'économie globale du projet de la SEPE "Les Griottes" par des habitants soucieux de conserver et valoriser leur cadre de vie. Cependant certains sujets liés à une vision générale du territoire ne peuvent pas être traités par le porteur de projet, limité par son statut privé

Intervent l'évoque en préambule :

.../...

1. PRÉAMBULE

La SEPE GRIOTTES a déposé le 20 février 2019 une demande d'autorisation environnementale pour son projet de Parc Eolien de Champguyon composé de six éoliennes.

Le 20 janvier 2020, la Préfecture de la Marne a demandé au pétitionnaire de compléter son dossier sur certains sujets. Ces compléments ont été déposés en préfecture le 20 janvier 2021.

La MRAe a rendu son avis sur le dossier le 10 novembre 2021. Par la suite, une enquête publique a été organisée entre le 17 septembre et le 21 octobre 2022.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis à la SEPE GRIOTTES le 27 octobre le procès-verbal synthétisant les observations faites par le public.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre un éventuel mémoire de réponse.

Le mémoire en réponse sera rendu le 11 novembre 2022.

Le présent dossier a pour objectif d'apporter des précisions sur certaines questions et observations apportées par le public lors de l'enquête publique.

2. REMARQUES GÉNÉRALES

2.1. FORME DES RÉPONSES

217 observations ont été faites par le public pendant l'enquête publique sur le registre de la mairie et par voie électronique (DDT), certaines observations provenant des mêmes personnes. Le dossier d'enquête publique était également à disposition du public sur le site internet de la société Intervent où il a fait l'objet de plusieurs consultations durant l'enquête.

Plus d'une trentaine de ces observations sont favorables au parc éolien.



Figure 1: Graphique des vues du site internet de la société Intervent - www.alterric-france.fr

2.2. CONTENU DES RÉPONSES

Selon le paragraphe 123-1 du code de l'environnement qui régit l'enquête publique, les objectifs d'une telle enquête sont les suivants :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Or, on trouve dans certaines contributions des arguments qui ne sont pas du ressort du porteur de projet. Il lui est donc difficile d'y apporter des réponses.

Ces sujets portent par exemple sur :

- les aspects subjectifs liés à l'éolien
- la politique énergétique de la France

Remarque générale :

Il est regrettable que de nombreuses personnes concernées par cette enquête publique n'aient pas eu une connaissance suffisante du contexte de cette affaire. Leurs arguments viennent expliquer leur position, depuis la simple expression d'un refus jusqu'à une longue énumération des griefs -réels ou supposés- qui motivent cette opposition.

Beaucoup d'affirmations sont faites sans référence au dossier où se trouvent pourtant les réponses de la SEPE « Les Griottes », par exemple :

- * ignorance des dernières règles qui s'imposent aux parcs éoliens sur le dossier à fournir, sur le démantèlement, sur la protection des espèces, les normes de bruit, ...
- *questionnements sur la proximité des habitations, le bruit, les dangers, la baisse de valeur de l'immobilier.

Afin d'apporter des réponses aux observations, dans ce qui suit les thèmes sont abordés par ordre de leur importance rappelée ci-dessus au 1.4.1 .

1.4.3 Thème : Paysage

On exprime la crainte d'une détérioration du cadre de vie par la présence des éoliennes, leur multiplication autour de Champguyon, leur covisibilité avec le patrimoine et le vignoble de Champagne.

Réponse Intervent : Titre 3.18 et 3.19

3.18. PAYSAGE

3.18.1. Un reflet de l'évolution de notre cadre de vie et non une destruction

D'après le célèbre géographe Georges Bertrand, « le paysage est un miroir de l'anthropisation ». Il explique que dans la tradition française, le paysage a une origine paysanne avec cette idée pendant longtemps que le paysage est stable, en continuité, une sorte de refuge face aux périls extérieurs.

Pourtant, il y a eu de très nombreuses mutations paysagères : des forêts entières ont été transformées en terres cultivées pendant le moyen âge, et de grands bouleversements ont eu cours notamment au XXe siècle avec la mécanisation l'agriculture, les réseaux ferroviaires, routiers, et le transport de l'électricité par exemple. La Chaire Paysage et énergie de l'École nationale supérieure de paysage (ENSP) explique le **lien étroit entre le paysage et l'énergie**. La production, le stockage et l'acheminement de l'énergie contribuent depuis des milliers d'années à l'évolution et la transformation des paysages. Ils marquent l'histoire de nos territoires et forgent leurs identités : aqueducs, canaux, moulins, barrages, gestion de la forêt, terrils, raffineries, stations essences, centrales hydroélectriques, nucléaires, au fioul, à charbon et au gaz, lignes à haute tensions, biocarburants, panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes...

Georges Bertrand ajoute que si le paysage est idéologique : soit dans l'imaginaire, soit dans l'idée de maîtrise d'organisation ; le paysage est aussi concret : on le voit mais **on confond le « concret » avec la perception qu'on en a.**

Comme l'explique le collectif Paysage Après Pétrole « les photographies de paysage nous font rêver, mais nous n'habitons pas tous des paysages de carte postale. Les espaces que nous habitons ont évolué au cours du temps. Nous vivons aujourd'hui dans les paysages du pétrole, du gaz, de l'atome : ceux du tout voiture, de l'étalement urbain, des grands champs ouverts de l'agriculture intensive. Gaspillages, pollutions, risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité... L'énergie abondante et bon marché qui a donné naissance à ce type de développement envoie du CO2 dans l'atmosphère et menace nos équilibres de vie. **Une transition énergétique est indispensable » pour conserver cette nature en voie de disparition, et l'éolien en fait partie.**

¹ Georges Bertrand, 1984, « Les géographes français et leurs paysages [article] », *Annales de géographie*, p. 218-229

² http://www.ecole-paysage.fr/site/ensp_fr/Paysages-et-energies-Une-mise-en-perspective-historique.html

³ <http://www.paysages-apres-petrole.org/>

3.18.2. Sur la covisibilité depuis le vignoble (charte Unesco)

Plusieurs contributions font allusion à une potentielle covisibilité entre les futures éoliennes et les éléments faisant partie du classement UNESCO des Vignobles Champenois. Ce sujet a été traité de manière exhaustive dans l'étude d'impacts à partir de la page 324, en démontrant notamment qu'il n'existe qu'un seul endroit de covisibilité. Cet endroit se situe sur la commune de Bergères-lès-Montmirail.

Un photomontage réalisé depuis cet endroit est représenté sur les pages 328/329 de l'étude d'impact et permet de conclure sur un impact très faible, et à un positionnement géographique le plus défavorable (sur un chemin situé en haut du coteau).

C'est d'ailleurs ce qu'a repris la MRAe dans son avis inhérent au projet.

- On peut rattacher le thème 19- Saturation à ce chapitre consacré au paysage. La réponse d'Intervent concerne l'aspect qu'elle peut traiter dans le cadre qui est le sien

3.19. SUR L'OCCUPATION DES HORIZONS

Le sujet de l'occupation des horizons - souvent dénommée comme «saturation» - fait l'objet de beaucoup de contributions à l'enquête publique.

Cette préoccupation s'exprime notamment à travers des deux arguments souvent avancés que nous allons traiter dans ce qui suit.

3.19.1. Le prétendu manque de prise en compte des projets éoliens voisins

Le code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit prendre en considération les projets, plans et programmes connus dans les environs du projet, notamment ceux qui pourraient engendrer des impacts cumulés.

Plus précisément, les projets à prendre en compte sont les suivants :

- les projets relevant du régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et qui ont fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique,
- les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels l'avis de l'Autorité environnementale (AE) a été rendu public.

Le DREAL Grand-Est a mis en ligne une carte recensant les Avis de l'autorité environnementale rendus en Champagne-Ardenne sur les projets, plans et programmes, permettant «notamment de faciliter l'identification des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'étude des effets cumulés requise dans les études d'impacts.» Cette carte a été consultée le 21 novembre 2018. D'après cette carte, aucun projet ou plan ayant fait l'objet d'un avis d'AE n'est présent dans le périmètre d'étude intermédiaire.

La SEPE Griottes n'est donc pas censée prendre en considération les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis MRAe au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

Il est vrai que la vue d'ensemble sur les parcs éoliens d'un grand territoire ne peut pas être demandée à un porteur de projet qui n'a pas de *pouvoir de planification*. Ce sont donc les autorités publiques qui sont interpellées à ce sujet.

Il peut bien évidemment apparaître «facile» de se replier derrière ces dispositions réglementaires, par contre, il y a de bonnes raisons pour l'existence de ceux-ci:

- au stade avant la publication de l'avis MRAe, les caractéristiques précises des projets ne sont pas publiés. Il est donc très difficile voire impossible d'analyser de potentiels impacts cumulés sans connaissances des détails techniques des autres projets,
- de même, avant l'avis MRAe, les dossiers de demande ne sont pas considérés comme complets et recevables et font souvent l'objet de modifications substantielles (retrait ou déplacement d'éoliennes, changements techniques, ...) Toute analyse des impacts cumulés avec un projet dont les caractéristiques techniques ne sont pas connues et qui est amené à évoluer ne peut pas être sérieuse,
- il est important de définir un moment auquel les éléments à prendre en considération est fixé afin d'éviter que le porteur de projet doive faire évoluer son dossier de demande à chaque apparition d'un nouveau projet dans les environs,
- il faut également comprendre que les éoliennes en projet dans les communes voisines feront elles aussi l'objet d'une étude sur les impacts cumulés (si elles vont en instruction), c'est-à-dire que les parcs éoliens plus avancés comme celui ci seront pris en compte dans leurs études et l'administration pourra le moment venu décider si ces éoliennes en instruction sont acceptables ou non dans le secteur.

L'étude d'impact (pages 352 et suivantes) prend donc en considération dans son analyse de l'occupation des horizons les projets qui répondent aux critères évoqués dans le code de l'environnement, donc ceux qui ont fait l'objet d'un avis MRAe au moment du dépôt de la demande.

Les effets cumulés entre le projet de Champguyon et les autres projets aux alentours ont donc été traités suivant la logique de développement de tout projet et en cohérence parfaite avec les dispositions du code de l'environnement.

Il appartiendra aux projets dont les demandes d'autorisation ont été déposées postérieurement à celui de Champguyon de prendre en considération cette thématique sur la base d'un contexte éolien qui aura évolué.

3.19.2. L'impact du projet sur l'occupation des horizons

Il est avéré que la présence accrue de parcs éoliens peut engendrer, dans des cas spécifiques, un effet de saturation de l'horizon. Beaucoup de contributeurs ont la crainte que ceci pourrait arriver à Champguyon.

L'étude d'impact a soigneusement analysé le sujet (page 352) selon la réglementation applicable et les informations disponibles. L'étude conclut, après application de la méthodologie proposée par la DREAL Grand-Est, à l'absence d'effet d'encerclement induit par la réalisation du projet de Champguyon.

La question de la saturation de l'horizon ne se pose donc pas aujourd'hui. En l'état actuel, aucun des projets de parc éolien localisés dans le voisinage proche de Champguyon n'a fait l'objet d'un avis de la MRAe voir d'une autorisation environnementale.

Les services de l'Etat devront donc veiller au fur et à mesure que de nouveaux projets seront soumis à avis MARE voir à autorisation à ce que l'effet d'occupation des horizons reste acceptable.

Ce dernier paragraphe ouvre sur l'aspect « cadre de vie », « espace-tampon » où l'on ne rencontre pas de parc éolien, d'où la nécessité d'une vue d'ensemble sur un territoire plus large. Ce n'est pas l'objet du dossier tel qu'il est déposé par le promoteur privé et l'on peut le déplorer. L'action de planification publique est ici demandée.

Sur ce thème « Paysage », on peut voir dans certaines prises de position « contre », l'expression de *perceptions personnelles* que les études, les faits objectifs, les arguments rationnels ne pourront pas faire changer.

1.4.4 Thème : Impacts, nuisances

- Une *inquiétude sur la santé* des riverains s'exprime à cause des conséquences du bruit, des infrasons, des perturbations entraînant un « syndrome éolien » : pollution visuelle, effet stroboscopique, électromagnétisme

Mais les effets sur les personnes sont très variables et sujets à controverse Les études sérieuses concluent à des effets peu significatifs sauf pour des sujets physiquement sensibles.

Réponse Intervent (3.6, 3.7, 3.8, 3.9)

3.6. SANTÉ

À ce jour, si des hypothèses de mécanismes d'effets sanitaires doivent continuer à être explorés, les études sur l'impact de l'éolien sur la santé ne mettent en évidence aucun élément scientifiquement mesurable selon l'ANSES¹. Les éoliennes émettent principalement des basses fréquences entre 20Hz et 100Hz. À 500 mètres de distance, ce son est inférieur à 35 décibels, soit moins qu'une conversation à voix basse. Les symptômes décrits ne sont pas à remettre en cause, mais le lien de causalité entre l'exposition aux infrasons, pourrait être somatique, comme l'effet nocebo² qui contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez certains des riverains de parcs éoliens. Ces symptômes ne semblent pas uniquement spécifiques à l'éolien et peuvent s'inscrire dans le cadre des Intolérances Environnementales Idiopathiques³.

1. Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens – 2017 ANSES

2. Rapport de l'académie de médecine 9 mai 2017

3. Donald W. Black, MD, University of Iowa, Roy J. and Lucille A. Carver College of Medicine

3.7. INFRASONS

Les infrasons sont définis comme les sons de fréquences inférieures à 20Hz.

Ces sons sont en théorie inaudibles puisque le seuil d'audition débute à plus de 20Hz (et lorsque nous effectuons un test auditif chez un ORL, ce test débute à plus de 100Hz d'ailleurs).

.../...

Nous distinguons 2 types de sources d'infrasons :

- Les infrasons naturels créés par le vent dans les arbres, les vagues, le tonnerre, les tremblements de terre...
- Les infrasons artificiels créés par l'homme tels que ceux liés aux transports (avions, voitures, camions...), aux moteurs (turbines industrielles, machines à laver...).

Les éoliennes engendrent certes des infrasons, mais à des niveaux nettement inférieurs (49dB à 8Hz pour une éolienne de 3MW mesuré à une distance de 180m avec un vent de 5.5m/s [1]) à ceux audibles ou perceptibles par l'oreille humaine (105dB à 8Hz [2]). C'est d'ailleurs pourquoi l'Académie de médecine juge en conclusion de son rapport de 2006 sur les éoliennes que : « l'intensité des infrasons est si faible que ces engins ne peuvent provoquer ni cette gêne, ni cette somnolence liées à une action des infrasons sur la partie vestibulaire de l'oreille interne » et termine sur la réfutation par l'expert international G. Leventhall [3] de l'étude de 1966 qui a fait naître ces « fantasmes nés des infrasons » et des « peurs » infondées qui en découlent.

Venant renforcer cette conclusion, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, anciennement l'AFSSET) a été mandatée par les ministères français de l'Écologie et de la Santé pour étudier en profondeur la question des éventuels effets néfastes des niveaux et impacts sonores générés par les parcs éoliens. L'analyse publiée en 2008 a confirmé l'absence d'effets directs des émissions sonores des éoliennes sur la santé de l'homme, tant dans le domaine des sons audibles que de celui des infrasons [4].

Il est à noter qu'à ce jour aucune publication scientifique, dans un journal de référence revu par des pairs (Nature, Lancet, Science, Proceedings...) ne démontre des effets pathologiques sur l'homme (et pourtant l'industrie produit depuis bien longtemps des infrasons à des niveaux bien plus élevés).

Une étude «Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière, est également jointe en Annexe 1. Elle conclut que :

*« Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. **Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils.** »*

[1] L'Académie nationale de médecine fixe le seuil d'audition à 105 dB pour 8 Hz et à 95 dB pour 16 Hz : Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme (2006).

[2] Étude de l'Institut de l'Environnement, du Mesurage et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) (décembre 2014), bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources, rapport intermédiaire résultats 2013-2014

[3] Geoff Leventhall (2006), *Infrasound From Wind Turbines – Fact, Fiction or Deception*, Canadian Acoustics, vol. 34 n° 2.

[4] Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes : Travaux et recommandations de l'ANSES (2008)

Enquête Publique pour le projet éolien de Champguyon - Mémoire en réponse

17

.../...

3.8. EFFETS STROBOSCOPIQUES

Une évaluation de l'effet d'ombre des futures éoliennes a été réalisée. Elle s'appuie sur les résultats des calculs effectués à l'aide du module « SHADOW » du logiciel de simulation de parcs éoliens WindPro. L'impact d'ombre est donné en terme de nombres d'heures d'exposition par an durant lesquelles une zone définie à proximité du parc éolien est soumise au clignotement dû à l'ombre des rotors les plus proches.

Le parc éolien sera implanté à plus de 500 mètres des premières habitations des villages avoisinants.

Il est rappelé que les calculs ont été réalisés pour le « pire des cas », dans les conditions les plus extrêmes c'est-à-dire avec une hypothèse de 365 jours de soleil par an et une orientation de pales toujours défavorable.

L'étude d'ombre conclue à un impact très faible.

3.9. SENSIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

En ce qui concerne les champs magnétiques, une étude réalisée en 2012 sur un parc éolien composé d'éoliennes de 2MW a mis en avant des valeurs résiduelles, 1000 fois inférieures à la réglementation. (source : Volkswind - parc de Sauveterre (81)) Les principaux résultats des mesures sont reprises reprise sur les différentes illustrations ci-après. Les principales sources domestiques de champs électriques et magnétiques sont aussi disponibles ci-dessous.

SOURCES DOMESTIQUES DE CHAMPS ÉLECTRIQUES ET DE CHAMPS MAGNÉTIQUES ET LIGNES ÉLECTRIQUES	
CHAMP ÉLECTRIQUE (en V/M)	CHAMP MAGNÉTIQUE (en μ T)
Rasoir : négligeable	Réfrigérateur : 0,30
Ordinateur : négligeable	Grille pain : 0,80
Grille pain : 40	Chaîne HiFi : 1,00
Téléviseur cathodique : 60* *Pour un écran plat : 20	Ligne 90 000V à 30 m : 1,00 Ligne 400 000V à 100 m : 0,16* *valeur moyenne indicative
Chaîne HiFi : 90	Ordinateur : 1,40
Réfrigérateur : 90	Téléviseur cathodique : 2,00* *Pour un écran plat, négligeable
Ligne 90 000 V à 30 m : 100 Ligne 400 000 V à 100 m : 200	Rasoir électrique : 500

Voir aussi Page 229 de l'étude d'impact. --> NB : L'ordre de grandeur est de 1 μ T

- Dangers

Le thème des **dangers** est beaucoup abordé car les craintes liées au passage près des éoliennes sont fréquemment exprimées : destruction d'une machine, chute de morceaux de rotor ou de glace, dérangement pour la circulation sur les routes, incendie. L'étude de dangers recense ces incidents qui s'avèrent peu nombreux au regard des dizaines de milliers d'éoliennes en service. Les exploitants ont d'ailleurs intérêt à les éviter, ce qui entraîne des améliorations techniques.

Au voisinage des routes des distances à respecter sont fixées par les gestionnaires, comme pour les canalisations de gaz ou les lignes électriques.

Il faut noter que l'étude de dangers fournie dans le dossier a été acceptée par les services.

Intervent ajoute quelques informations supplémentaires : 3.10 -page20

3.10. ETUDE DE DANGERS

Comme pour toute technologie, une éolienne peut subir des avaries. On recense donc, de manière très rare, les défaillances suivantes : Effondrement de la machine, rupture de pales, chutes de pales et d'éléments de l'éolienne, incendie.

Toutefois, ces accidents sont extrêmement rares. Avec le développement des machines construites en série et des maintenances standardisées, ces accidents sont aujourd'hui encore plus limités. Dans l'étude de dangers du projet de Champguyon, les probabilités suivantes ont été considérées (basées sur un retour d'expérience à échelle mondiale) :

- Effondrement de l'éolienne: intervient avec probabilité de 0,000447 par éolienne et par an (soit une fois toutes les 2.237 années d'exploitation)
- Chute d'éléments de l'éolienne: intervient avec probabilité de 0,000447 par éolienne et par an (soit une fois toutes les 2.237 années d'exploitation)
- Chute de glace: risque plus fréquent (>0,01 par éolienne par an)
- Projection de glace: risque plus fréquent (>0,01 par éolienne par an)

Les éoliennes sont majoritairement construites en dehors des zones où des personnes pourraient être présentes, ce qui rend un accident de personne quasiment impossible.

Des entraînements sont également réalisés par les services de secours pour pouvoir évacuer des personnes qui pourraient se blesser pendant l'entretien des machines.

Selon la réglementation ICPE qui régit les éoliennes, une étude de dangers a été réalisée. Les calculs figurant dans l'étude de dangers ont été réalisés selon les préconisations de l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des risques). Les rayons d'effet reposent sur une analyse de l'accidentologie connue ainsi que de calculs scientifiques.

Aucune habitation ne se trouve dans une zone d'effet d'un des risques analysés. Ceci veut dire qu'à la distance à laquelle se trouvent les habitations, aucun risque n'est présent.

Les niveaux de risques pour les zones d'effet sont tous « acceptables », notamment pour la route départementale RD 48. Notons que de nombreux parcs sont construits en bordure de route ou d'autoroute depuis des années, comme par exemple le long de l'une des autoroutes les plus fréquentées de France, l'autoroute A6 (parc de Donzère dans la Drôme). Aucun accident dû à la présence des éoliennes n'est répertorié à ce jour.

Du givre peut parfois se former sur les pales. Sur une éolienne à l'arrêt, le risque de projection est très faible et augmente quand elle fonctionne. Des études sur site ont ainsi révélé que les distances de projection étaient comprises entre 20 et 120 mètres du mât de l'éolienne (source : Guide de l'étude d'impact des parcs éoliens – édité en 2010 par le Ministère de l'Ecologie).

Afin de limiter ce risque, les éoliennes Enercon prévues sont équipées en série de détecteurs de givre arrêtant automatiquement l'éolienne si nécessaire.

Ainsi, le risque de chute (et non de projection) de glace existe uniquement lorsque l'éolienne est à l'arrêt et que le système de chauffage de pale se met en marche.

Enfin, même si la fréquentation du site est très faible, le risque de projection sera signalé au pied de la plateforme de l'éolienne par une pancarte.

Il est à noter que les inspecteurs des installations classées contrôlent les parcs pour s'assurer de leur conformité.

Une étude de dangers conduite selon la méthodologie définie par l'INERIS conclut à une acceptabilité du projet.

- Les autres nuisances citées sont : les **dommages** dus aux travaux ou aux transports, la **réception TV** et/ou téléphone

3.11. LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux consistent d'ordre général de : terrassement, décaissement, réalisation de fondations, création de voiries, renforcement/élargissement de chemins, abattage d'arbres, défrichage, passage d'engins, bruits du chantier, etc.

Ils sont donc **très comparables à des chantiers de BTP** ou de construction d'autres infrastructures.

Les effets négatifs engendrés par ces travaux seront atténués par des mesures simples comme l'utilisation préférentielle des voies d'accès existantes ou la planification préalable très précise des travaux et des zones de chantier, de manière à réduire l'espace et le temps du chantier.

Les impacts durant le démantèlement sont comparables à ceux de la construction.

3.12. RÉCEPTION TÉLÉVISÉE

L'article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation précise les mesures à apporter en cas de gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision terrestre causée par une construction.

Aucun désagrément concernant la réception des chaînes télévisées n'est normalement à prévoir. Sur l'intégralité des parcs mis en service par Intervent, un seul parc éolien construit a engendré des problèmes de réception des chaînes télévisées terrestres. D'une ampleur très localisée, nous avons tout de suite pris en charge et solutionné le problème qui se règle très facilement par le passage d'un technicien au domicile des personnes ayant eu un brouillage dans la réception de leur télévision.

Cette intervention est rapide et entièrement prise en charge par Intervent.

Par ailleurs, une grande partie des foyers sont maintenant équipés de récepteurs TNT/câble qui ne peuvent pas être dérangés par les éoliennes.

Si des perturbations devaient avoir lieu après l'ajout des éoliennes du parc éolien des Griottes, nous prenons l'engagement de les résoudre immédiatement et invitons les personnes concernées à se manifester.

Aucune dégradation de la réception des signaux de téléphonie mobile et des chaînes télévisées par satellite n'est à prévoir.

Cette phase est habituellement maîtrisée par les entreprises dédiées à ce type de travaux.

Les mesures prises pour éviter les désagréments sont précisées dans les dossiers. On constate plutôt une amélioration des voies d'accès après la construction.

1.4.5 Thème : milieu naturel

Sont évoqués les impacts sur la biodiversité, la forêt du Gault, les animaux terrestres autant que l'avifaune, la mortalité par collision d'oiseaux et de chiroptères notamment lors des migrations ;

La réalité observée sur un grand nombre de parcs éoliens montre que ces impacts sont limités et ne modifient pas le milieu. L'expérience acquise permet de mettre en œuvre des dispositifs de détection, effarouchement, anti-collision des oiseaux ou arrêt pour les cas des chauves-souris.

Au niveau du sol, le milieu voisin n'est pas dégradé. On peut décaler des phases de travaux en fonction des animaux rencontrés. En outre, un suivi obligatoire est mis en place.

3.13. SUR LES IMPACTS GÉNÉRAUX DES ÉOLIENNES SUR LE MILIEU NATUREL

De nombreuses contributions critiquent les méthodes appliquées lors des études écologiques ainsi que les conclusions que le porteur de projet en a tiré pour justifier le choix de son projet ainsi que les impacts et mesures prévues.

Pour autant, une grande partie des contributions visant ce sujet expriment un souci très générique de danger pour le milieu naturel engendré par la simple présence d'un parc éolien sans donner d'éléments spécifiques au projet. Ceci nous amène à vouloir présenter tout d'abord certains faits concernant les impacts de l'éolien sur le milieu naturel d'ordre général.

Dans une étude de 2017¹, la LPO estime que « la mortalité (*induite par les éoliennes, ndlr*) réelle estimée varie de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an, la médiane s'établissant à 4,5 et la moyenne à 7,0. Certains parcs n'impactent donc qu'un faible nombre d'oiseaux, du moins en ce qui concerne la mortalité directe par collision, tandis que d'autres peuvent être plus impactants ». En même temps, la LPO considère que « La bibliographie nous permet d'estimer (extrapolation) à 75 millions le nombre d'oiseaux tués, en une année, en France. »² Outre les chats, les collisions avec des lignes électriques, des véhicules et des vitres, les principales causes d'effondrement des espèces d'oiseaux sont aujourd'hui l'utilisation des pesticides dans l'agriculture intensive, couplée à la destruction des habitats et l'artificialisation des sols. En outre, près de 80 % des espèces d'oiseaux migrateurs seront menacées par le changement climatique d'ici à 2050, d'après une étude publiée dans la revue Nature Climate Change. Certains oiseaux migrateurs devront parcourir 10 % de distance supplémentaire, multipliant la fatigue et le risque d'être tués par des chasseurs.

Il est indéniable que les éoliennes peuvent représenter une cause de mortalité pour les oiseaux. Remis en relation avec d'autres causes de mortalité, il semble par contre que l'éolien n'est de loin pas le plus grand danger pesant sur l'avifaune en France.

La LPO conseille que « Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques – c'est ce que font déjà 15 des anciennes régions métropolitaines – ainsi que dans une zone tampon d'au moins 1 km, correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrateurs). »^[1] Ces recommandations ont été suivies pour le parc de Champguyon.

Même la LPO relativise donc le danger générique des parcs éoliens sur l'avifaune et conçoit qu'on ne peut pas partir du principe que l'énergie éolienne représente un danger générique pour l'avifaune.

1 Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015

2 <http://www.lpo-auvergne.org/agir-avec-la-lpoconseils-pratiques/predation-chat#:~:text=En%202018%2C%20plus%20de%2011,en%20une%20ann%C3%A9e%2C%20en%20France.>

3.13.1. Sur la prétendue insuffisance des inventaires

La thématique écologique est un élément clé de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier. Elle est traitée sur la base de recherches bibliographiques ainsi que d'expertises indépendantes réalisées par des bureaux d'études spécialisés. Certaines contributions font allusion à une prétendue insuffisance des inventaires dans l'environnement écologique.

Dans le cadre du projet de Champguyon, cette expertise écologique moyennait

- 24 sorties sur le terrain pour l'avifaune - les recommandations nationales pour les projets éoliens en préconisent entre 10 et 21 (détails cf. page 97 de l'étude d'impact)
- 10 sorties pour l'écoute des chauve-souris dont deux avec un protocole d'écoute en hauteur - ceci représente deux sorties de plus vis-à-vis des recommandations de la DREAL Grand-Est (détails cf. page 126 de l'étude d'impact)
- 2 sorties sur les habitats naturels
- des observations opportunistes sur les autres thèmes

Comme évoqué, la pression d'inventaire appliquée au projet de Champguyon est plus élevée que ce que recommandent les différents documents d'orientation, et ce malgré le fait qu'aucun enjeu particulier justifiant une pression d'inventaire exceptionnelle n'ait été soulevé dans la recherche bibliographique préalable ni lors des sorties de terrain en elles-mêmes. Des inventaires écologiques ne pourront jamais être exhaustifs, mais la méthode appliquée est adaptée dans le contexte d'un projet éolien dans un contexte à enjeux écologiques faible à modérés.

Les méthodes appliquées par les bureaux d'études répondent à l'état de l'art dans la filière, les études réalisées permettent d'avoir une connaissance suffisante des enjeux écologiques du site d'implantation pour permettre une analyse fiable des impacts attendus.

Les rapports d'Envol-Environnement n'ont pas été jugés insuffisants par les services.

3.13.2. Sur l'intérêt écologique de la Forêt Domaniale du Gault

La forêt domaniale du Gault représente une surface d'environ 1.300 ha. Comme tout cœur de forêt, un certain intérêt écologique comparé aux zones à culture agricole intensives est indéniable, notamment en termes d'habitat pour les espèces inféodées aux milieux forestiers.

Néanmoins, la forêt du Gault - tout comme la majorité des forêts françaises - par l'objet d'une exploitation économique à plusieurs niveaux :

- la chasse y est pratiquée de manière régulière
- les parties de la forêt ont été consacrées à l'exploitation pétrolière (cf images ci-contre)
- l'exploitation forestière est conduite en majorité par le mode de la «coupe à blanc», un mode de gestion manifestement nocif au bon état de conservation de la forêt et du milieu écologique qu'elle est censée abriter.

(Suite .../...)



Figure 2: Puits de pétrole en activité (droite) et démantelé (gauche) au sein de la forêt du Gault



Figure 3: Vue aérienne de la forêt du Gault en 2007 : plus des deux tiers de l'ensemble forestier ont fait l'objet de coupes rases dans les années voir décennies précédentes

D'ordre plus général, la forêt du Gault ne fait pas l'objet d'une protection réglementaire (p.ex. Réserve Naturelle ou Natura 2000), elle ne constitue pas une zone d'inventaire (ZNIEFF, ...). Le Schéma Régional de la Cohérence Ecologique (SRCE) ne recense pas cette forêt comme réserve de biodiversité (cf page 90 de l'étude d'impact).

Il n'existe donc aucun indice à ce que la Forêt du Gault représente un intérêt écologique exceptionnel.

Certes, l'intérêt écologique de cet espace boisé, même dégradé, reste important. Il est utile de ne pas le dégrader encore.

Mais on constate que le projet ne s'implante pas sur les lisières où l'avifaune est la plus présente. En imposant une garde au sol des rotors, l'impact pour la faune terrestre sera réduit au dérangement temporaire produit par la présence de nouveaux éléments dans l'espace parcouru par les animaux.

3.13.3. Sur la migration avifaunistique sur le site du projet

De nombreuses contributions, dont celle de la LPO, font allusion à la présence d'un couloir de migration d'importance notable sur le site du projet.

Comme explicité dans l'étude d'impact, ceci n'a pas pu être mis en évidence lors des recherches bibliographiques et les inventaires sur le terrain.

A. Bibliographie

L'étude bibliographique menée lors de l'élaboration de l'étude d'impact se fonde notamment sur des éléments issus du Schéma Régional Eolien (SRE) et d'inventaires écologiques réalisés dans le cadre du développement de projets éoliens dans les environs de Champguyon.

Le SRE indique tout un réseau de couloirs de migration à travers toute l'ancienne région Champagne-Ardenne, dont un principal sur la plaine de la Champagne crayeuse en contre-bas des coteaux Champenois (à 14 km du site du projet, cf carte ci-contre). Ce couloir principal est notamment en lien avec le Marais de Saint-Gond qui se situe également dans la plaine (cf également pages 100 et 208 de l'étude d'impact). Cette cartographie a été réalisée avec la contribution de la LPO.

On note la présence d'un couloir potentiel qui passerait au Nord du site du projet. Ceci semble se confirmer à la vue des résultats des observations faite en période pré-nuptiale (printemps) où «Les effectifs les plus importants ont été enregistrés au niveau des points d'observation PN1 et PN2», le nombre d'effectifs observés restant tout de même limité, ne donnant pas moyen d'identifier un couloir de migration notable.

En ce qui concerne les autres études écologiques réalisées dans les environs, aucune ne fait allusion à des flux de migration accrus.

B. Résultats des inventaires

18 sorties de terrain ont été consacrées à l'observation de l'avifaune migratrice, repartis sur deux années (2016 et 2020) ce qui permet une meilleure appréciation comparé aux observations menées que dans une seule année.

Ces observations, menées par des experts qui possèdent d'une bonne expérience de terrain et peuvent notamment faire la comparaison avec d'autres endroits, ont permis la conclusions suivante (p.114 de l'étude d'impact):

«Ces flux restent faibles ce qui nous pousse à juger, une nouvelle fois, qu'aucun couloir migratoire principal ou secondaire n'est mis en évidence au niveau de l'aire d'étude à la suite des différents passages complémentaires effectués en 2020. Ce constat conforte non seulement les données bibliographiques régionales, mais aussi les conclusions formulées après les passages de 2016.»

Il existe sans aucun doute comme partout des mouvements migratoires au-dessus du site, notamment sur la partie Nord du site. Par contre, ces mouvements ne sont pas de l'ordre à former un couloir de migration d'intérêt particulier et ne forment donc pas d'enjeu notable comparé à d'autres endroits.

Dans la partie Nord du site, l'espace important entre Eol-1 et Eol-2 (1145m) constitue une «trouée» non négligeable pour ces migrations locales, de l'ordre des distances entre les groupes d'éoliennes des parcs éoliens Butte de Soigny et Brie champenoise.

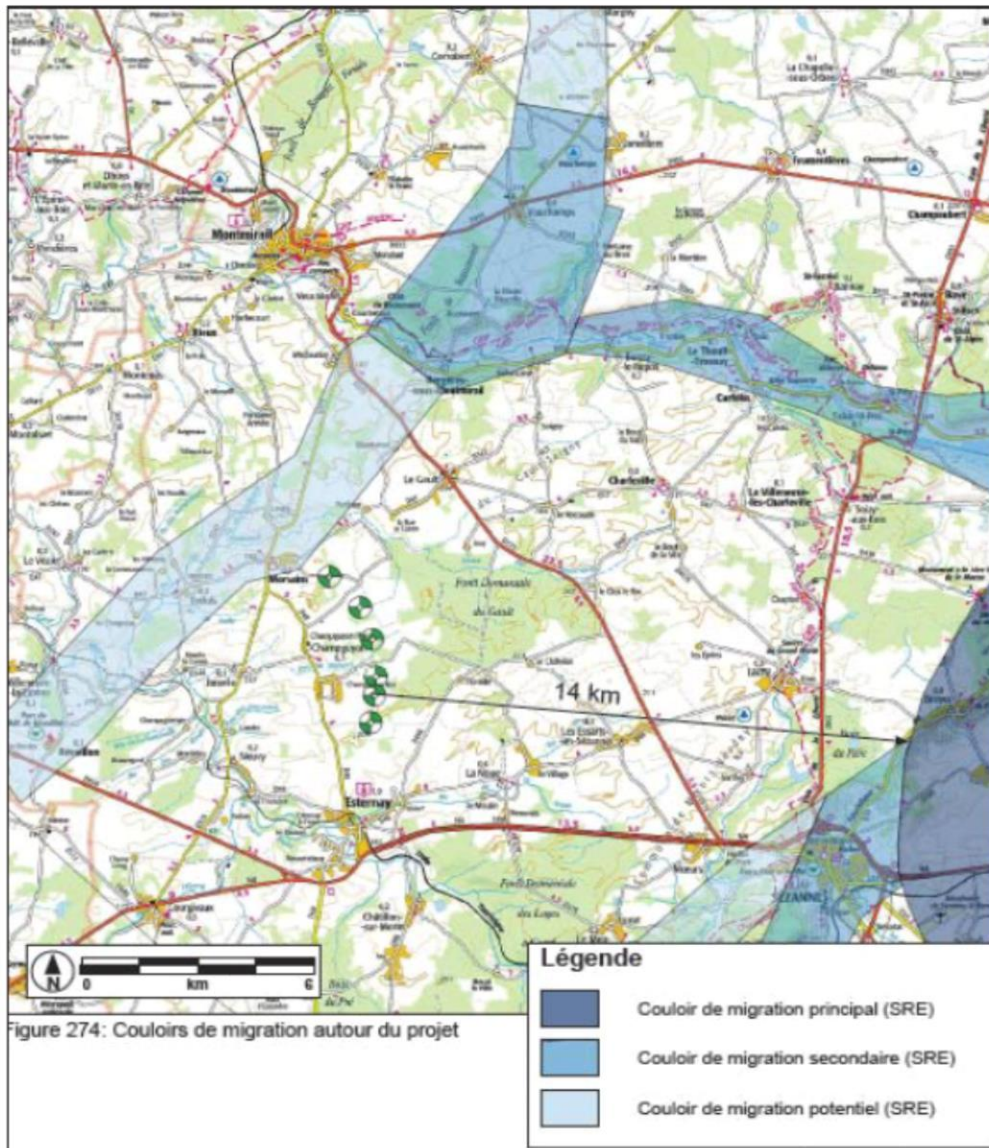


Figure 274: Couloirs de migration autour du projet

Figure 4: Carte issue de la page 100 de l'étude d'impact illustrant la distance du projet vis-à-vis des couloirs de migration

Ce contexte migratoire faible permet l'implantation du projet tel quel, soit « en perpendiculaire aux sens de migration » comme le critiquent certaines contributions. La distance accrue entre les éoliennes d'entre 500 m et 1.145 m réduit encore fortement le risque d'effet de barrière pour les passage migratoire résiduels.

À noter : l'ensemble des 3 groupes d'éoliennes des 2 parcs éoliens existants (Brie champenoise, Butte de Soigny – voir carte au 1.1.4, page 6) occupent une position similaire « perpendiculaire » à la direction sud-ouest/nord-est avec des lignes pourtant disposées nord-sud (Butte de Soigny), tout en étant « en parallèle » de la branche ouest/est du couloir secondaire. L'appréciation de l'impact est donc délicate.

L'étude d'impact ne relève pas de modification générale du flux migratoire à cause de cette disposition.

C. Cohérence avec l'avis LPO

Dans sa contribution à l'enquête publique rendue le 18 octobre, la LPO se positionne vis-à-vis de l'enjeu et potentiels impacts du projet de Champguyon. Au préalable, il est important de noter les points suivants :

- l'avis découle de données recueillies sur un parc éolien situé à plus de 6 km du projet de Champguyon sur une seule année
- les données brutes et donc notamment les nombre d'individus ne sont pas à disposition d'Intervent, il est donc très difficile de mettre en relation les observations de la LPO avec celles réalisées sur le site de Champguyon

Dans son avis, la LPO évoque que

«Ce passage (*d'oiseaux observés sur le site de la Butte de Soigny à 6 km de Champguyon, ndlr*) qui s'apparente à un couloir migratoire à l'échelle locale, s'oriente en direction du massif de la Forêt Domaniale du Gault. On peut donc supposer que de l'autre côté du massif, c'est-à-dire à l'emplacement du projet des Griottes, ce passage migratoire réapparaisse. Ce qui semble être le cas vu les observations faites par le bureau d'études en charge de l'évaluation. En effet, les relevés de terrain montrent un passage plus accentué sur la partie nord de la zone d'implantation, donc dans l'alignement du couloir découvert sur le site de la Butte de Soigny.»

Les observations de la LPO et du bureau d'Envol semblent donc être cohérentes en ce qui concerne un passage légèrement accru côté Nord du site de Champguyon. Ce n'est qu'après que la LPO indique que

«Sur ce point, nous estimons que la prise en compte des enjeux par le pétitionnaire est loin d'être satisfaisante. La logique aurait voulu que cette zone soit préservée lors de l'établissement des mesures d'évitements.»

A ce point, l'interprétation des faits observés est clairement différente. Comme admis par la LPO, il s'agit clairement d'un axe d'importance locale, ce que confirme l'expertise d'Envol. La LPO en conclut que cet enjeu d'importance locale aurait du être réhabilitaire à l'installation du parc de Champguyon.

L'interprétation et l'analyse faite dans le contexte du projet - notamment l'analyse très détaillée des hauteurs de vols des oiseaux en migration présentée sur la page 209 de l'étude d'impacts - montre par contre que la présence du flux connu est compatible avec la mise en place du projet de Champguyon, compte tenu également de la grande distance maintenu entre les éoliennes.

Dans le développement du projet, il a été veillé d'éviter les secteurs de passages migratoires d'importance européenne, nationale et régionale. La présence de passages à niveau local, comme constatés par la LPO et Envol, ne sont pas en mesure de remettre en cause le projet.

- Des observations insistent sur la destruction des populations d'oiseaux à proximité de la Forêt du Gault :

3.13.4. Sur la distance maintenue aux forêts et boisements

Un grand nombre de contributions reproche au projet de ne pas maintenir de distance suffisante vis-à-vis des boisements et bosquets, notamment en ce qui concerne EOL3.

A. Généralités

Pour répondre à ces inquiétudes, nous souhaitons tout d'abord rappeler les faits, c'est-à-dire les distances exactes entre les éoliennes et les différents éléments boisés:

Il nous semble important de différencier entre les bosquets champêtres et le cœur

Eolienne	Distance à l'élément boisé le plus proche	Distance de la forêt du Gault
EOL1	162 m	1 525 m
EOL2	210 m	950 m
EOL3	140 m	820 m
EOL4	150 m	300 m
EOL5	215 m	360 m
EOL6	225 m	225 m

Figure 5: Distance entre les éoliennes et les éléments boisés

de la forêt du Gault qui représente un intérêt plus élevé (bien que limité comme expliqué plus haut).

De plus, il est important qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant un porteur de projet éolien de garder une distance minimale entre une éolienne et la lisière d'une forêt, d'un bosquet ou d'une haie. Les distances choisies dépendent de beaucoup de critères d'implantation, mais prennent évidemment en compte les études écologiques réalisées sur le site et les enjeux qui en découlent.

Le choix du projet de Champguyon s'est donc bel et bien appuyé sur les résultats des études écologiques réalisées sur site (cf page 181 de l'étude d'impact). Un éloignement des bosquets n'aurait pu être fait qu'au détriment d'autres critères comme la distance aux habitations, le projet paysager et le productible du parc. Le choix d'implantation représente le meilleur compromis entre les nombreux critères appliqués.

Il est exact que la distance mentionnée dans le SRE est une recommandation. et qu'on ne lit pas la mention « en bout de pale ». Il convient de juger sur site ; l'étude d'Envol-environnement parle d'effet de lisière sur 50m des boisements.

B. Impact sur les chauves-souris

La distance aux boisements et les impacts potentiels qui en découlent pour les chauve-souris a été traité de manière exhaustive sur la page 216 de l'étude d'impact. Y sont cités des études scientifiques sur l'activité spécifique en fonction de la distance aux boisements qui montrent qu'au-delà de 50 m l'attractivité d'une lisière décroît très fortement.

Voir la page 274 de l'étude écologique qui expose ce constat

tout de même, comme l'indique l'étude d'impact sur la page 217, un risque d'impact brut modéré persiste. «Une mesure restrictive, prudente et adaptée afin de minimiser le risque de collision notamment au niveau des zones à enjeux pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sera mise en place. Cette mesure consistera en l'arrêt de toutes les éoliennes, sans exception, pendant les périodes où les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères.»

Cette mesure réduira le risque d'impact à un niveau acceptable.

La prescription de cette mesure d'arrêt est à inclure dans l'arrêté d'autorisation éventuelle.

C. Impact sur les oiseaux

L'expertise écologique a permis de déterminer avec grande précision les zones de nidification d'oiseaux potentielles et avérées sur le site du projet. Les interférences possibles entre l'implantation des éoliennes et ces territoires ont été analysés au détail (cf pages 204 et 205 de l'étude d'impact).

Les éoliennes sont sans exception placées dans des champs de grande culture qui n'offrent que des capacités de reproduction très limitées. La simple «proximité» à une lisière de 140 m pour EOL3 ne représente aucun indice pour une mise en danger des oiseaux qui se reproduisent dans les bosquets en question. Aucune étude scientifique permettant d'établir une telle thèse générique n'est connue par le porteur de projet à ce moment.

La simple distance entre éolienne et boisement ne permet pas de déduire un risque d'impact d'ordre général, il y a systématiquement besoin d'apprécier les études spécifiques réalisées sur le site. Ces études ne donnent aucun indice pour la création d'un risque particulier par l'implantation d'éoliennes aux endroits prévus.

Cet aspect vient en plus des considérations sur les migrations.

3.13.6. Sur la garde au sol des éoliennes

La notion «garde au sol» indique la distance entre le sol et le bout inférieur des pales de l'éolienne. Des études récentes ont montré que, dans des cas spécifiques, il peut exister un risque accru de mortalité pour les oiseaux et chauve-souris si cette garde au sol est très faible.

Il existe, par exemple, une recommandation de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM) ne pas installer d'éoliennes avec une garde au sol inférieure à 30 m. Bien que cette note soit fortement critiquable (cf. Annexe 2), il s'est avéré lors d'études complémentaires menées que dans le cas de Champguyon, un des types d'éoliennes proposés (E-138) pourrait engendrer des impacts plus élevés que les autres (pages 207, 209, 210 et 217 de l'étude d'impact).

Néanmoins, l'étude d'impact conclut qu'après mise en place des mesures de réduction (notamment l'arrêt temporaire des éoliennes pour réduire l'impact sur les chauve-souris), les trois types d'éoliennes sont acceptables.

Si par contre les services de l'état arrivent à une conclusion différente, il est possible de prescrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation une garde au sol minimale, excluant donc implicitement un des types d'éoliennes proposés.

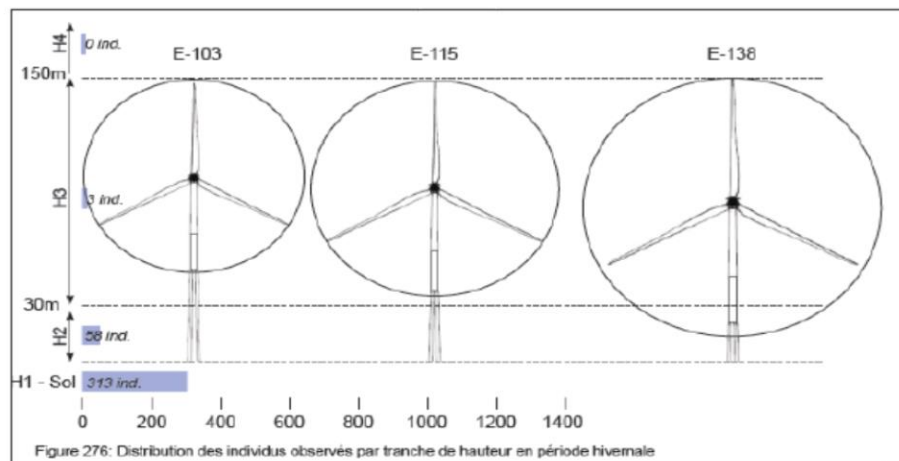


Figure 7: Exemple d'analyse des impacts pour en fonction de la garde au sol (p. 210 de l'étude d'impact)

La protection des espèces évoluant au voisinage du sol me paraît nécessaire. La prescription de 30m de garde au sol devrait être imposée.

1.4.6 Thème : milieu humain

- Titre 3.14, page 33, impacts sur l'activité agricole, sur l'hydrologie et l'espace riverain .
Intervent précise que :

/ le Parc Eolien avec 6 éoliennes occupera une surface immobilisée d'environ 1.450 m² par éolienne soit 8.700m² pour les six éoliennes.
S'y ajoutent les surfaces des accès créés d'une surface d'environ 12.500 m² (1,25ha). L'implantation du parc éolien engendrera donc une perte d'environ 21.200 m² (2,12 ha) de surface de l'habitat des grandes cultures, ce qui correspond à **0,15 %** de la SAU (Superficie agricole utilisée) qui est de 1337 ha sur Champguyon (source : recensement agricole 2010), **ceci ne peut pas être considéré comme « abusif »**

- * Les travaux sont réalisés avec les précautions énoncées (conservation de la terre végétale, remise en état soignée en fin d'exploitation, procédures évitant les pollutions)
 - * L'avis de l'hydrologue agréé ne relève pas de risque pour le captage d'eau potable.
 - * L'usage du béton dans l'éolien est au total de moins de 1% du béton consommé en France.
 - * Le démantèlement est réglementé précisément (voir étude d'impact p 65-66).
- Titre 3.15, page 35 : Rappel que la provision pour garantie de démantèlement sera augmentée pour atteindre 720000 € avec un taux de recyclage des matériaux de 90%.

Au sein des commentaires recueillis pendant l'enquête publique et liés à la construction, la quantité de béton utilisée au sein de la fondation d'une éolienne est fréquemment évoquée. Pour le projet de Champguyon, et étant donné la durée du projet dans le temps, plusieurs types d'éoliennes sont envisagées car les modèles disponibles évoluent rapidement. Leurs rotors vont de 103m à 138m de diamètre, la hauteur totale, est elle, sensiblement la même, et inférieure à 150m.

Les quantités nécessaires, au minimum et au maximum sont les suivantes :

- Pour une éolienne de 138m de diamètre de rotor : env. 700 m³ de béton

- Pour une éolienne de 103m de diamètre de rotor : env. 550 m³ de béton

C'est donc une quantité totale d'entre 3.300 et 4.200 m³ de béton qui sera nécessaire pour l'installation de 6 éoliennes. Cette quantité de béton sera entièrement enlevée lors du démantèlement du parc éolien, comme l'oblige le code de l'environnement. A titre, de comparaison, la consommation de béton pour le projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs à Bure (CIGEO) nécessitera 6 000 000m³, selon l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), soit 25 ans de développement éolien en terme de béton consommé.

De plus, le béton utilisé pour les éoliennes sera revalorisé lors de leur démantèlement, chose qui n'est pas possible avec le béton utilisé pour la production d'électricité atomique ou le stockage de ses déchets.

Les pales, qui représentent environ 2% du poids total d'une éolienne, font l'objet de plusieurs tests visant à remplacer dans le futur les matériaux composites qui les composent par un matériel plus durable, pouvant être réutilisé, comme le thermoplastique. Pour le moment, et lors du démantèlement, les pales sont valorisées de manière thermique ou broyées. Elles ne sont jamais mise en décharge ni abandonnées.

- Titre 3.16, page 37 : Avenir compromis

J'ai noté 13 citations déplorant la dévalorisation du cadre de vie, maintenant et dans le futur, si ce parc éolien est réalisé, ce qui est une appréciation personnelle légitime.

Intervent reprend les effets positifs visibles sur d'autres sites : les retombées financières qui permettront d'envisager de nouvelles infrastructures, les aménagements d'ambiance des villages, les emplois créés dans cette activité,

Certains sites restent visités sans considération de la présence des éoliennes. Des élus témoignent du développement local.

J'ajoute que pour conserver le monde qui nous entoure, il est nécessaire de participer à la lutte contre les dérèglements climatiques.

- Titre 3.17 pages 38-39 : la perte de valeur des habitations à la revente.

Intervent s'appuie sur 3 études :

- Climat Energie Environnement/ Pas-de-Calais (2008)
- Berkeley National Laboratory/Etats Unis (2013)
- ADEME (2022)

Pour montrer que cette crainte n'est pas vérifiée partout, ni à long terme.

- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

Source : <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>)

Il conclut que la présence d'éoliennes n'est qu'une composante dans la décision finale d'achat. La même étude indique :

« L'étude permet de confirmer que les biens situés à proximité des parcs restent des actifs liquides, l'éolien ne bloquant pas les ventes, assure l'ADEME. Les dévaluations systématiques de l'ordre de 20 % ou plus parfois évoquées par la presse sont fantaisistes et ne correspondent à aucune réalité statistique. »

L'étude confirme que les trois principaux facteurs explicatifs du prix du mètre carré des maisons demeurent le caractère plus ou moins rural de la commune, le niveau de vie des habitants et la proximité d'un site touristique. (Extrait de « Que choisir »)

- Titre 3.3.3 : La demande d'éloignement des éoliennes revient dans les différents thèmes.

Intervent rappelle les exigences réglementaires et l'impact sonore.

3.3.3. Proximité des habitations

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II), l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2011 fixe un éloignement minimal des aérogénérateurs de « 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ». Lors de la définition de la zone du projet, il a été vérifié qu'aucune habitation ou zone destinée à l'habitation n'était située à moins de 500 mètres. Le futur parc éolien sera situé à une distance relativement importante des premières habitations des hameaux alentours :

- Environ 1.000 m du bourg de Morsains
- Environ 1.700 m du bourg Champguyon-Haut
- Environ 1.000 m du bourg Champguyon-Bas

Les distances par rapport aux habitations en bordure de bourgs et de fermes isolées sont supérieures à 500 mètres (600 mètres pour l'habitation la plus proche). Le respect de ces distances réduit fortement l'impact sur le milieu humain, surtout en ce qui concerne le côté sonore (durant le chantier et l'exploitation) et paysager. À ce jour, si des hypothèses de mécanismes d'effets sanitaires doivent continuer à être explorés, les études sur l'impact de l'éolien sur la santé ne mettent en évidence aucun élément scientifiquement mesurable selon l'ANSES(1). Les éoliennes émettent principalement des basses fréquences entre 20 Hz et 100 Hz. À 500 mètres de distance, ce son est inférieur à 35 décibels, soit moins qu'une conversation à voix basse. Les symptômes décrits ne sont pas à remettre en cause, mais le lien de causalité entre l'exposition aux infrasons, pourrait être somatique, comme l'effet causal(2) qui contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Ces symptômes ne semblent pas uniquement spécifiques à l'éolien et peuvent s'inscrire dans le cadre des Intolérances Environnementales Idiopathiques.(3)

Les opposants aux projets éoliens insistent souvent sur l'insuffisance de cette distance en se référant à une publication de 2006 de l'Académie nationale de médecine qui expliquait que le son émis par les éoliennes avait un impact important sur la santé humaine à une distance inférieure à 1500 mètres. L'académie de médecine est revenue sur sa position dans son rapport du 15 mai 2017 sur les « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres ». Elle y reconnaît que la distance de 500 mètres est suffisante et que l'intensité des émissions sonores des éoliennes « est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante ».

Enquête Publique pour le projet éolien de Champguyon - Mémoire en réponse

14

Outre la question du bruit, la vue directe d'une ou plusieurs éoliennes depuis son habitation peut être dérangeante ; mais des témoignages de riverains d'autres parcs, que j'ai interrogés, sont moins catégoriques : « On ne tient plus compte de ces éléments, pas plus que le château d'eau ou l'antenne relais ».

On peut constater ici des distances de Champguyon-bas = 900m, de l'Est de Morsains = 850m avec un fond de boisements. Le photomontage DH010-pages 244 à 249 de l'étude d'impact semble le plus réaliste.

Les clichés inclus dans le document de « Protégeons Champguyon » /J12-3, pages 47-48-49 et page 53 montrent également la proportion des machines.

- Titre 3.20 page 44 : Tourisme

Les 28 observations faites sur ce sujet traduisent le risque de la moindre **attractivité** de la région (visites de sites, patrimoine classé, randonnées).

Intervent constate qu'il n'y a pas d'enjeu à Champguyon même ; pourtant l'étude d'impact n'ignore pas ces éléments (pages 147-150 et 286-334 sur les châteaux d'Esternay et de La Noue).

L'attractivité liée au classement « Unesco » du vignoble champenois n'est affectée que par la vue très limitée depuis Bergères-sous-Montmirail.

* Le respect de *la zone d'exclusion définie dans la charte éolienne « Unesco »* de 10km de largeur autour de la zone d'engagement est rappelé par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. On peut vouloir discuter la pertinence de cette distance applicable uniformément et montrer que l'image de marque du Champagne n'est pas dégradée de manière importante,

Les arguments justificatifs apportés par SEPE "Les Griottes" », au travers de l'expertise paysagère initiale, avec la production de photomontages pertinents et de ses compléments apportés en réponse à l'enquête publique, tendent à démontrer que les objectifs essentiels de protection du paysage autour du Bien inscrit au patrimoine de l'Unesco sont garantis et que la covisibilité des éoliennes dans les vues éloignées serait faible.

Dans la Charte éolienne 2018, on évoque la notoriété du champagne :

« Malgré le caractère vertueux du développement des énergies renouvelables, l'image de marque des sites depuis lesquels les projets seraient visibles s'en trouverait profondément dégradée et cela pourrait nuire au rayonnement universel du bien et de la zone d'engagement. »

Pour ce projet, l'image de marque des coteaux de Bergères-sous-Montmirail ne me semble pas atteinte ; j'estime donc que *cet équipement m'apparaît réalisable*.

*Il faut donc se placer à l'échelle d'un plus vaste territoire pour envisager des conséquences mais ce n'est pas du ressort du porteur de projet .

L'effet cumulé de centaines de machines en Champagne inquiète à juste titre les professionnels, mais on ne constate pas de chute de fréquentation dans les espaces investis dans le département de la Marne. En effet beaucoup de touristes ne viennent qu'une seule fois sur un site et s'intéressent à de multiples centres d'intérêt (histoire, vignoble, artisanat, ...) en négligeant la présence des constructions industrielles.

On peut remarquer que depuis des décennies des actions de promotion ont été lancées et se sont développées malgré l'extension des villes de Reims, Epernay ou Sézanne, malgré la banalisation des zones commerciales, la construction d'édifices imposants (silos, hangars, relais de TV) sans que l'image touristique internationale de la Champagne soit affectée.

- Demande de suivre les avis des personnes publiques :

MRAE, Communauté de communes, conseils municipaux, Conseil départemental .

Intervent ne peut que renvoyer à ses prises de contact avec les élus au cours du montage du projet .(3.3.4) .

En effet, cette demande est plutôt destinée à ceux qui auront à décider de l'autorisation (DDT51, DREAL- UD51 et Préfecture).

1.4.7 Thème d'ordre général

- Effets positifs, intérêt général, contexte économique, qu'on peut opposer aux réserves émises, aux demandes de précision ou modifications, aux doutes formulés.

3.1. LES CÔTÉS POSITIFS DE L'ÉOLIEN

Un nombre non négligeable de réponses sont favorables au développement du parc éolien de Champguyon. En effet, pendant des décennies, l'énergie a été produite grâce au charbon, au nucléaire, au pétrole et au gaz. Ceci a aujourd'hui des conséquences dramatiques au niveau planétaire.

Il est à présent essentiel de produire de l'énergie durable, compatible avec notre nature et neutre pour le climat. L'énergie hydraulique, l'éolien, le solaire, la biomasse et la géothermie se trouvent au centre du développement énergétique moderne. Ces énergies sont diverses et variées, peu polluantes, plus propres que les énergies fossiles et fissiles donc plus écologiques, disponibles en masse autour du globe et peu coûteuses une fois les installations de production rentabilisées.

Les qualités de l'énergie éolienne permettent de diminuer les effets du changement climatique en évitant les problèmes de matière première, de pollution et de déchets ingérables.

Personne ne remet en cause le fait que le maintien de la température de notre planète est décisif pour la sauvegarde de la biodiversité. La hausse des températures moyennes en France d'environ 1,5°C sur les 5 dernières décennies a déjà des conséquences sur la nature et la biodiversité.

Il est vrai qu'obtenir de l'énergie représente une intrusion dans le paysage, que ce soit pour la construction d'une centrale électrique, la culture de plantes combustibles ou la construction d'éoliennes. Ceux qui jugent des répercussions de la transition énergétique sur la nature et le paysage devraient garder à l'esprit combien nos paysages et la qualité de l'air se détérioreront sans transition énergétique et en continuant à utiliser les énergies fossiles.

À l'opposé, des intervenants ont pu la considérer comme négligeable ; or l'ensemble des 9000 éoliennes en France ont produit 34/37 TWH par an, ces dernières années, c'est-à-dire l'équivalent de toute l'électricité consommée par an dans le Grand-Est. Est-ce insignifiant ?

- Ce parc est dénoncé comme n'étant pas *d'intérêt général* (ou contraire à).

Or, 3.21 ...

La production d'énergie électrique représente sans aucun doute un intérêt d'ordre général : nous consommons tous cette énergie, et nous avons tous besoin de la faire de manière durable, sûre et propre et économique.

L'énergie éolienne répond à tous ces critères, l'intérêt général ne peut donc pas être remis en question.

Intervent rappelle le cadre réglementaire européen et français qui fixe des objectifs à respecter dans la production d'énergie décarbonée dont l'éolien. Ce qui est bien « d'intérêt général ».

Pour les différents aspects des programmations adoptées, l'éolien tient une place importante dans le mix-énergétique (complété par 3.23 pages 46-47).

- Production d'énergie :

Des doutes sont émis quant à la réelle importance de cette source d'électricité, intermittente, provoquant l'augmentation du recours au gaz, consommée ailleurs, ne contribuant pas à la baisse des gaz à effet de serre, ...

3.25. PRODUCTION D'ÉNERGIE – FACTEUR DE CHARGE – BILAN DES GES

Le calcul de production énergétique du parc s'appuie sur la plage de puissance unitaire de chaque éolienne du parc allant de 2.000kW à 4.000kW, ainsi que sur le temps de fonctionnement annuel moyen d'une éolienne, soit 2.200h. Ainsi, la production d'énergie électrique du parc est évaluée entre 26.400.000 kWh et 52.800.000 kWh par an.

En 2020, la consommation annuelle électrique de la région Grand Est représentée selon RTE, 9,4 % de la consommation nationale, soit 38,7 TWh (données non corrigées des valeurs climatiques). La part de consommation des professionnels et des particuliers s'élève à 15,3 TWh (39,5% de la consommation régionale). Au 1er janvier 2021 l'INSEE a établi la population du Grand-Est à 5.522.500 habitants. La consommation annuelle par habitant est ainsi évaluée à environ 2.770 kWh (incluant la consommation des professionnels).

La production d'énergie électrique estimée pour 6 éoliennes étant chiffrée entre 26.400.000kWh et 52.800.000 kWh, selon le type d'éolienne, ont déduit que le parc éolien produira l'équivalent de la consommation d'environ 9.500 à 19.000 habitants du Grand-Est. En se basant sur l'étude démographique réalisée par l'INSEE en 2016 qu'un foyer moyen se compose de 2,2 personnes, le parc pourrait ainsi couvrir la consommation d'environ 4.300 à 8.600 foyers.

On voit aussi par ce calcul l'intérêt de disposer de cette électricité dans le Grand-Est. De plus, on peut remarquer que la *puissance* d'une éolienne de 3MW équivaut à 500 abonnés à 6kw.

EDF, Enedis, RTE indiquent bien que cette électricité délocalisée est consommée tout autour des poste-sources auxquels elle est acheminée réduisant ainsi les pertes de ligne à haute-tension.

Lors de l'équilibrage du réseau, ce sont les très grosses productions des centrales nucléaires qu'il faut transporter.

L'énergie reste donc locale. Les observations estimant que l'électricité « part à l'étranger » oublient que le prix de vente sur le marché européen n'a pas de relation avec la distribution physique.

.../...

L'énergie éolienne n'est pas intermittente mais variable et prévisible. Une éolienne produit dès que le vent souffle à environ 10km/h et une éolienne tourne en moyenne 75 % à 95 % du temps. Son facteur de charge moyen annuel en France (ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale) était de 26,35 % en 2020 (en hausse de 7 % par rapport à 2019). Avec l'évolution des technologies, le facteur de charge des éoliennes terrestres s'approche de 30 %, quand pour l'éolien en mer, il atteint plus de 60%.

L'éolienne est une source d'énergie variable puisqu'elle dépend du vent (vitesse de vent nécessaire au démarrage de l'éolienne (3m/s soit 11km/h à hauteur de nacelle : vent faible). Cependant c'est une énergie prévisible : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en charge notamment de l'adéquation offre et demande sur le réseau électrique est capable de prévoir la production à 24h à 3% près grâce à son système IPES, et « l'intermittence n'est pas un défaut » d'après Dominique Maillard, ancien directeur de RTE.

De manière générale, les éoliennes ont une très bonne disponibilité de production comparé à d'autres moyens de production d'énergie électrique. Pour une éolienne du type prévu, on compte environ 48 h de maintenance prévue par an (0,55% du temps). A ceci se rajoutent en moyenne 175 h d'arrêts imprévus (2%). La disponibilité totale est donc d'environ 97,5 %.

La réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), basée sur une production entre 26.400MWh et 52.800MWh et un taux d'émission de l'ordre de 13g CO₂eq/kWh⁸, est confortée par l'estimation de la MRAe, c'est-à-dire à une réduction comprise entre 14.000 et 16.000 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans.

Enquête Publique pour le projet éolien de Champguyon - Mémoire en réponse

51

RTE réduit le recours au gaz quand l'éolien fournit plus de MWh, ce qui correspond à une moindre émission de CO₂. (C'est visible sur les graphiques en temps réel de rte-France /eco2mix). Diminuer les achats de gaz contribue à l'indépendance énergétique – et financière de la France.

- Coût de l'éolien

Des observations ont mis en cause le coût excessif de ce moyen de production ; certains ont dit que cela serait payé par les contribuables ; il est dit que c'est un usage peu efficace de l'argent public qui devrait se porter sur les économies d'énergie.

Intervent répond sur ces sujets au travers des différents points traités : 3.1, 3.24, 3.26

*-Plusieurs indications de prix en €/MWh sont citées. Ces valeurs sont relatives à des sujets différents selon la date d'application des règles d'obligation d'achat, d'appel d'offre, de marché de l'électricité, de coût de revient. On obtient une gamme allant de 60 à 200 et même 300€/MWh qu'il ne faut pas appliquer sans discernement.

.../...

3.24. COÛT DE L'ÉOLIEN

L'éolien a bénéficié de l'obligation d'achat de l'électricité produite par EDF pendant plus d'une quinzaine d'années, afin de pouvoir initier les premiers projets et permettre à la filière de s'établir et de devenir pérenne (au même titre que le recyclage du plastique ou bien le biogaz). Jusqu'en 2018 les parcs éoliens bénéficiaient d'un tarif d'achat de 8,2c€/kWh pendant 15 ans afin de garantir la rentabilité des investissements nécessaires dans la création de parcs éoliens.

Depuis 2019, la filière étant mature, nous sommes à présent soumis à appel d'offre (AO) : nous proposons donc nos projets à l'Etat qui retient les plus compétitifs en terme de tarif. La moyenne des tarifs proposés pour le dernier AO de 2022 se situe à 6,7c€ soit 18% de moins par rapport au subventionnement conditionné par l'obligation d'achat.

A titre de comparaison, le coût de production d'une centrale à gaz neuve était estimé entre 9 et 10c€/kWh (1) en 2020.

De plus, les contrats AO prévoient que si les parcs éoliens revendent leur électricité plus chère que le tarif contractualisé, comme c'est le cas actuellement et depuis plusieurs mois sur la bourse de l'électricité avec des prix moyens de plus de 30c€/kWh, les parcs éoliens sont tenus de reverser intégralement ces bénéfices à l'Etat : c'est-à-dire qu'à chaque kWh vendu 30c€, le parc éolien reverse $30 - 6,7 = 23,3c€$ dans les caisses de l'Etat.

Ce moyen de production n'est donc pas plus cher que les autres ...

Il génère désormais des revenus pour les finances publiques.

La CRE a d'ailleurs publié le 8 novembre une délibération relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023. **Elle prévoit que toutes les filières d'énergie renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat (30,9 Mds € cumulé) avec l'éolien terrestre en tête (21,7 Mds €) (2).**

Ainsi, non seulement l'éolien agit pour maintenir le prix de l'électricité à des niveaux compétitifs (6 à 7c€/kWh, à mettre en regard au coût du nouvel EPR de Flamanville estimé entre 12 et 13c€/kWh par EDF, hors coût du démantèlement de l'EPR), mais il permet aussi à l'Etat de rembourser ses subventions tant décriées par le député Pierre Joubert.

Finalement, l'Etude des bénéfices liés au développement des énergies renouvelables en France (3) explique que « le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnRR) entre 2000 et 2019 a permis d'économiser 22 milliards d'euros sur la facture énergétique française liées aux importations de combustibles fossiles. »

A la vue de la situation actuelle des marchés de l'énergie - situation qui ne changera pas substantiellement dans le futur proche selon la plupart des experts - on ne peut donc pas parler d'un «coût de l'éolien», mais plutôt du «bénéfice de l'éolien».

1 Agence Internationale pour l'Energie : <https://www.iea.org/reports/projected-costs-of-generating-electricity-2020>

2 CRE : <https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-reevalue-les-charges-de-service-public-de-l-energie-a-compenser-en-2023-a-32-7-md>

3 ADEME : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5612-etude-des-benefices-lies-au-developpement-des-energies-renouvelables-et-de-recuperation-en-france.html>

Note : Il serait souhaitable d'orienter les recettes réalisées par l'État vers le bâtiment ou les transports comme proposé par une commission parlementaire de 2019 (J. Aubert -AN n°2195).

" Si l'on se fixe pour objectif de diminuer les émissions de CO2 aucune ambiguïté ne demeure quant aux cibles des actions prioritaires à mener : **il s'agit du transport et du bâtiment.** »

Mais cela n'est pas du ressort de cette affaire. Intervient commente ainsi :

3.26. PRÉFÉRER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

La demande en énergie est croissante au niveau mondial. Les économies d'énergie sont bien évidemment importantes, mais il s'agit de réaliser une transition énergétique entre les moyens de production fossiles vers des sources renouvelables.

Titre 3.29, page53. Retombées locales

3.29. RETOMBÉES LOCALES

3.29.1. Retombées fiscales

Certaines contributions posent la question sur les retombées financières au niveau local du parc éolien.

L'étude d'impact explique sur la page 237 le principe des retombées économiques locales induits par les taxes et impôts versés lors de l'exploitation du parc éolien.

Depuis le dépôt du dossier de demande en 2018, le régime fiscal de manière général et certains taux de manière spécifique ont évolué. Les tableaux représentés ci-après indiquent les retombées prévisionnelles en appliquant la réglementation et les taux en vigueur aujourd'hui.

Il est à noter que la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais à laquelle appartient la commune de Champguyon a décidé de verser 17% de la CFE aux communes d'implantation comparé aux 20 % versés dans beaucoup d'autres collectivités.

Vu que les montants sont en partie dépendants de la puissance installée, des hypothèses différentes en fonction des types d'éoliennes envisagés sont présentés par la suite.

(La réglementation et les taux et donc les retombées peuvent évoluer d'ici la mise en service du parc et durant la phase de l'exploitation, le porteur de projet ne peut donc pas s'engager sur les montants indiqués)

Hypothèse avec éoliennes de 2.35 MW:

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Commune	EPCI	Département	Région	Total perçu par les collectivités
TFPB	2 511 €	8 358 €	10 497 €	/	21.367 €
CFE	2 748 €	13 738 €	/	/	16.487 €
CVAE	5 739 €	/	10 504 €	5 414 €	21.658 €
IFER	12 077 €	60 369 €	31 048 €	/	103.494 €
Total	23.075 €	82.466 €	52.049 €	5.414 €	163.005 €

Hypothèse avec éoliennes de 3.6 MW:

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Commune	EPCI	Département	Région	Total perçu par les collectivités
TFPB	3 847 €	12 804 €	16 081 €	/	32.732 €
CFE	4 210 €	21 046 €	/	/	25.256 €
CVAE	8 792 €	/	16 091 €	8 294 €	33.178 €
IFER	18 500 €	92 480 €	47 563 €	/	158.544 €
Total	35.349 €	126.331 €	79.735 €	8.294 €	249.710 €

Hypothèse avec éoliennes de 4.2 MW:

Estimation fiscalité annuelle pour le parc éolien	Commune	EPCI	Département	Région	Total perçu par les collectivités
TFPB	4 488 €	14 939 €	18 761 €	/	38.187 €
CFE	4 912 €	24 554 €	/	/	29.466 €
CVAE	10 257 €	/	18 773 €	9 677 €	38.707 €
IFER	21 584 €	107 894 €	55 490 €	/	184.968 €
Total	41.241 €	147.386 €	93.024 €	9.677 €	291.328 €

Ces hypothèses montrent que des retombées pouvant aller jusqu'à plus de 290.000€ par an pourront être versées aux collectivités territoriales, selon le type d'éolienne autorisé et construit. Sur les 20 années, minimales, d'exploitation du parc, ceci représente une somme non négligeable de 5.800.000€ pour les collectivités.

3.29.2. Redevances perçues par la commune

En plus des retombées fiscales évoquées, la commune de Champguyon bénéficiera de différentes redevances :

- Mise à disposition d'une parcelle pour installation d'une des structures de livraison du parc éolien : **redevance de 5.000 € par an**
- Redevance pour l'utilisation de chemins communaux dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien : **redevance de 3.000 € par an**

En complément à la fiscalité revenant directement à la Commune (entre 23.000€ et 41.000€ selon le type d'éolienne), celle-ci percevra donc 8.000 € en redevances directes.

Au total, la Commune de Champguyon percevra donc entre 31.000€ et 49.000€ par an.

3.29.3. Mesures d'accompagnement

La page 387 de l'étude d'impact précise que : «Après plusieurs échanges avec la mairie de Champguyon, différents aménagements ont été envisagés. Ces mesures ne pouvant se mettre en place que lors de la construction et du financement du parc, il est difficile de les décrire précisément au stade de l'étude d'impact. Cependant il est important que les engagements ainsi que les coûts soient déjà pris en compte à ce stade. Un engagement a donc été pris avec la commune pour l'accompagnement à la mise en place de mesures liées à l'aménagement urbain.»

Une somme complémentaire de 20.000€ sera mise à disposition de la commune pour réaliser des mesures d'accompagnement dans la commune.

- Réserves émises :

Des observations estiment que des points ne sont pas traités ou mal présentés et que cela invalide le dossier.

Raccordement RTE : malgré l'exposé déjà fait au 3.8.3 de la page 59 de l'étude d'impact qui expose que le raccordement ne peut être étudié et fixé qu'après cette procédure d'autorisation ICPE, Intervent ajoute :

3.3.1. Raccordement à RTE

Aujourd'hui, les postes de Montmirail et de Sézanne ne détiennent effectivement pas la capacité suffisante pour accueillir la puissance totale du projet (14-25MW). Il est à noter que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Champagne-Ardenne prévoit la mise à disposition de 871 MW de capacité réservée.

A ce stade, il n'est donc pas possible de définir le tracé de raccordement, qui découle de la responsabilité du gestionnaire du réseau. Une demande de raccordement qui induit l'élaboration de ce tracé ne peut être faite qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale.

Les procédures de raccordement constituent une mission de service public, portée par le gestionnaire de réseau (Enedis) et encadrée par la CRE (Commission de régulation de l'énergie). La réglementation décrit de manière exhaustive les prescriptions techniques que doivent respecter les réseaux publics de distribution, les circuits d'interconnexion, ainsi que les lignes directes, en vue de leur raccordement aux réseaux publics d'électricité. Ces procédures font également l'objet de demandes de permission de voirie demandées auprès des entités compétentes (mairie, conseil départemental ou régional), qui peuvent ainsi donner leur avis sur les tracés de raccordement et les faire évoluer selon les enjeux. Toutefois, la faisabilité technique et économique du raccordement a été étudiée, ainsi que les impacts potentiels attendus, tous jugés faibles : travaux en bordure de routes, peu impactant sur la biodiversité et n'occasionnant que des perturbations de circulation temporaires ; mises en œuvre de mesures de sécurité adaptées, etc.

- La capacité de la SEPE "Les Griottes" » est mise en doute , en relation avec les sociétés-mères. Titre 3.22

3.22. CAPACITÉ DE LA SEPE GRIOTTES

La SEPE GRIOTTES, Société par Action Simplifiée Unique, a été créée, sous la présidence de la société INTERVENT, reconnue dans le milieu éolien depuis plus de 20 ans. De manière générale, chaque projet éolien bénéficie de sa propre société de projet, depuis le dépôt de la demande d'autorisation jusqu'à sa construction, son exploitation, puis son démantèlement. En effet, dans le cadre de l'analyse des risques effectuée par l'établissement bancaire partenaire, en vue de l'obtention d'un crédit permettant la construction du parc, il est exigé qu'une société de projet soit spécifiquement utilisée. Puisque le temps de développement et d'instruction du projet est particulièrement long en France, un montant minimum est affecté à chaque société de projet, par le biais de son capital, pour ne pas bloquer une part trop importante de fonds propres de la société INTERVENT, qui a actuellement, plusieurs dizaines de projet en instruction, sur plusieurs années.

Ce type de montage juridique, consistant à créer une société de projet, n'est donc pas un moyen d'échapper aux obligations de l'exploitation d'un parc éolien, d'autant plus que les sociétés mères sont responsables des obligations de leurs filiales, mais une nécessité relative au développement éolien et au financement des parcs.

Ainsi, une fois les autorisations acquises, le projet est présenté à un établissement bancaire qui viendra aider au financement du projet.

Cela complète les informations données dans le document « Demande d'autorisation environnementale ». Intervent rappelle que l'examen de la qualité du projet par les banques est une condition de réalisation d'un tel investissement.

Il est important de remarquer qu'à aucun moment la commune de Champguyon n'intervient dans l'investissement privé : elle n'a pas à décider de choisir un promoteur ni de « marché » à passer.

- Dans la dernière partie de sa réponse, SEPE "Les Griottes" »/Intervent propose une approche globale de l'énergie éolienne. Titre 3.30

3.30. BILAN DE L'ÉOLIEN

Les crises que nous traversons depuis plusieurs années sont multiples et s'intensifient : changement climatique qui se manifeste par des feux de forêt de plus en plus fréquents (Australie, Sibérie, Californie, Landes...) ou bien des inondations mortelles (Pakistan, Allemagne...) par exemple ; guerre en Ukraine déstabilisant tous nos modes d'approvisionnement énergétique mais aussi alimentaire ; pandémie ; inflation...

Nous devons réviser nos modes de vie et de consommation, de façon à moins peser sur nos ressources naturelles, stopper la destruction de la biodiversité et diminuer notre empreinte écologique afin que les générations futures puissent bénéficier d'une qualité de vie similaire à ce que nous avons connu jusqu'à maintenant.

En rappelant les constats et objectifs du GIEC, Intervent revient sur le gain de gaz à effet de serre (GES) obtenu avec l'éolien.

Les analyses sur le cycle de vie des éoliennes concluent que leur temps de retour pour compenser les GES émis lors de leur construction est de moins d'un an. Chaque TWh produit qui vient en substitution d'énergie fossile (le gaz surtout dans la période actuelle) évite aussi la production de GES. Or nous produisons ~37TWH d'électricité avec l'éolien.

Donc non seulement l'éolien permet de produire 8% de notre consommation électrique en France de façon indépendante (le vent est local et ne nécessite pas d'importation de matières premières importées) mais il nous permet aussi de produire cette électricité de façon propre, sans rejets de CO2 ou autre gaz à effet de serre, ni déchets de combustion.

4. CONCLUSION

Bien que plus de 100 contributions s'opposant au projet aient été déposées dans le cadre de l'enquête publique, on ne trouve parmi elles que très peu d'éléments concrets s'appliquant de manière précise au projet de Champguyon. La plupart de ces contributions fait allusion à des arguments contre l'éolien d'ordre très général, elles ne sont pas en mesure de remettre en cause la validité du contenu du dossier d'autorisation d'exploiter.

Comme beaucoup d'entre-vous, nous sommes nous aussi amoureux de la nature, de la faune, la flore et de nos paysages. C'est pourquoi nous avons choisi de développer des parcs éoliens et de proposer une énergie propre et profitable à tous. Les éoliennes sont une des nombreuses pierres à apporter à l'édifice pour parvenir à conserver au mieux notre planète. Il est en effet également important d'isoler correctement son logement puisque la meilleure énergie est celle qui n'est pas consommée.

Nous nous accordons d'ailleurs à trouver qu'une éolienne est belle. Une éolienne se voit, c'est inévitable qu'elle fasse 150 mètres ou 200 mètres de hauteur. Leur hauteur est liée aux améliorations technologiques qui permettent aujourd'hui de chercher le vent plus haut, de meilleure qualité, plus constant, et de produire davantage d'énergie.

Nous restons donc persuadés que le projet de Champguyon est utile, nécessaire et que les inconvénients qui en découlent sur leur environnement sont acceptables, notamment à la vue de l'urgence d'agir pour sauver le climat mondial.

1.4.8 Thème : information/consultation de la population

- Information

36 contributions ont estimé que la population a été mal informée, qu'on ne l'a pas consultée et que cela ne respecte pas les textes officiels français et/ou européens.

Intervent rappelle au titre 3.2.1 les 10 ans d'historique du projet, tout d'abord les premiers contacts :

3.2.1. 10 années d'information de la population autour du projet

En novembre 2012, la société Intervent rencontre M. le Maire et ses adjoints afin d'expliquer le potentiel éolien du territoire de Champguyon, d'expliquer nos démarches et notre travail amont pour identifier la zone, et proposer un projet éolien à la commune. S'en suit une rencontre avec la communauté de communes des Portes de Champagne qui elle aussi s'avère favorable à cette proposition de projet.

Une présentation au conseil municipal de Champguyon est donc programmée en janvier 2013, qui émet après des échanges approfondis et des questions-réponses techniques et variées, un avis favorable pour initier les premières prospections.

Une réunion de tous les propriétaires terriens et exploitants de la zone de projet identifiée est donc organisée en juin 2013. Tous ont reçu un courrier d'information, et plus de la moitié des 100 propriétaires concernés habite le secteur. Sur les 434ha que compte la zone de projet, 392ha sont engagés dans le projet, représentant 80% des propriétaires.

Il est donc clair qu'à ce stade, entre les comptes-rendus du Conseil Municipal et la réunion des propriétaires, l'ensemble de la commune est au courant qu'un projet éolien est initié sur la commune (composée d'une centaine de foyers).

Noter que la population de Champguyon compte 279 habitants.

Une partie des communes voisines sont informées et sollicitées.

En janvier 2014, une nouvelle rencontre a lieu avec la communauté de communes afin d'informer le président, les élus et les services de l'avancée du projet.

Divers échanges ont lieu régulièrement avec la commune concernant l'avancée des études et des consultations avec les services de l'Etat. M. le Maire rédige par exemple un courrier de soutien au projet au Préfet et au Député fin 2014, concernant l'Armée dont les enjeux de sécurité ralentiront pendant près de 2 ans nos démarches.

En janvier 2014, nous proposons à la commune de La Noue de se joindre au projet, qui montre peu d'intérêt à l'éolien.

En mars 2014, nous sollicitons la commune d'Esternay afin de lui proposer de participer au projet. Les échanges avec M. le Maire aboutissent à un refus de sa part puisqu'un projet d'urbanisation au nord d'Esternay est planifié.

En juillet 2014, nous sollicitons également la commune de Neuvy de participer au projet, mais M. le Maire nous répondra qu'un projet est déjà en discussion avec une autre société sur leur territoire.

Le projet prend corps et un comité de pilotage est formé.

Nous commençons les études environnementales en mars 2016, ce qui nous donne matière à rencontrer le nouveau conseil municipal de Champguyon en mars 2017, une fois les premiers résultats rassemblés. Le projet est décrit et nous décidons de mettre en place un comité de pilotage avec certains élus. Ce comité a pour mission non pas de remettre en cause un projet déjà décidé et bien avancé, mais au contraire de rendre le projet le plus acceptable possible pour les riverains. Au cours des réunions de copilotage de mai et septembre 2017 avec les élus, nous validons la brochure d'information qui sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres du village en novembre 2017, et nous cadrons les permanences d'information qui auront lieu les 28, 29 novembre, et le 09 décembre sur des créneaux larges et variés afin de rendre les visites le plus accessibles possibles aux actifs (soirée jusqu'à 21h par exemple). Les communes voisines sont prévenues de ces permanences (le Maire et des habitants de Morsains se sont par exemple déplacés).

Ce comité de pilotage a défini la forme finale du projet : implantation des éoliennes en courbe, avec un minimum de 800 m aux habitations de Champguyon Haut et Bas demandé. Le comité de pilotage a aussi décidé de limiter la hauteur des éoliennes à 150m de hauteur en bout de pales (nous avons proposé 180m initialement).

Le comité de pilotage a finalement été le garant de la bonne tenue des permanences d'information, puisque les élus étaient présents à chacune d'entre elles et que tous les élus ont signés le compte-rendu final.

Ce comité de pilotage n'est pas reconnu par des personnes et des associations de défense des environs qui déplorent son caractère confidentiel .

Un tract d'opposants à l'éolien est distribué en janvier 2018 à Champguyon, auquel M. le Maire de Champguyon répondra dans un courrier aux habitants. Nous répondons également afin de rétablir des faits et éviter les idées reçues dans une brochure distribuée dans toutes les boîtes aux lettres du village en avril 2018.

D'autres tracts des mêmes opposants sont distribués en avril 2018 et en juin 2019, auquel nous répondrons de la même façon en juillet 2019 par une brochure explicative du projet et de son avancement, et dans lequel nous détaillons certaines caractéristiques questionnées de l'éolien (immobilier, santé).

Rappelons également que des courriers d'informations ont été envoyés régulièrement tous les ans à tous les propriétaires et exploitants agricoles prenant part au projet (plus une centaine de personnes systématiquement informées des avancées du projet, dont plus de la moitié vivant dans le secteur), avec copie à la mairie.

Sans dire que les habitants n'étaient pas du tout informés, on voit qu'ils n'avaient pas accès à des documents suffisants .

4 des documents cités sont joints en annexe : information d'Intervent /novembre 2017 ; lettre du maire de Champguyon/ février 2018 ; lettre distribuée en avril 2018 ; réponse d'Intervent à un tract/ juillet 2019. Les tracts des associations ne m'ont pas été communiqués

La procédure s'est ensuite poursuivie (réponse Intervent , 3.2, pages 11/12)

Nos demandes d'autorisation sont déposées en préfecture en février 2019, et nous attendons 12 mois la demande de compléments, point de départ d'études environnementales supplémentaires qui dureront une année avant que l'instruction du projet démarre pour les services de l'État que nous avons rencontrés à plusieurs reprises depuis, et faisant l'objet d'une communication régulière avec les élus de Champguyon. Notons par ailleurs que la page internet d'information du projet est en ligne sur notre site Intervent depuis mi-2019, permettant au public de s'informer en détail sur le projet.

Finalement, rappelons que le projet a fait l'objet de quatre délibérations favorables en janvier 2013, décembre 2018, mars 2022 et octobre 2022.

On ne peut donc pas considérer qu'il y ait eu un manque d'information ou de concertation au niveau local.

Noter que la réglementation actuelle ne rend publique l'information qu'à la suite de la vérification du dossier.

- Demande de consultation de la population

Le porteur de projet n'est pas habilité à conduire une telle procédure. Cette demande s'adresse aux autorités publiques qui ne peuvent agir que dans le cadre légal.

Même si le sujet de l'action citoyenne est en débat, il faut constater que, à ce jour, une consultation formelle (un vote) n'est pas exigée par la loi dans cette procédure et que *l'enquête publique joue en partie ce rôle*, tout en reconnaissant qu'elle intervient tardivement.

Il est certain que les services (DDT, DREAL) et la Préfecture ne pourraient ignorer ce point ; Il faudrait en outre définir qui serait appelé à voter et sous quelle forme.

Sans nier l'intérêt de citer la Charte de l'environnement inscrite dans la constitution, le Code de l'environnement, la Convention d'Aarhus, cela n'est pas opérant pour ce projet et ne l'invalide pas sur le fond

Je note que cette demande a été soutenue par plusieurs associations qui ont déposé des contributions et qui sont :

- Aserc (Association sauvegarde des riverains de Charleville)
- Adenos (Association de défense du Nord-ouest sézannais)
- Protégeons Champguyon
- Don Quichotte / Chatillon-sur-Morin
- Qui sème le vent – Le Thoult Trosnay =Dorey
- SAPE Stop aux projets éoliens
- Collectif ECEP Environnement champenois en péril

Leurs observations pertinentes montrent qu'elles disposaient d'informations même partielles depuis longtemps. Leur action de défense a mobilisé une partie des habitants dans les villages environnants, favorisant le débat.

NB : Si l'on s'en tient aux avis des seuls habitants de Champguyon et Morsains (les plus proches du parc éolien) qui se sont identifiés au registre, on dénombre :

- 19 favorables/12 défavorables à Champguyon
- 5 défavorables à Morsains, plus l'avis favorable avec réserve du conseil municipal

À ce sujet, l'effet de groupe induit par l'activité des associations a pu augmenter le nombre des avis défavorables déposés sur le site de la DDT.

- Demande d'abandon ou refus :

3.4. DEMANDES D'ABANDON OU DE REFUS DU PROJET

L'étude d'impact conclue dans la compatibilité du projet avec son environnement. Le projet répond aux besoins de production d'électricité en France et répond aux exigences du code de l'environnement. Il n'y a donc pas lieu d'abandonner ou de refuser le projet.

De manière plus générale, la société Intervent s'interroge sur les nombreux enjeux environnementaux actuels depuis sa création au début des années 2000. Nous travaillons pour l'environnement en proposant des parcs éoliens qui limitent nos émissions de gaz à effet de serre tout en subvenant à nos besoins énergétiques. Notre cœur de métier est bien l'éolien, d'autres sociétés assurent la réalisation de centrales de production d'énergie électrique sur la base d'autres sources renouvelables.

Les arguments négatifs avancés se placent à différents niveaux et visent , selon les contributeurs :

- à exprimer un refus global sur l'éolien avec une argumentation d'ordre général sur la production d'électricité, la préservation des milieux
 - à anticiper des inconvénients (santé, vue rapprochée, dangers, biodiversité)
 - à déplacer le sujet de la densité d'éoliennes existantes vers Sézanne/Fère-Ch et le département de la Marne en l'appliquant à ce cas en le définissant comme une « saturation ».
 - à décrédibiliser le projet en recherchant tous les griefs, en soupçonnant même l'objectivité du commissaire-enquêteur et sa collusion avec les acteurs de l'éolien.
- Mésentente locale :
Le débat autour de la production d'électricité à partir d'éoliennes est constant depuis des années. Il en est de même à Champguyon. Mais si une discorde locale s'installe au sujet de ce parc éolien, est-ce à cause des caractéristiques du projet ? de la remise en cause du style de vie choisi ? ou d'une partie seulement des propriétaires concernés ?
Cette enquête publique ne peut pas résoudre ces conflits.

3.5. UN PROJET SOIT-DISANT MAL ACCEPTÉ, DISCORDE LOCALE, INTÉRÊT PERSONNEL

La société Intervent développe des projets éoliens avec comme spécificité de créer une **zone d'intérêt**, c'est-à-dire une zone de projet au sein de laquelle les indemnités sont partagées, éolienne sur le terrain ou non. Cette dernière a trois avantages :

- Elle concerne un grand nombre de propriétaires,
- Elle permet de proposer une configuration des éoliennes cohérente par rapport aux caractéristiques de la zone du projet,
- Et enfin d'optimiser les implantations dans les champs grâce aux nombreux accords fonciers.

En ce qui concerne le projet de Champguyon, **une centaine de propriétaires** ont été contactés et près de 80% ont répondu favorablement.

Grâce à la zone d'intérêt et au fait de définir les implantations sur la base de critères techniques, l'argument avancé de l'intérêt personnel n'est pas un sujet. Intervent définit des implantations justifiées et justifiables, comme le démontre l'étude d'impact (par exemple la distance aux habitations et aux boisements).

En plus des retombées économiques locales que créera le parc éolien, on ne peut aucunement considérer que le projet ne satisfait que les intérêts de quelques individus. Au contraire, les recettes financières contribueront à une nette amélioration de la situation économique des collectivités territoriales.

- Quelques observations ont déploré une attitude d'obstruction de la part des opposants. Intervent donne son point de vue en 3.2.2 :

.../...

3.2.2. Obstruction faite par les opposants

Plusieurs associations d'anti-éoliens, dont une association locale particulièrement virulente (Don Quichotte de Chatillon-sur-Morin, à 6 km de Champguyon), se sont manifestées afin de s'opposer au projet. Les remarques et observations sont traitées en très grande partie dans l'étude d'impact et nous apportons beaucoup de preuves et de sources de référence dans notre argumentation au travers de ce mémoire de réponses.

Cependant, nous avons eu des contacts avec plusieurs personnes de Champguyon qui se sentent gênées voire intimidées d'exprimer leur position favorable au projet. Cette présence lourde et appuyée des opposants aux permanences a généré une ambiance stressante et parfois hostile, donnant un sentiment d'appropriation des lieux par ces associations, et imposant malheureusement un climat délétère autour du projet.

Cela est bien dommage et cet esprit de mise sous pression se retrouve dans le nombre et la forme des contributions contre le projet, plusieurs contributions parfois envoyées par un même opposant.

Selon nos observations, le bon déroulement de l'enquête n'a pas été mis en question, par contre, les interventions parfois agressives d'associations venant depuis des communes éloignées créent une ambiance gênante à Champguyon.

Ayant constaté les mêmes faits de présence continue de personnes, je me suis efforcé de donner accès aux documents et au registre à tous. On ne peut pas considérer que c'est le projet qui est responsable de cette ambiance.

1.5 Remarques du CE

- Les réponses faites par la SEPE "Les Griottes" » aux diverses observations sont acceptables et cohérentes avec les données du dossier qu'elle a présenté. Pourtant, d'une manière générale, il serait utile de faire état de plus de *retours d'expériences régionales*, outre le sujet des dangers. Par exemple, pour la gestion ultérieure et les contacts avec les acteurs locaux, le traitement des incidents, les effets sur la santé, comment se fait ou pas l'acceptation après quelques mois d'exploitation, les gains locaux réellement obtenus.
- Il apparaît inadéquat de fournir des réponses à tous les différents contributeurs qui ont apporté les éléments des thèmes développés ; je détaille néanmoins certains sujets ci-après.

Les N° des contributions sont alors rappelés.

1.5.1 Sur divers sujets abordés

* *La vue d'éoliennes* est mal vécue en tant que pollution visuelle, atteinte au cadre de vie, risque pour la santé (syndrome éolien), sentiment d'encerclement. La plupart des observations ont cité ces points. Les réponses apportées ne pourront pas convaincre une partie des contradicteurs ; pourtant elles me paraissent sincères.

Cette nuisance est évoquée aussi pour *la vision de nuit*. Mais les balisages diurne et nocturne relèvent d'une obligation réglementaire sur laquelle le porteur de projet n'a pas la main.

À ce sujet, la profession entreprend depuis de nombreuses années des négociations avec l'Aviation Civile et l'Aviation Militaire pour faire évoluer les règles de balisages. On envisage aussi le balisage circonstancié, technologie qui devrait permettre, comme cela a déjà été démontré en Allemagne, de ne baliser les éoliennes qu'au passage des aéronefs, afin de revenir à des nuits noires.

* *Impact sur le milieu naturel* :

Toute mortalité d'animaux ou destruction de biotope n'est pas souhaitable ; l'expérience des parcs éoliens déjà construits montre que cela reste limité – comme beaucoup d'autres de nos activités.

- L'impact sur les *oiseaux*, notamment les grues en migration, est redouté (J-11, et 24 citations -case 13 du PV)

Malgré la difficulté d'interpréter les comportements des oiseaux, on constate sur d'autres sites existants que les migrateurs locaux traversent les lignes d'éoliennes (source ONF) et que les grandes formations évitent le parc éolien ou le survolent.

- Les *chiroptères* : (E96) de nombreuses pages leur sont consacrées dans l'étude d'impact : (État initial 4.3.9, pages 124 à 144 , Impacts 6.2.10, pages 212 à 217) . Elles permettent de comprendre leur activité qui nous est parfois invisible. L'évaluation de la mortalité est mieux connue en raison des nombreuses études et suivis réalisés autour des parcs éoliens.

On remarque que le bureau d'études repère bien la pipistrelle de Nathusius en liste rouge de protection -p142. C'est la sensibilité des milieux (bois, culture) qu'il qualifie ensuite de « modérée ».

* *Impact sur le paysage* : cet aspect a été le plus souvent cité, notamment en dénonçant l'effet trompeur des *photomontages* (J12-3), malgré l'explication de l'étude d'impact pages 239-240.

L'appréciation de l'impact sur le paysage -proche ou lointain- est particulièrement délicate sur tous les sites car cela fait intervenir la subjectivité du spectateur selon qu'il habite ou non sur place ou en ville, selon son rapport avec le milieu naturel et sa culture. Les photomontages les plus pertinents peuvent être alors interprétés « à charge ou à décharge ».

Par exemple, pour des vues de loin : dans l'espace très ouvert de la plaine champenoise, les éoliennes sont visibles de très loin mais apparaissent très petites alors que sur le site de Champguyon, on repèrerait surtout les rotors qui dépassent au-dessus des bois et forêts, comme on peut l'observer à

proximité du site. Quand la végétation crée un écran, les éoliennes n'ont plus d'impact (voir photomontage P019, p 263) qui est une démonstration de ce fait trompeur .

***Saturation du sud-ouest marnais**

Les expertises paysagères n'envisagent souvent que l'aspect de la vision de l'horizon, dans le calcul du secteur circulaire occupé. Ce qui n'est pas le fond de la pensée de nombreux contributeurs. Ceux-ci évoquent une réalité sensible où de nouveaux équipements modifient la perception de leur cadre de vie et ils s'inquiètent d'autres projets en cours -de parcs éoliens et de méthaniseurs- avec le sentiment d'être soumis à des décisions arbitraires.

Des réactions d'exaspération ou de refus sont compréhensibles. Force est de constater qu'elles traduisent une inquiétude générale qui se manifeste dans le public par beaucoup d'incompréhension. Certains viennent appuyer leurs observations par des documents ou des extraits de publications ; en revanche j'ai pu noter des raisonnements « biaisés » car trop partiels ou bien l'emploi de mots très subjectifs tels « catastrophe, extrême, désertification, propagande, chiens enragés , honte ». Une telle exagération n'a malheureusement d'effet que sur la sérénité du débat.

Un examen plus en détail à partir des cartes de l'étude d'impact -page 352 et de celles de « Protégeons Champguyon » (J12-3-pages 4 et 5) montre que dans le Sud-ouest marnais (Sézanne, Fère-Champenoise, soit un carré de 50 km de côté) plus de 300 implantations ont été sollicitées dans les décennies antérieures.

On constate que ce n'est pas le cas sur le site du projet dans l'état actuel. Il faut rechercher dans un rayon de 5 km autour de Champguyon pour trouver 29 éoliennes sur 4 parcs (Butte de Soigny, Brie champenoise, Portes de champagne, Escardes) et sur un carré de 40km pour en décompter 39.

L'appréciation de « l'encerclement » dépend donc des hypothèses prises. L'évolution dans le temps dépendra de la vue d'ensemble portée par l'administration

***Économies d'énergie :** Quelle que soit l'objectivité des arguments en faveur de l'éolien, on ne doit pas exclure la nécessité de la sobriété énergétique afin de réduire notre consommation plutôt que de créer de nouveaux moyens de produire de l'énergie, proposition très pertinente et en total accord avec les objectifs actuels de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et ceux que nous devrions tous nous fixer, à titre collectif mais aussi à titre individuel, pour ralentir le dérèglement climatique.

***Energie réputée non-locale :**

Des affirmations mettent en cause la vente d'énergie électrique à l'étranger ou le fait que les constructeurs ou installateurs sont étrangers au détriment des intérêts nationaux.

Or des usines se construisent aussi en France et les bureaux d'études sont locaux. Les chantiers font intervenir les acteurs de proximité. Plus largement, la filière éolienne française a créé en 2020 plus de 4 emplois par jour. Ce sont aujourd'hui plus de 20000 personnes qui travaillent en France dans ce secteur d'activité dont environ 1 350 dans le Grand-Est.(Données Min.TE)

D'autre part l'énergie est physiquement distribuée dans la région de production. Sa production locale limite les pertes par transport et permet un rééquilibrage entre collectivités « productrices » et « consommatrices » d'énergie.

En outre, la position riveraine d'un poste de transformation connecté au réseau de distribution et proche des pôles urbains consommateurs conforte cette limitation de pertes en ligne.

Comme indiqué plus haut (1.4.7), la vente sur le marché européen n'est qu'un moyen financier car l'électricité produite par les projets éoliens est reconduite vers le réseau de distribution français.

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) s'évertue à renforcer l'équilibre global entre l'offre et la demande au sein du marché français mais également à travers l'Europe. Ce marché d'équilibrage permet de recourir à des échanges d'énergies qui permettent de la partager plus efficacement, pour participer à la sécurité d'approvisionnement de tous les foyers européens.

1.5.2 Sur les choix de recours à l'énergie éolienne

La connaissance d'avis divergents sur les choix faits en matière d'énergie éolienne met en lumière des interrogations quant aux justifications des besoins en énergies renouvelables et sur le soutien apporté aux implantations de parcs éoliens.

Contexte de la production de l'énergie

Certaines remarques sont faites concernant les projets éoliens qui ne viseraient que l'enrichissement du promoteur au détriment de *l'intérêt général*. On peut noter le manque d'harmonisation par l'Etat de la répartition des parcs éoliens et le fait de laisser opérer des groupes privés, avec le corollaire qu'ils sont normalement obligés à des bénéfices.

On devrait estimer que la finalité première d'un projet éolien n'est pas la rentabilité économique, mais qu'il répond à des objectifs nationaux et régionaux fixés par l'État afin de diversifier notre mix énergétique pour le rendre plus propre en termes d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) et moins dépendant d'une seule technologie qui présente ses avantages mais aussi ses faiblesses, à savoir le nucléaire.

On peut rappeler l'intérêt de produire de l'énergie renouvelable se substituant aux énergies fossiles, dans le cadre de la transition énergétique indispensable pour faire face au réchauffement climatique. On peut dire également que pour réserver un meilleur avenir aux générations futures, l'éolien est plutôt un bon choix.

Le graphique en temps réel de RTE-éCO2mix montre qu'à certaines heures l'éolien fournit 12% de la consommation et les énergies renouvelables 28%. Il est vrai que ce bon résultat n'est pas permanent.

De même *l'intérêt économique* pour la création d'activité locale en phase travaux et d'emplois dans la région doit être apprécié, d'autant plus que les taxes et impôts viennent conforter les ressources pour les communes et les collectivités locales qui peuvent ainsi terminer des projets ou en prévoir de nouveaux.

Les compléments de revenus des agriculteurs-propriétaires des terrains d'implantation confortent leurs exploitations.

Globalement, l'enrichissement est bien réel : à l'échelle de l'ex-Champagne-Ardenne, on peut calculer -pour 3200MW installés en 2022- des recettes totales de 33 millions d'euros par an.

****Compréhension du contexte de développement de l'énergie éolienne en France :**

Quelques chiffres : L'éolien dans le monde = 651 GW de puissance installée fin 2019

En Europe=200 GW . Cette ressource est réellement devenue importante.

Pour la France : Production totale d'électricité en 2021 selon RTE-Bilan = 523TWh

Pertes en réseau =11 TWh et Vente aux pays voisins (solde des échanges) =44 TWh

Consommation finale d'électricité 2019 en France : **468 TWh**

Puissance totale des éoliennes installées (09/ 2022): 20400 MW

Compte-tenu d'un facteur de charge de 25%, la puissance utile en moyenne est de 5100MW et la production éolienne annuelle a atteint **36,3TWh** soit **~7%** de la consommation finale d'électricité. Sachant que l'objectif de la PPE est d'atteindre 15% en 2028, on constate l'effort à fournir.

Cependant, le 13/12/2019, la puissance a atteint 13300 MW pendant quelques heures soit un facteur de charge de 80% (qu'on peut comparer à 10 réacteurs nucléaires standard 1300MW)

À titre de comparaison, la production d'énergie de source solaire est de 14,3 TWh et l'électricité d'origine fossile (fioul, gaz, charbon) est de 38,6 TWh

La somme de toutes les Énergies Renouvelables représente 23% de la production totale d'électricité, ce qui est l'objectif 2020 défini dans la loi TECV

* *Contribution de l'éolien à la réduction de l'effet de serre (GES)*

Le besoin en énergie primaire en France est de l'ordre de 3000 TWh, toutes sources confondues mais comme l'électricité n'intervient que pour 20% et que l'éolien ne couvre que 8% de l'électricité, l'effet de ce dernier n'est que de 1.6%.

On doit donc admettre que cette énergie est insignifiante vis-à-vis de cet objectif isolé. Cependant si l'on suppose qu'elle vient remplacer une production à partir d'énergie fossile, sa valeur est exemplaire puisque ce processus n'émet pas de CO₂ au cours de son fonctionnement.

Cette argumentation conduit à s'interroger, du point de vue de l'affectation des dépenses publiques, si une erreur de choix n'est pas commise en soutenant financièrement cette filière plutôt que les économies en matière de transport et d'habitat.

En effet une commission parlementaire (AN-Rapport n°2195) a relevé que les dépenses annuelles de soutien aux énergies renouvelables se sont montées à 5,4 milliards en Projet de Loi de Finance 2020, soit autant que la rénovation de l'habitat (5,3M€) et moins que le nucléaire (près de 7M€).

La poursuite de cette réflexion a conduit des élus à réagir, au point d'arriver à une proposition de loi (déposée le 14/01/2020 n°2571) *pour un moratoire* sur l'implantation de nouvelles installations éoliennes. L'actualité de 2022 remet en cause cette orientation.

En revanche, on ne peut ignorer le *bilan à long terme positif* du recours à des techniques qui se traduisent par un minimum de dégâts sur le milieu et ne laissent pas de déchets.

En conclusion, SEPE "Les Griottes" » estime que ce projet *vient renforcer les capacités de production d'énergie renouvelable*, en cohérence avec les choix de densification des pouvoirs publics

1.5.3 Sur les aspects financiers

On a vu que des observations évoquent la rentabilité de l'éolien, son coût pour la société, des doutes sur les capacités des entreprises

Intervent répond sur ce sujet au titre 3.22 de son document : la rentabilité indispensable pour obtenir un financement y est expliquée.

Le « business-plan » présenté dans le document « Demande d'autorisation environnementale » montre en outre que l'ordre de grandeur de l'investissement pour 6 éoliennes de 3MW se monte à 28 millions d'euros environ et qu'en s'appuyant sur une production annuelle estimée de 2200h de fonctionnement et un tarif de rachat voisin de 66€/MWh, les recettes possibles annuellement sont de 2,5 millions€ environ, soit sur 20ans près de 50M€.

Il convient de déduire les frais de maintenance, les frais de remboursement d'emprunts et les diverses contributions et taxes au bénéfice des collectivités.

De plus, l'impôt sur les sociétés, dont le montant total va croissant et pourrait atteindre 665 000€ par an en 2039, représenterait un retour non négligeable pour la nation.

En constatant un amortissement qui se ferait sur 15 ans, les gains réels n'interviennent pas avant la 12^e année.

Activité de profit faisant usage d'argent public :

Les observations incriminent le subventionnement de cette source d'énergie en supposant que les bénéfices éventuels se trouvent payés par État les citoyens.

L'éolien français, ainsi que les autres sources d'énergie, fait effectivement l'objet d'un soutien financier de la part des pouvoirs publics, soutien financier qui tend à se réduire progressivement, à mesure que la filière devient mature et que les coûts de productions baissent.

Intervent expose que la situation est désormais bénéficiaire pour l'Etat. (3.24, page 49)

Il est donc important de mieux comprendre les contraintes du projet qui relativisent la notion de profit et précisent les retombées locales ce qui replace la part de l'activité privée dans des objectifs publics.

1.5.4 Sur le thème de l'acceptabilité

1.5.4.1 : Des habitants négligés

En examinant les nombreuses observations opposées au projet, j'ai pu lire que les habitants se sont sentis négligés, exclus de l'information, non consultés ... Je remarque aussi que dans le dossier, on développe moins l'activité de la population que celle des chiroptères ! Même l'avis de la *MRAE* s'intéresse plus au milieu naturel qu'au milieu humain.

Il faut regretter ce peu de considération pour le cadre de vie des habitants où l'on ne traite que le bruit, le patrimoine classé, le paysage lointain... Pour envisager les impacts sur les personnes, l'état initial dans l'étude d'impact est trop réduit à la seule commune de Champguyon et l'aire d'étude immédiate. En réalité, il manque une attention à ce pourquoi il y a autant d'attachement de la part des habitants à préserver leur cadre de vie.

*On doit rechercher les éléments épars dans le dossier (p 85) ou sur d'autres sources pour trouver ce qui intéresse ce bassin de vie, constitué aussi des villes et des villages voisins : nombre d'habitants, densité, type de population, âge moyen, résidence ... Si les activités visibles sont surtout consacrées à la polyculture, on devrait aussi détailler le travail dans les villes proches et en région parisienne, les résidences secondaires, les retraités à la recherche de calme Y a-t-il des chasseurs ? des cavaliers, des randonneurs ? Ce sujet est effleuré p. 150.

<i>Village/ville</i>	<i>Nombre d'habitants</i>
Champguyon	279
Morsains	136
Tréfol	177
Joiselle	103
Neuvy	266
La Noue	420
Les Essarts-lès-Sézanne	246
Le Gault-Soigny	512
+ ferme isolée dite « des Grands Buteaux» + les Vieux Essarts + les Petits Buteaux	Total=2139
Villes :	
Esternay	1820
Montmirail	3571
Sézanne	4772
Total général :	12300

On peut comprendre que ce manque d'attention se reflète dans le nombre d'observations. Il est normal de s'interroger sur l'artificialisation du territoire, sur la destruction du vivant, sur les impacts sur la faune, sur l'insertion du projet dans le pays.

*Le contexte éolien est considéré dans un espace limité et se résume à une seule page : p 164.

En fait, il manque la *vue d'ensemble sur le S-O marnais* et la carte DREAL-Grand-Est pour le secteur. Le recensement de tous les projets présentés depuis 20 ans sur l'ensemble des aires aurait montré la pression plus ou moins forte mise sur les différentes parties du territoire.

Comment juger de la saturation de l'espace autour du village et de la densification du secteur s'il en résulte une mauvaise chose - compte-tenu de la sensibilité des habitants.

En effet, ceux-ci disent qu'ils supporteraient les nuisances sans en retirer d'avantages et craignent que la réception de la télévision se dégrade, que la valeur des maisons diminue ou que l'attractivité chute. Ils trouvent souhaitable que les futurs parcs soient établis dans les départements peu ou pas impliqués puisque le dossier n'est pas tenu de le traiter.

1.5.4.2 : Des côtés positifs

Dans un premier temps, il ne semblait pas y avoir d'opposition. Il faut reconnaître les efforts de communication et d'explication faits par Intervent dans cette affaire vis-à-vis des agriculteurs et des élus. Puis auprès des habitants : -lettre illustrée, brochure, - présentation de nombreux photomontages, cartes et coupes de terrain d'insertion paysagère. - réunions de présentation en 2017-2018.

Des réponses sont maintenant données aux observations. L'étude paysagère, considérée comme acceptable, ne montre pas une saturation de l'horizon. L'étude d'impact évoque les enquêtes faites sur la valeur de l'immobilier qui montrent qu'il n'y a pas de dévalorisation dans les faits. Les retombées financières sont rappelées (près de 11000€/MW installé pour les collectivités). Les conséquences sur la perte d'attractivité des villages sont relativisées.

Dans ces conditions, des habitants ont pu penser qu'ils n'étaient pas pris au sérieux. Malheureusement l'acceptation de cet équipement ne dépend pas de la concertation menée sur ce projet mais du ressenti de riverains qui veulent préserver leur lieu de vie. Il est difficile de savoir quelle est la proportion d'opposants sur la population de 12300 indiquée ci-dessus.

D'autre part, les porteurs de projet ne peuvent pas répondre à la résistance au changement de cadre de vie malgré l'évidence des mutations en cours.

1.5.4.3 : Une revendication de consultation

Cette demande de la population se traduit à différents niveaux : localement dans les conseils municipaux et communautaire ; on évoque aussi la prise de position du Président du Conseil Départemental de la Marne -rapportée dans le journal « L'Union » du 23 octobre 2021- qui estime « qu'il faut que l'acceptation des citoyens demeure » et qui attend la production d'un « atlas des énergies renouvelables ».

Si l'on tient compte du fait que les habitants expriment un ressenti défavorable, on a pu entendre aussi des prises de position exprimées au niveau national, même si elles viennent en contradiction de la transition énergétique.

Dans le rapport parlementaire Assemblée Nationale-n°2195 du 25 juillet 2019-page 28, le député Julien Aubert déclare « *Au nom de l'exemplarité dans l'action pour le sauvetage de la planète, on s'ingénie à détruire des paysages et bouleverser la vie des gens. On a un peu trop oublié qu'il est aussi question de l'Homme dans la politique énergétique, comme en toute politique.* »

*Au niveau gouvernemental, il a été rapporté la déclaration suivante, lors d'une négociation avec la filière éolienne : « *Le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays* »

C'est pourquoi on peut comprendre qu'une partie du public ressent la création des parcs éoliens comme imposée.

Alors que l'ambition de la Loi TECV était toute autre et envisageait la participation des citoyens :

Loi TECV Loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite de transition énergétique et de croissance verte (extrait)

V. - VERS UNE DEMOCRATIE ENERGETIQUE PARTICIPATIVE

Le développement local des énergies renouvelables et des réseaux de communication est propice à l'émergence de projets citoyens dont la nature varie selon le degré d'implication des habitants et des collectivités territoriales dans leur conception, leur pilotage et leur financement.

Cela va des démarches de financement participatif sur Internet, pour lesquelles les procédures relatives aux offres au public de titres financiers ont été partiellement allégées en mai 2014, à des projets portés par une forte mobilisation locale, élaborés et co-pilotés par des citoyens, des collectivités et des acteurs économiques de proximité, comme il s'en développe un grand nombre dans des pays européens tels que le Danemark, l'Allemagne ou la Belgique.

Ces projets témoignent d'une volonté de démocratiser les enjeux énergétiques locaux et d'en partager la maîtrise afin de veiller à leurs retombées positives pour un territoire, ses habitants, ses emplois et ses entreprises.

Il est donc important de tenir compte de ce climat de faible acceptabilité pour des parcs éoliens implantés sur des territoires au paysage bien différent des grandes plaines.

Le retour à une planification maîtrisée semble être nécessaire et, dans le cas de ce parc éolien « Les Griottes », une attention à la densification ultérieure du secteur.

1.5.5 Sur l'effort déjà fait dans l'ex-Champagne-Ardenne et la Marne

Un sentiment de saturation :

On compte 3247 MW de puissance installée (09/2022) dans les 4 départements de cette région (Service des données et études statistiques du Ministère de la Transition Écologique), dont 1130MW pour le seul département de la Marne qui se trouve être, en France, le 2^e plus doté derrière la Somme, alors qu'on note que certains départements aptes à en recevoir ne sont pas du tout impactés. Ce constat est interprété différemment selon les intervenants, soit avec une certaine fierté, soit en refusant le développement de nouvelles installations. Les données actualisées montrent que la plupart des régions ont désormais un parc conséquent.

En ce qui concerne le Sud-Ouest de la Marne dans le voisinage de Sézanne/Esternay/Montmirail, le constat local montre qu'il contribue pour une part modeste au bilan avec 39 machines déjà installées (voir 1.5.1-ci-dessus).

Le sentiment de *saturation* exprimé par les habitants n'est donc compréhensible que si l'on tient compte de tous les projets en cours, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un recensement de l'administration, d'autant plus que des installations de méthaniseurs viennent conforter les inquiétudes.

Un consensus local ne paraît pas avoir été dégagé sur ce projet puisque les avis des conseils municipaux reçus à ce jour sont plutôt défavorables.

La prise de position du Président du Conseil Départemental de la Marne -rapportée plus haut vient confirmer cette tendance.

Un impact financier pour le tissu local réputé insuffisant :

Les observations affirment que les retombées locales seront faibles, que le gain pour l'habitant est quasi nul.

Or, les éoliennes peuvent (et sont) de véritables projets de territoires en commençant par la création d'emplois et les entreprises locales sollicitées tout au long du développement et de la construction. Même plus tard, pendant l'exploitation, les personnels techniques ont besoin de se loger et manger, favorisant la pérennité de gîtes et restaurants. Des investissements nouveaux sont réalisés dans les villages concernés. Qu'on le juge suffisant ou non, un réel impact financier pour la localité est vérifiable.

Il existe plusieurs types de retombées pour les communes, l'intercommunalité et le département. (Réponse Intervent- 3.29, page 53).

Ces retours financiers pour les collectivités locales sont importants car applicables sur le long terme. Ils permettent des investissements nouveaux.

On peut noter qu'en appliquant les bases actuelles (environ 11000€/MW), le calcul pour les collectivités locales des 4 départements de l'ex-Champagne-Ardenne, avec 3200MW installés représenterait plus de 35 millions d'euros.

1.5.6 Bilan conclusif

L'examen des observations, des réponses apportées et mes remarques concourent à comprendre l'intérêt du projet en regard des contraintes qui s'y appliquent, en mesurant aussi les conséquences sur le milieu local et le ressenti d'une partie de la population.

J'observe que certains arguments négatifs doivent être vérifiés, notamment en matière de santé (bruit, infrasons, syndrome éolien ...) à la lumière des situations réelles sur d'autres sites.

Je pense que les demandes visant à conserver le même cadre de vie ne peuvent être pleinement satisfaites dans une période d'incertitude énergétique et climatique.

Enfin, devant un projet qui entre dans le cadre des politiques nationales, des avis ont su faire passer l'intérêt général avant les convenances personnelles.

Ces différents éléments vont soutenir mes conclusions motivées.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR sur le projet de parc éolien « les Griottes » sur le territoire de Champguyon

2.1 Exposé

*Dans le contexte de nécessité de lutter contre le réchauffement climatique, des politiques européenne et nationale ont été décidées en vue de promouvoir la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et notamment l'éolien terrestre.

En France, elles ont été déclinées dans la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative au Grenelle de l'environnement, dans la loi de transition écologique et de croissance verte (loi TECV), dans la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).

Ces orientations sont traduites dans le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)-Grand-Est qui intègre le schéma éolien (SRE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne.

L'actualité de 2022 rend plus essentielle cette transition.

*Après une élaboration concertée avec les élus s'appuyant sur une prospection tenant compte des contraintes connues entre 2016 et 2019 pour la région Champagne-Ardenne en matière d'installation de parc éolien, la **Société d'exploitation du parc éolien « les Griottes »** (dont le développeur est INTERVENT) a abouti à un projet, finalisé en fin-2018, d'implantation de **6 éoliennes** sur le territoire de Champguyon (CC de Sézanne-Sud-ouest Marnais) .

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé auprès de la Préfecture de la Marne en février 2019.

Après avoir été soumis à l'avis de la MRAE (avis rendu le 10 novembre 2021), un mémoire en réponse a été produit en mai 2022.

Les services de l'État ayant considéré que ce dossier d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvait être soumis à **l'enquête publique** préalable à son autorisation, celle-ci a eu lieu du 17 septembre au 21 octobre 2022 selon l'arrêté préfectoral n°AP- 2022-EP-140-IC du 17 août 2022.

Elle s'est déroulée dans un *climat de forte contestation* et a recueilli près de 200 observations.

On compte parmi les avis exprimés :145 avis défavorables ; 35 favorables.

Sur les 21 communes appelées à donner un avis, 13 délibérations de conseils municipaux me sont parvenues : 5 favorables ; 8 défavorables.

2.2 Les choix faits par SEPE "Les Griottes" »

*Malgré un espace initialement reconnu propice dans le Schéma Régional Éolien, la recherche du moindre impact par SEPE "Les Griottes" » /Intervent l'a conduit à obtenir le soutien des propriétaires de la zone d'implantation potentielle et des élus locaux.

Dans une démarche « éviter-réduire-compenser », le développeur du projet a dû choisir parmi les variantes une implantation éloignée des habitations de 800m au moins et répartir les machines sur une seule ligne courbe d'orientation nord-sud dans l'espace libre entre le village et la forêt du Gault.

Ce choix permet de tenir compte de la topographie, des terres cultivées, du captage d'eau communal ; il bénéficie des masques végétaux constitués par les bosquets existants qui peuvent ainsi limiter la covisibilité du parc dans les vues éloignées.

*En s'implantant à 200m de la lisière de la forêt du Gault, le parc éolien limite les impacts sur le milieu naturel, les oiseaux et les chauves-souris. Une mesure d'arrêt temporaire peut être imposée en période de forte fréquentation.

Un couloir secondaire de migration des oiseaux qui se trouve au nord du site n'est pas réduit par la disposition des machines. Les migrations locales vers les espaces situés de l'autre côté de la forêt du Gault resteront possibles à condition de choisir des éoliennes dont la garde au sol est supérieure à 30 m.

* L'expertise paysagère a vérifié l'insertion du projet dans le paysage varié du plateau agricole de la Brie Champenoise qui est peu marqué par la proximité des coteaux viticoles de la cuesta d'Ile-de-France. Cependant, un examen spécifique de la covisibilité depuis le coteau de Bergères-sous-Montmirail a montré que l'impact est tout à fait marginal en raison de l'éloignement et du masque produit par les boisements riverains de la vallée du Petit Morin. Les avis de la MRAE et de la Mission, Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ont reconnu ce fait.

Les covisibilités depuis les châteaux d'Esternay et de La Noue restent marginales.

* En matière de nuisances, les obligations réglementaires de distance aux habitations, de bruit, d'occupation des horizons, de limitation des troubles dus aux travaux ont été identifiées et seront respectées.

En matière de dangers, des mesures de protection et d'alerte sont envisagées pour les risques notables (foudre, incendie, chute de glace, avifaune,).

Il est prévu une élimination des ouvrages en fin de vie y compris la totalité des fondations et un retour à l'état initial à vocation agricole.

* Le raccordement au réseau RTE- qui reste possible- ne pourra être défini qu'après l'autorisation de ce projet.

Les compensations envisagées sont constituées des retombées financières pour les propriétaires, de la fiscalité des collectivités locales, de l'amélioration des chemins, des activités locales soutenues par l'exploitation du parc.

2.3 Évaluation personnelle du projet

1- Dans une démarche de bilan « avantages/inconvénients », je considère :

*Que *l'enquête publique nécessaire* à la poursuite de cette procédure s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, mobilisant près de 200 intervenants particuliers et associations des environs

*Que Intervent avait recherché une concertation réelle avec les élus et propriétaires du secteur et donné une information aux habitants mais il y a plus de 4 ans et en omettant de vérifier si l'acceptation restait suffisante.

*Que l'avis de la MRAE Grand-Est a fait l'objet d'un mémoire en réponse intégrant ses recommandations de compléter le dossier mais pas celle de respecter une distance de 200m de tous les boisements. L'étude du site vient justifier cette adaptation.

Cependant je ne suis pas d'accord avec l'avis de la MRAE qui fait ressortir le point constitué par l'implantation des éoliennes sur une direction perpendiculaire à un couloir de migration des oiseaux, ce qui n'est pas vérifié sur carte et conforté par l'avis de la LPO qui évoque des migrations locales ; les espacements entre éoliennes du parc éolien n'interdisent pas ces transits.

2-Je constate :

*Que la *recherche du moindre impact* a conduit à retenir des solutions de compromis, notamment dans la position des éoliennes E-1, E-3, E-4 et la garde au sol qui serait de 30m .

*Que SEPE "Les Griottes" » /Intervent a répondu de manière sérieuse sur les thèmes abordés dans les avis des personnes publiques consultées et aux observations du public que j'ai analysées dans mon procès-verbal de synthèse

*Que ces réponses et le dossier couvrent l'ensemble des points évoqués au cours de cette enquête publique mais sans pouvoir intervenir sur les arguments subjectifs.

*Que la recherche d'une solution technique satisfaisante avec RTE pour le raccordement électrique n'interviendra qu'après l'autorisation de ce parc éolien

*Qu'il a été tenu compte de la *zone d'exclusion de 10km*, définie par la Charte éolienne mise en œuvre par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en 2018 /Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, en démontrant que la vue des éoliennes depuis le coteau de Bergères-sous-Montmirail serait réduite à des parties de pales seulement.

3- J'estime que certaines préconisations ou avis ne peuvent cependant pas être traités par SEPE "Les Griottes" » /Intervent dans le cadre de cette procédure d'ICPE (soutien aux énergies décarbonées, politique active et/ou contraignante d'économies d'énergie, vue d'ensemble de la densité d'éoliennes sur le territoire, refus du changement, ...)

4- Je note favorablement que la SEPE "Les Griottes" » conclut que ce projet vient renforcer les capacités de production d'énergie renouvelable installées, dans le sens de la transition souhaitée par les pouvoirs publics et en cohérence avec les décisions d'aménagement des 10 dernières années.

*Que cette fourniture d'électricité sans émission de CO2 au moment de la production n'est pas contestable

*Que le projet vient renforcer les ressources des collectivités locales et qu'on peut souligner l'intérêt des retombées financières pour les activités du territoire

*Que les commentateurs qui relevaient un coût global élevé sur le long terme de la politique de soutien à l'éolien (avec un montant de l'ordre de 90 milliards d'euros) doivent aujourd'hui considérer que l'État devient *bénéficiaire* (réponse Intervent- 3.24-Coût de l'éolien)

*Qu'il faut tenir compte des arguments favorables à la poursuite des objectifs nationaux et européens relatifs à l'éolien et que cela s'inscrit dans le contexte de la Transition énergétique et du SRADDET-Grand-Est incluant l'ex-Schéma Régional Éolien.

2.4 Considérations sur les oppositions formulées

Outre les intervenants particuliers se déclarant opposés au projet, les conseils municipaux de 8 communes sont défavorables à l'ensemble du projet.

La réclamation d'une *consultation des habitants* -dont les intérêts leur semblent négligés – est largement exprimée. Cela motive des réactions fortes de défense, que les informations fournies ou la formation d'un comité de pilotage au cours des études n'ont pas contrebalancé. Une telle consultation formelle n'est pas prévue actuellement.

Je constate malheureusement que l'acceptabilité du projet apparaît insuffisante dans ces communes du sud-ouest marnais malgré la longue phase de concertation et d'information qui n'apparaît pas avoir atteint son but. En outre, le projet est contesté étant donné les nombreux parcs éoliens déjà en service dans le département de la Marne et les projets annoncés.

Cette crainte de la multiplication de parcs éoliens sur le même territoire doit *interpeller les pouvoirs publics*, seuls à même d'avoir une vue d'ensemble et une planification évitant le mitage et/ou l'encerclement ressenti par les habitants.

2.5 Choix de l'intérêt général

Tenant compte de l'expérience des parcs éoliens existants qui ne conduisent pas à des dommages généralisés sur les riverains, je pense qu'il faut recourir à ce mode de production d'énergie décarbonée dans le contexte de la transition énergétique.

Je précise que je suis un témoin direct de ce que représente la proximité d'un parc éolien pour résider à 1500m de celui de la Saronde (12 machines de 3MW) à Saron-sur-Aube, mais que je ne ressens pas personnellement de nuisance.

L'intérêt général commande, il est vrai, de supporter des modifications du cadre de vie pour conserver ou développer des services essentiels à nos sociétés.

2.6 Avis :

- Dans ce contexte de prise en compte des effets de nos activités sur le paysage et la biodiversité
- Considérant que l'énergie éolienne est une des nombreuses solutions pour parvenir à conserver au mieux notre planète
- Reconnaissant l'intérêt général de réaliser le parc éolien « Les Griottes », malgré la modification du cadre de vie de cette partie de la Brie champenoise
- Ayant souligné la nécessité de fixer des prescriptions de garde au sol des machines et des mesures d'arrêt du fonctionnement en cas de forte fréquentation de l'avifaune

J'émet **un avis favorable** à la poursuite de cette procédure d'autorisation d'installation du parc éolien des Griottes

- sous réserve d'inscrire la garde au sol de 30m
- sous réserve d'inscrire la mesure d'arrêt temporaire dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Je recommande à l'autorité décisionnaire d'établir une vue d'ensemble de l'éolien à l'échelle des territoires afin de ne pas augmenter la densité de parcs éoliens autour de Champguyon et dans la Brie champenoise.

A Saron-sur-Aube, le : 8 décembre 2022



Le commissaire-enquêteur, Patrick ROGER

3 Pièces annexes

N°1 : Décision E22000057/51 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

N°2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-EP-140-IC

N°3 : Procès-Verbal de synthèse

N°4 : Mémoire de Réponse de SEPE "Les Griottes" » au PV de synthèse

N°5 : Note de réponse de SEPE "Les Griottes" » à l'avis de la Chambre d'Agriculture

Pièces jointes

(Disponibles à la DDT de la Marne/SEEPR-ICPE)

L'ensemble du dossier fourni, y compris avis MRAE et Mémoire en réponse

L'ensemble des Avis des personnes publiques consultées,

Les délibérations des conseils municipaux

Le registre d'enquête original de Champguyon

Les 18 pièces jointes au registre

Les messages reçus sur le site marne.gouv.fr

Les insertions dans la Presse

Le Constat d'huissier fourni par SPE2N sur les affichages

Les documents cités dans le corps du texte (lettres, tracts, ..)